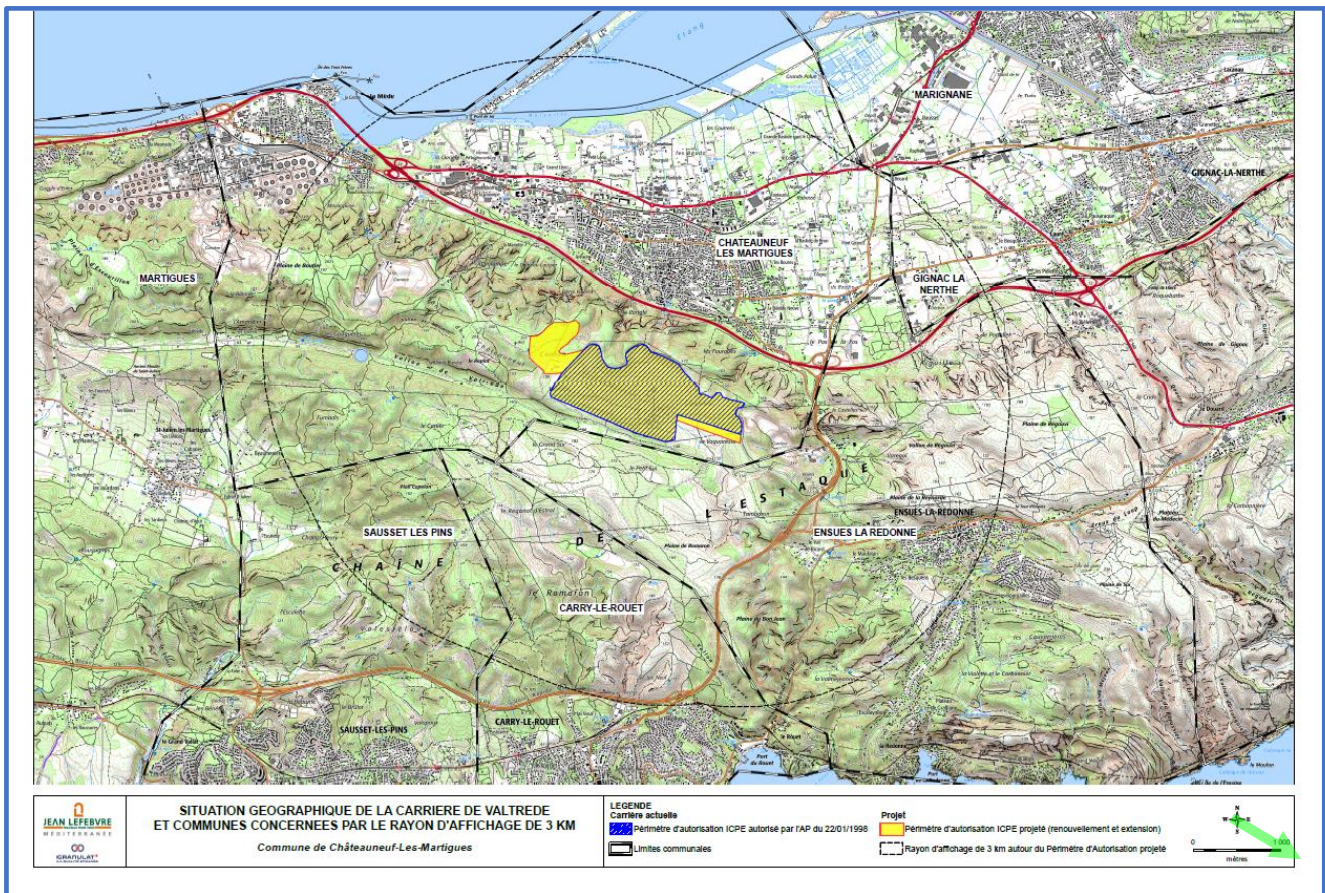


SUR  
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE  
RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION  
DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE VALTREDE  
À  
CHÂTEAUNEUF LES MARTIGUES 13220  
FORMULEE PAR  
L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MEDITERRANE



En plus de Châteauneuf les Martigues, les communes situées dans un rayon de 3 km de la carrière : Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Carry le Rouet, et Sausset les Pins, sont incluses dans le périmètre de l'enquête publique

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bernard GUEDJ

21 Août 2023

# PLAN DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## I/ OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE VALTREDE.

Page 4

### I/1 CONTEXTE DE LA DEMANDE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION ACTUELLES

### I/2 LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE VALTREDE, ET SON INSTRUCTION

#### I.2.2.LA SOCIETE EJL MÉDITERRANÉE :

#### I.2.3 LE PROJET D'EJL MÉDITERRANÉE :

1/ Périmètre du projet.

2/ Spécificités du gisement exploité :

3/ Modes de production et prévisions des volumes produits : Extraction par tirs de mines ;  
Exploitation du gisement ; Traitement des matériaux extraits et volumes produits,

4/ Situation foncière.

### I.3 LES ENJEUX ET LES IMPACTS DU PROJET :

Page 14

#### I.3.1 LES ENJEUX :

##### I.3.1.1. LES ENJEUX INDUSTRIELS :

##### I.3.1.2. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

1/ L'Acceptation sociale

2/ Les Enjeux environnementaux :

#### I.3.2 LES IMPACTS DU PROJET :

#### I.3.3.LES AUTORISATIONS PREALABLES

1/ Autorisation ICPE

2/ Autorisation de Défrichement

3/ Dérogation de destruction d'espèces protégées

4/ Loi sur l'eau

#### I.3.4. LES AVIS DES PRINCIPAUX ORGANISMES CHARGES D'EXAMINER LA DEMANDE.

1/ L'Agence Régionale de Santé

2/ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, MRAe

3/ Le Conseil National de Protection de la Nature, CNPN :

Programme de compensation initial

4/ Le Ministère de la Transition Ecologique.et de la Cohésion des Territoires

### I.4. LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

## II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Page 22

### II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

### II.2. OUVERTURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

**II.2.1 Arrêté d'ouverture d'enquête publique**

**II.2.2. Le dossier d'enquête publique :**

**II.2.3. L'information du public :**

1/ Consultation du dossier d'enquête :

2/ Annonces presse sur l'ouverture de l'enquête publique :

3/ Affichage :

**II.2.4. Visites du site par le commissaire enquêteur :**

**II.2.4. Contacts & Réunions du commissaire enquêteur :**

**II.2.5 Permanences et registres en mairies.**

**II.2.6. Registre dématérialisé**

**II.2.7. Réunion publique du 29 juin 2023**

**III/ LES AVIS DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ENQUÊTE**

**Page 28**

- . Avis des communes du périmètre d'enquête : Châteauneuf les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Carry le Rouet, et Sausset les Pins.
- . Avis du Conseil régional PACA

**IV/ LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC. :**

**Page 29**

**IV/ 1. FREQUENTATION DU SITE DE L'ENQUETE :**

**IV/ 2. CONTRIBUTIONS DEPOSEES : sur les registres papier, par courriels : et sur le registre dématérialisé :**

**IV/3. BILAN CHIFFRE :**

**IV/4. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS PAR THEMES :**

**V / LE MEMOIRE EN REPONSE DE L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MÉDITERRANÉE P.31**

. Réponses aux questions du public contenues dans les contributions

. Réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur

**VI/ ANALYSE DE LA DEMANDE D'EJL MEDITERRANEE ET SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

**Page 63**

**VI /1. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :**

**VI / 2. CONFORMITE DE LA DEMANDE AVEC LES REGLES D'URBANISME :**

**VI / 3. MAITRISE FONCIERE :**

**VI / 4. GARANTIES FINANCIERES :**

**VI / 5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

**VI / 6 ANALYSE DE LA DEMANDE D'EJL MEDITERRANEE :**

**VI / 6 1 /. LE PERIMETRE DE LA CARRIERE ET LA SUPERFICIE DES ACTIVITES D'EXTRACTION :**

**VI / 6 2 LA PERENNITE DE L'ACTIVITE, LES VOLUMES D'EXTRACTION ET LA DUREE D'EXPLOITATION, :**

**VI / 6 3. LES NUISANCES ET LES IMPACTS :**

**VI / 6 4 CONTROLE ET SUIVI DU PROGRAMME DE COMPENSATION ET DE LA BIODIVERSITE :**

**P. 74**

# I/ OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE VALTREDE.

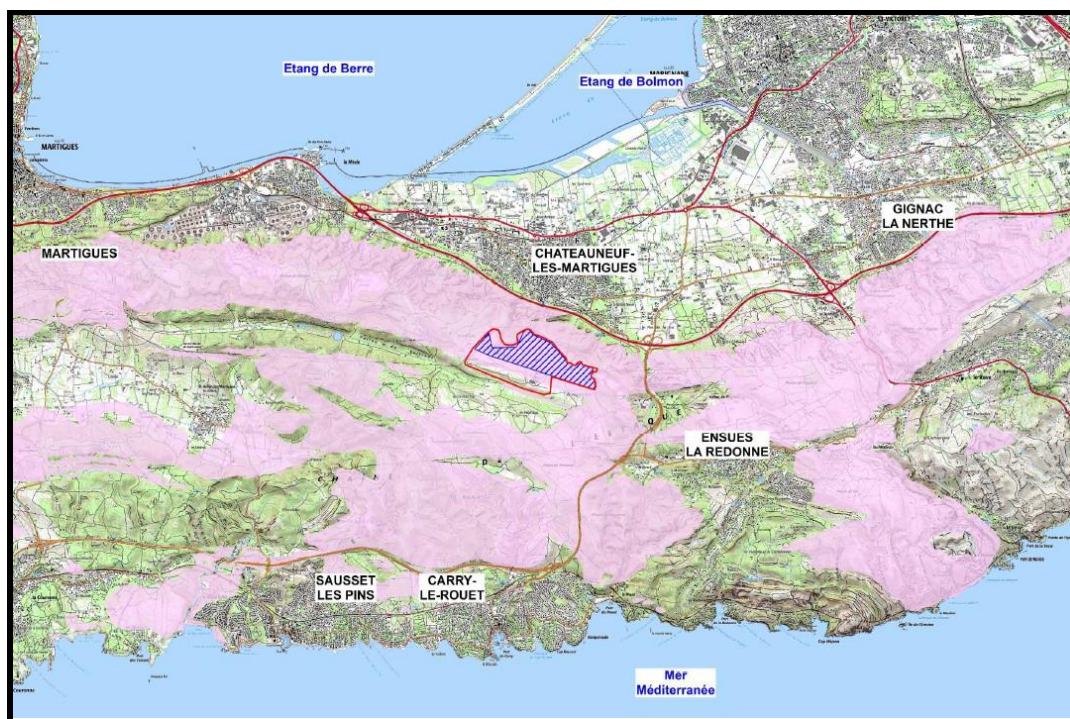
## I/1 CONTEXTE DE LA DEMANDE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION ACTUELLE DE LA CARRIERE :

Le projet, porté par l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJL Méditerranée), a pour objet d'obtenir l'autorisation environnementale en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Valtrède d'une extension de cette carrière, pour les 30 ans à venir.


**La demande de renouvellement et d'extension est de 30 ans, soit de 2023 à 2053.**


La carrière est située dans le massif de la Nerthe, massif de 28 km de long et 8 km de large, entre Marseille l'Estaque et Martigues, sur la commune des Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône). Le massif de la Nerthe est répertorié comme **Gisement d'Intérêt National GIN**, pour son calcaire très pur, au projet de Schéma Régional des Carrières SRC.

Deux autres carrières sont exploitées dans ce massif, à proximité de la carrière de Valtrède, à l'est la carrière LHOIST ((autorisation jusqu'au 31/12/2029), et à l'ouest la carrière GONTERO (autorisation jusqu'au 10/08/2044).

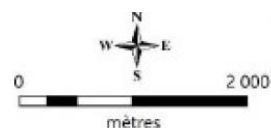


### LEGENDE

 Périmètre d'autorisation ICPE autorisé par l'AP du 22/01/1998

 Périmètre d'extraction (carrière) autorisé par l'AP de 1998 (sans la parcelle D9)

 Gisement d'Intérêt National (GIN) identifié au projet de Schéma Régional des Carrières



Le site est exploité depuis le début des années 1970. La dernière autorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (AP) le 22 janvier 1998 qui expirait **le 22 janvier 2023**.

Le dossier de demande de renouvellement et d'extension étant en cours d'instruction, cette autorisation a été prolongée de 10 mois, par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, **jusqu'au 22 novembre 2023**, l'autorisation d'extraction du calcaire étant quant à elle prolongée jusqu'au 22 octobre 2023.

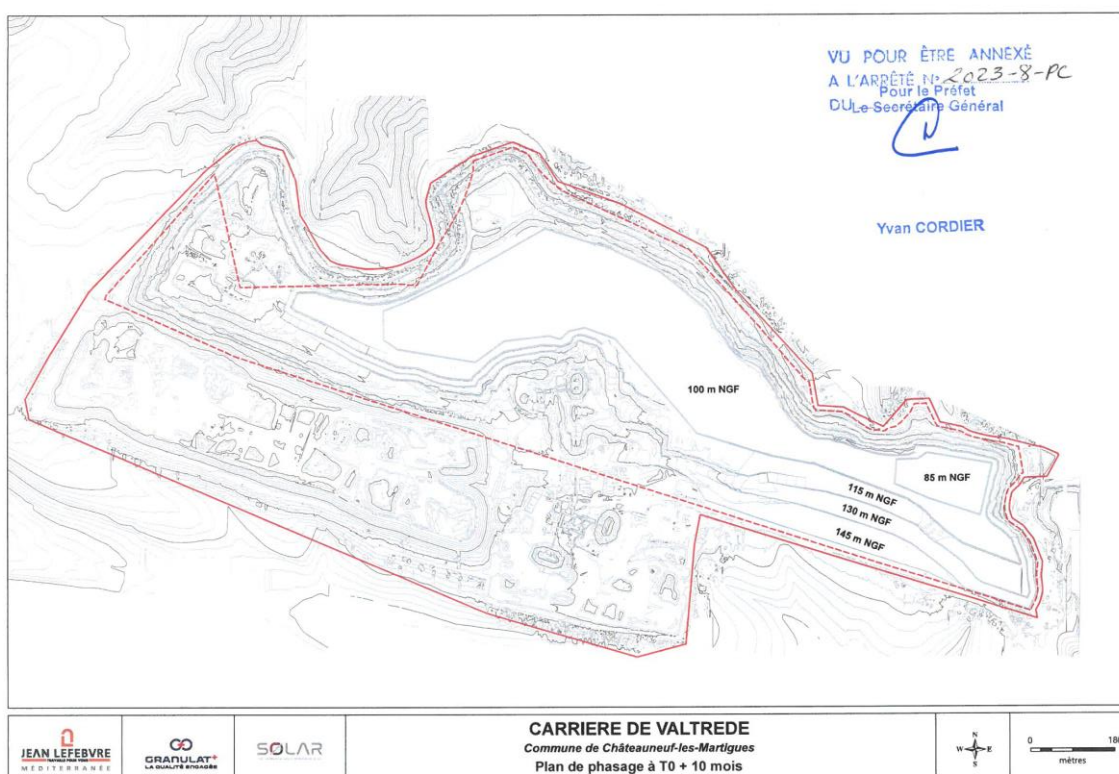
Cet arrêté comporte quelques modifications et prescriptions particulières ; notamment : autorisation de la cote d'extraction jusqu'à la cote 85 m NGF pour la fosse est, et limitation des tirs de mine dans la zone sensible centrale à 1 à 2 tirs pas semaine.

La carrière est d'une **superficie totale de 157,6 ha**, dont **76 ha de superficie d'extraction**, le solde servant aux activités de triage, de lavage et de transport interne. La production maximale actuellement autorisée est de **2 millions de tonnes par an**.

En raison de la qualité du gisement, une grande partie de la production est destinée à la sidérurgie (Arcelor Mittal à Fos sur mer) et à l'industrie (Imerys à salins de Giraud).

En 2022, cette part était de **60 %**, 1009 kt pour une production totale de 1625 kt, en 2021, **63 %**, 1124 kt pour une production totale de 1771 kt. Le solde est destiné aux autres industries et au BTP.

L'extraction est autorisée jusqu'à une cote minimale de 100 m NGF, sur la partie centrale et de 85 m NGF pour la fosse est, comme le montre le plan ci-dessous.



L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998, a fait l'objet de plusieurs arrêtés rectificatifs et complémentaires :

- Le 17/08/1998, le 29/08/2011,
- Le 28/03/2012, le 13/08/2014,
- Le 19/08/2015, le 07/06/2018,
- Et le 07/04/2021,

qui ont précisé et encadré l'activité de la carrière.

## I/2 LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE VALTREDE FORMULEE PAR EJM MÉDITERRANÉE, ET SON INSTRUCTION :

La demande de renouvellement et d'extension est de 30 ans, soit de 2023 à 2053.

EJL Méditerranée a formulé sa demande le **14 décembre 2021**, auprès du *GUNenv* (Guichet Unique Numérique de l'environnement) du Ministère de la Transition Ecologique.

Son activité dépendant de la réglementation des **ICPE carrières, Installations Classées pour l'Environnement**, cette demande a été soumise à l'avis de nombreux services de l'État.

Cette instruction a duré toute l'année 2022, et le début de 2023, et abouti à la demande de **mars 2023**, présentée à la présente enquête publique. Elle a donné lieu à de nombreux échanges entre le maître d'ouvrage et les services consultés. (**Annexe I / 1**)

Le dossier d'enquête publique intègre donc les avis et remarques des services consultés, et les réponses apportées par EJL Méditerranée, notamment à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale, à la CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et au Ministère de la Transition Écologique (Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité).

## **I/2.1 LA SOCIETE EJL MÉDITERRANÉE :**

EJL Méditerranée, qui exploite la « Carrière de Valtrède » depuis 1973, est une filiale du **groupe EUROVIA**.

Au début des années 70, EJL Méditerranée, spécialisée dans les travaux publics, obtient après un appel d'offre lancé par la **société Solmer** (devenue ensuite Sollac, puis **ArcelorMittal**) l'exploitation d'une carrière de roche massive dans le massif de la Nerthe, carrière destinée à alimenter en calcaire les fours à chaux et les hauts fourneaux de l'entreprise. Par arrêté préfectoral du 11/01/1973, elle est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière de roche massive calcaire, lieux-dits de la Bastide Blanche et de Valtrède, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13).

EJL Méditerranée, en complément de la « Carrière de Valtrède », dispose également de deux autres arrêtés d'autorisation à son profit portant sur :

- l'exploitation d'une carrière sur la commune de Charleval (13),
- l'exploitation d'une plate-forme multimodale dédiée au traitement, au recyclage et à la valorisation des ressources secondaires sur la commune de Fos-sur-Mer (13).

EJL Méditerranée est rattachée à la Délégation Matériaux Sud PACA d'Eurovia qui regroupe, en 2021, 9 sociétés (dont EJL Méditerranée), et emploie 470 salariés en CDI et exploite une cinquantaine de sites.

**EJL Méditerranée emploie actuellement 78 personnes** affectées à la carrière, auxquels s'ajoutent les sous-traitants permanents liés à la foration et aux tirs de mine (TP SPADA, 3 foreurs), et au transport des matériaux par camions.

Elle peut également s'appuyer sur les services support de la direction Régionale d'Eurovia.

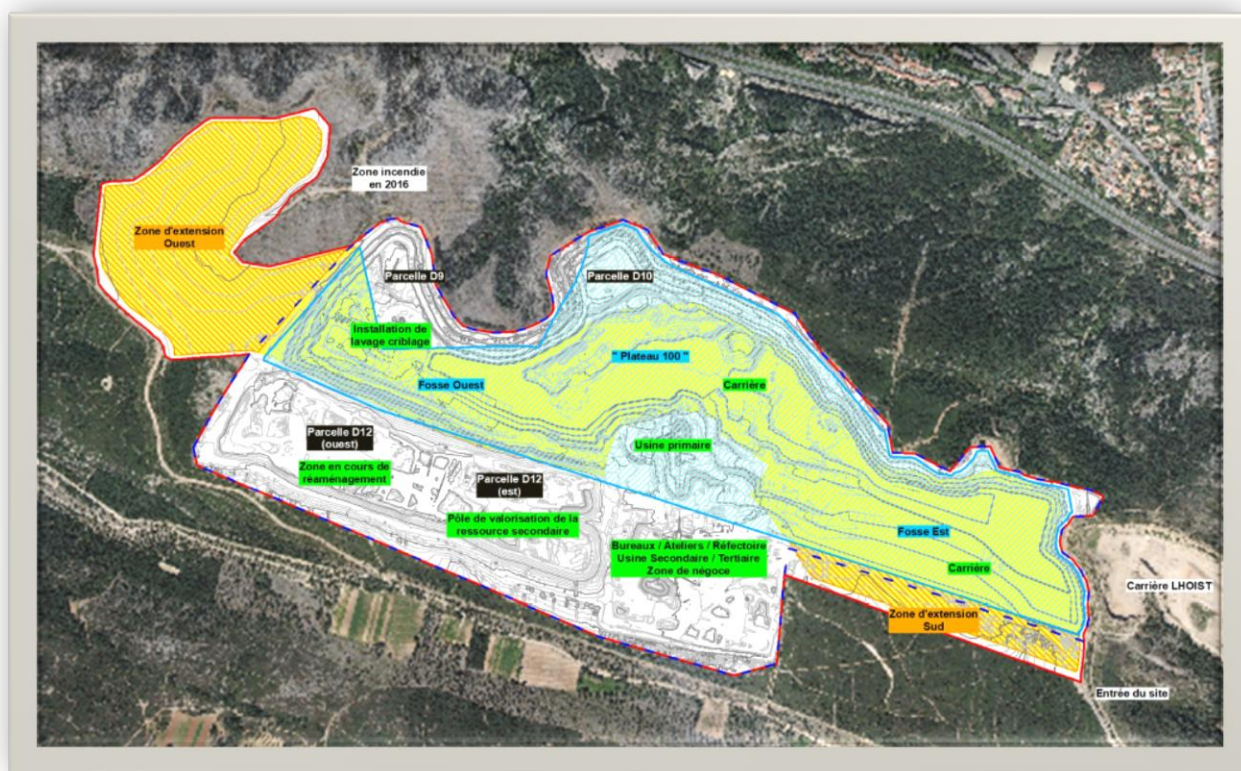
Afin de permettre l'exploitation du site, celui-ci **dispose de moyens matériels** : bureaux, locaux sociaux, ateliers, une Usine Primaire sous bâtiment avec un atelier de chaulage et un stockage sous chapiteau, une Usine Secondaire et Tertiaire avec stockage du sable « castine » sous chapiteau et des fillers en silos, d'une installation fixe de lavage criblage, d'une centrale à béton, de 9 dumpers (camions à bennes de gros tonnage, 2 camions de déstockage.

EJL Méditerranée estime que **les moyens matériels et humains alloués** à l'exploitation de la « Carrière de Valtrède » par la société sont **en adéquation avec la production de 2 000 000 tonnes / an**.



Enfin, la société EJL Méditerranée, SAS, société par actions simplifiée a été créée en septembre 1982. Elle dispose d'un **capital social de 2 560 k€**. Elle a réalisé un **chiffre d'affaires de 25 M€ en 2019, 24 M€ en 2020 et 27 M€ en 2021**.

## I/2.2 LE PROJET D'EJL MÉDITERRANÉE :



### 1/ Périmètre du projet :

Le projet prévoit l'**extension de la carrière de 29,5 ha (23,4 ha à l'ouest et 6,1 ha au sud-est)**. La superficie totale est portée à 161,1 ha (la superficie de 157,6 ha inscrite dans l'arrêté préfectoral de 1998 semble surévaluée). La surface d'extraction sera portée à **79,8 ha, soit + 25,7 ha** (+ 20,7 ha à l'ouest et + 5,0 ha au sud-est) : abandon de la zone centrale pour environ 20 ha et nouvelles zones d'extraction pour 25,7 ha.

**L'extension nette de la zone d'extraction est donc de + 5,7 ha.**

## Phasage de l'extraction sur 30 ans, de 2023 à 2053

EJL Méditerranée prévoit une exploitation de la carrière en six phases de 5 ans, de 2023 à 2053.

### PREMIERE PHASE : 2023-2028 ET DEUXIEME PHASE : 2028-2033

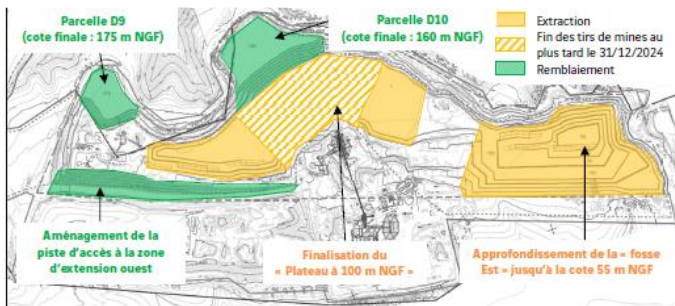


Figure n°18 - Projection au terme de la phase T0-5 ans (2028)



Figure n°19 - Projection au terme de la phase T0+10 ans (2033)

### A partir de 2023 :

**Dans la zone centrale :** fin des tirs de mines dans la zone sensible au plus tard le 31/12/2024. (Hachuré jaune), et gel des extractions après la constitution d'un plateau à la cote 100 m NGF,

**Zone Est :** approfondissement de la fosse jusqu'à la cote 55m NGF

**Pas d'extraction dans les zones d'extension Sud-Est et Ouest**

A partir de 2028, début de l'extraction dans les zones sud-est et ouest, et du remblaiement de la fosse est.

### TROISIEME PHASE : 2033-2038 ET QUATRIEME PHASE : 2038-2043



Figure n°20 - Projection au terme de la phase T0+15 ans (2038)

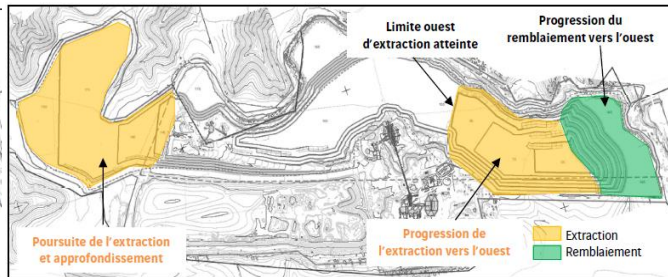


Figure n°21 - Projection au terme de la phase T0+20 ans (2043)

A partir de 2033, progression de l'extraction dans la fosse est et sud-est.

**Poursuite de l'extraction dans la fosse ouest.**

A partir de 2038 progression dans la fosse est : progression vers l'ouest. Continuation du remblaiement.

**Poursuite de l'extraction dans la fosse ouest.**

### CINQUIEME PHASE : 2043-2048 ET SIXIEME PHASE : 2048-2053

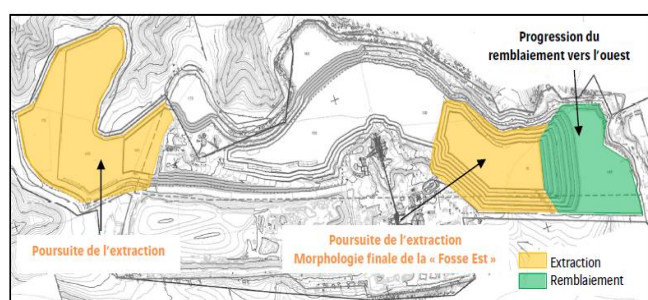


Figure n°22 - Projection au terme de la phase T0+25 ans (2048)

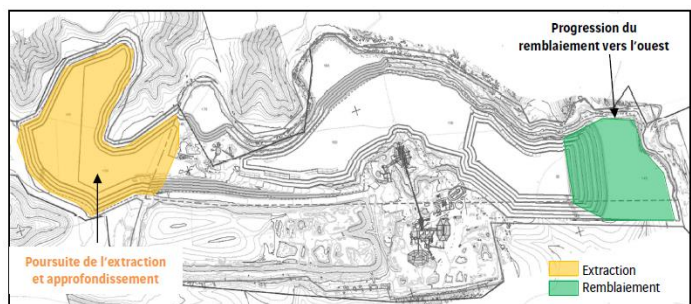


Figure n°23 - Projection au terme de la demande de renouvellement (2053)

A partir de 2043 : poursuite de l'extraction dans la fosse est, morphologie finale, et dans la fosse ouest.



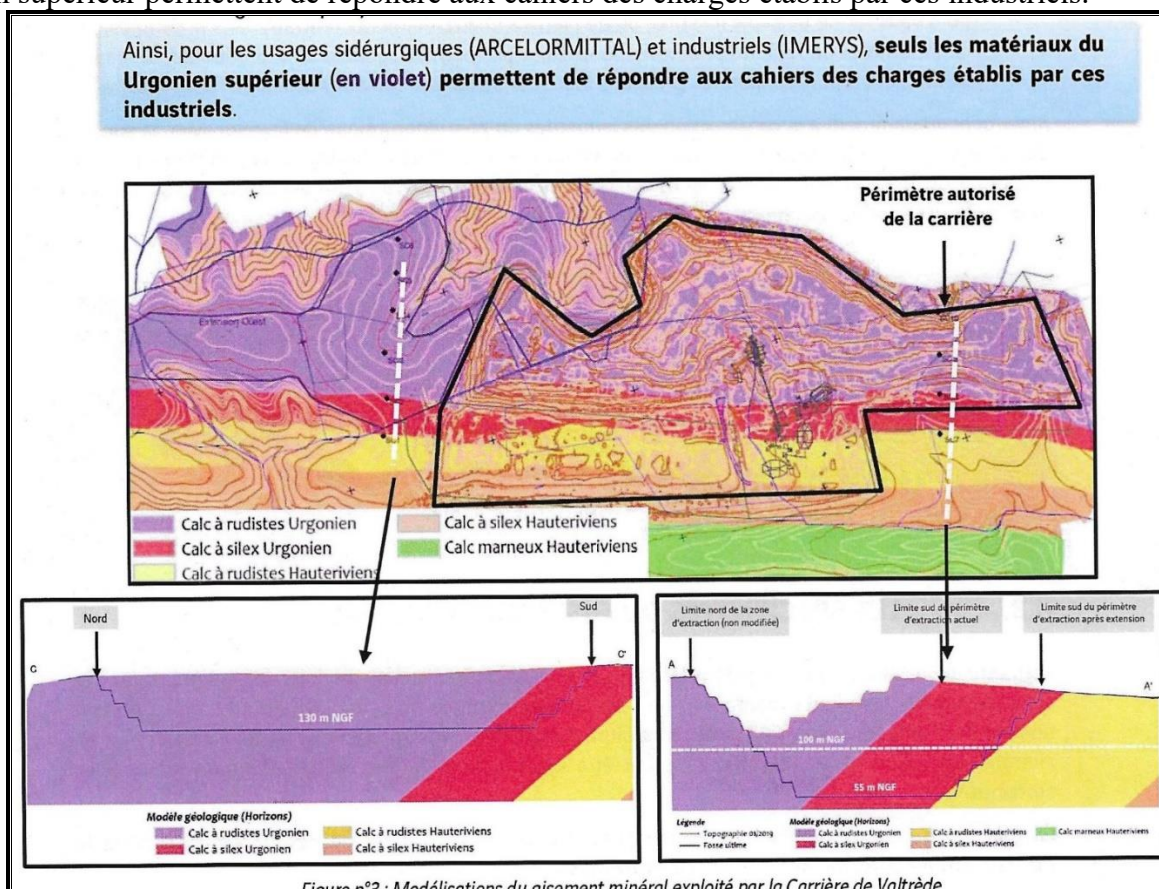
A partir de 2048 : poursuite de l'extraction et de l'approfondissement seulement dans la fosse ouest jusqu'à 130 NGF.

**Le projet de renouvellement et d'extension prévoit donc une évolution progressive de l'extraction des matériaux de l'est vers l'ouest, avec un gel de la zone centrale et un remblaiement des parcelles abandonnées pour l'extraction.**

## **2/ Spécificités du gisement exploité :**

EJL Méditerranée expose que la finalité principale de son activité est d'extraire et de traiter des matériaux calcaires utilisables dans le procédé sidérurgique, chaux et sable castine, conformes au cahier des charges fixé par ARCELORMITTAL, avec une teneur en carbonate de calcium très importante et des teneurs en silice, en alumine, en soufre et en phosphore être extrêmement faibles. La variation de 0,01 à 0,1% d'un de ces paramètres rend le matériau non conforme aux usages sidérurgiques

Pour les usages sidérurgiques (ARCELORMITTAL) et industriels (IMERYS), seuls les matériaux du Urgonien supérieur permettent de répondre aux cahiers des charges établis par ces industriels.



La politique d'extraction d'EJL Méditerranée, répond donc à cet objectif, d'aller chercher en priorité les gisements les plus favorables à la production de matériaux pour la sidérurgie et l'industrie. Les matériaux produits pour le BTP proviennent des résidus de l'activité principale.

## **3/ Modes de production et prévisions des volumes produits :**

La carrière de Valtrède fonctionne 5 jours / 7 en production (22 h/24) et 6 jours / 7 (24 h/24) en approvisionnement.

### **❖ Extraction par tirs de mines :**

L'abattage des fronts de taille est fait par **tirs de mines profondes verticales**, chargées à l'explosif et munies de détonateurs électroniques. Les opérations de foration sont réalisées à l'aide d'une foreuse

Hydraulique. Une fois les trous « forés », il est procédé à la mise en place des charges explosives, puis au tir proprement dit.

Classiquement, il est réalisé entre 1 et 2 tirs de mines par jour, réalisés sur des créneaux fixes : 1 créneau le matin à 10 ou 11h (en fonction de la saison) et 1 créneau l'après-midi à 16h.

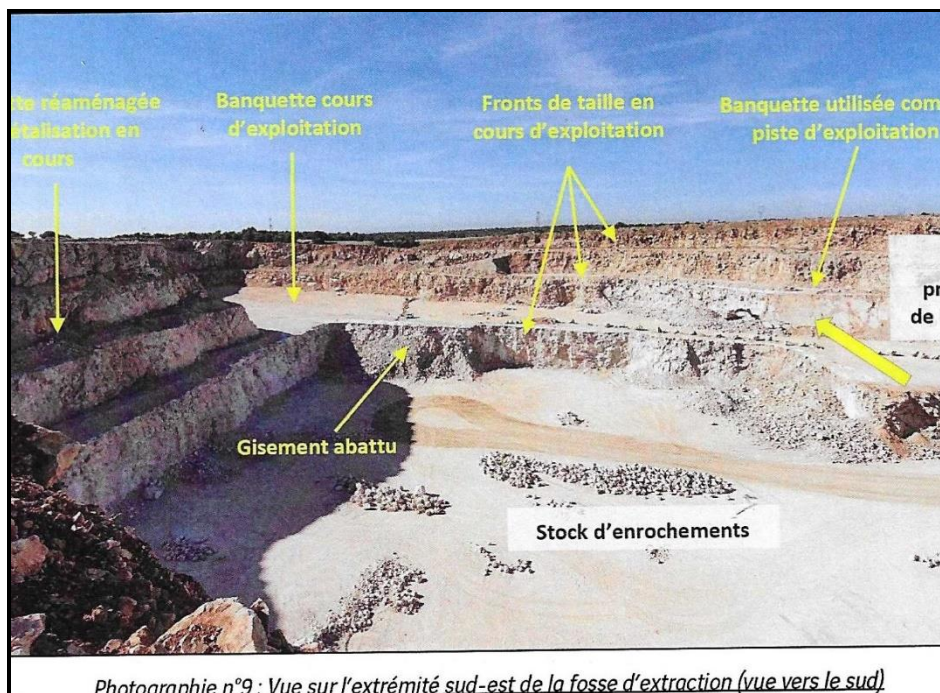
Comme précédemment évoqué, pour les tirs de mines de la zone centrale, le **ressenti des ondes vibratoires par des résidents de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues** peut être relativement fort, malgré le respect des dispositions réglementaires (seuil de vibrations maximal autorisé au niveau des points de suivi de 2 mm/s).

Le suivi du ressenti des effets des tirs de mines est réalisé par 3 capteurs placés chez des habitants volontaires de Châteauneuf les Martigues, au centre, à l'est et à l'ouest de l'agglomération.

**L'arrêté préfectoral de prolongation du 13 janvier 2023, a limité les tirs de mines dans la zone sensible de la zone centrale à 1 à 2 tirs par semaine.**

#### ❖ **Exploitation du gisement :**

L'extraction du gisement est réalisée par paliers successifs appelés « fronts de taille », d'une hauteur maximale de 15 m. chaque front de taille est séparé du front supérieur par une « banquette » d'au moins 10 m, qui est utilisée comme piste de circulation.



#### ❖ **Traitement des matériaux extraits et volumes produits :**

Les stocks d'enrochements extraits sont ensuite acheminés, vers les usines Primaire, Secondaire et Tertiaire où ils sont traités par concassage des enrochements et tris successifs par volumétrie.

#### **Production destinée à la sidérurgie et à l'industrie :**

Pour garantir la production de pierres à chaux conforme au cahier des charges sidérurgique il est nécessaire d'extraire **2 000 000 tonnes / an**.

Les besoins du site sidérurgique **ArcelorMittal** sont estimés de **1 000 000 à**

**1 200 000 tonnes / an** de matériaux calcaires purs se présentant sous la forme de :

- **Pierres à chaux** dont la granulométrie est comprise entre 30 et 60 mm (30/60) (besoin compris de **380 000 à 500 000 tonnes / an**),
- « **Sable castine** », sable de granulométrie inférieure à 3 mm (0/3) (besoins compris entre 550 000 et 820 000 tonnes an), auxquels il convient de rajouter la production de pierres à chaux pour les autres clients chauxourniers et industriels (Imerys notamment) dont la granulométrie est comprise, en fonction du client, entre 30 et 120 mm (30/60 ou 60/120), portant la production annuelle de pierre à chaux **entre 400 000 et 600 000 tonnes/an**.

La pierre à chaux est livrée à l'entreprise CIFC, Compagnie Industrielle des Fillers et Chaux, située sur le site ArcelorMittal à Fos sur mer, qui la transforme en « chaux vive » avant d'être utilisée dans les fourneaux sidérurgiques. Le sable castine, est livré directement à ArcelorMittal.

**Production destinée aux entreprises du BTP :**

Les co-produits du traitement, non utilisables en sidérurgie et/ou en industrie, en raison de leurs caractéristiques chimiques et/ou de leur granulométrie, sont utilisés pour d'autres usages, notamment en granulats pour le BTP.

Cette production est combinée avec les déchets inertes reçus dans la carrière et retraités, pour être vendue en **vrac** (gravier, tout venant, sables), sous forme de **gabions** (casiers métalliques remplis de pierres pour les talus de terrassement,), et de « **big bag** » (sacs de granulats vendus notamment dans les grandes surfaces de bricolage et produits BTP).



**Accueil et transformation de déchets inertes :**

Dès les années 90, EJM Méditerranée s'est dotée des outils industriels lui permettant de valoriser les déchets inertes issus des chantiers du BTP, déchets issus dans un premier temps des travaux publics, (terrassements), puis élargis aux déchets inertes du bâtiment (béton).

Cette activité permet d'augmenter l'offre de granulats (en quantité et en diversité de produits, en combinant ressource primaire et les déchets inertes) sans induire de surconsommation du gisement de qualité sidérurgique (économie de la ressource minérale).

Actuellement, la Carrière de Valtrède avec son « Pôle de valorisation de la ressource secondaire », accueille et valorise **250 000 tonnes par an**.

**Dans le projet de renouvellement et d'extension, EJM Méditerranée prévoit de porter cette capacité à 500 000 tonnes par an.**

**Processus de transformation des matériaux extraits**

Ce processus privilégie l'économie circulaire, par un recyclage des déchets inertes dans la production de granulats, et l'utilisation des produits non commercialisables pour le remblaiement. Il assure une valorisation optimale du gisement, les résidus n'étant que de 5 à 10 %.

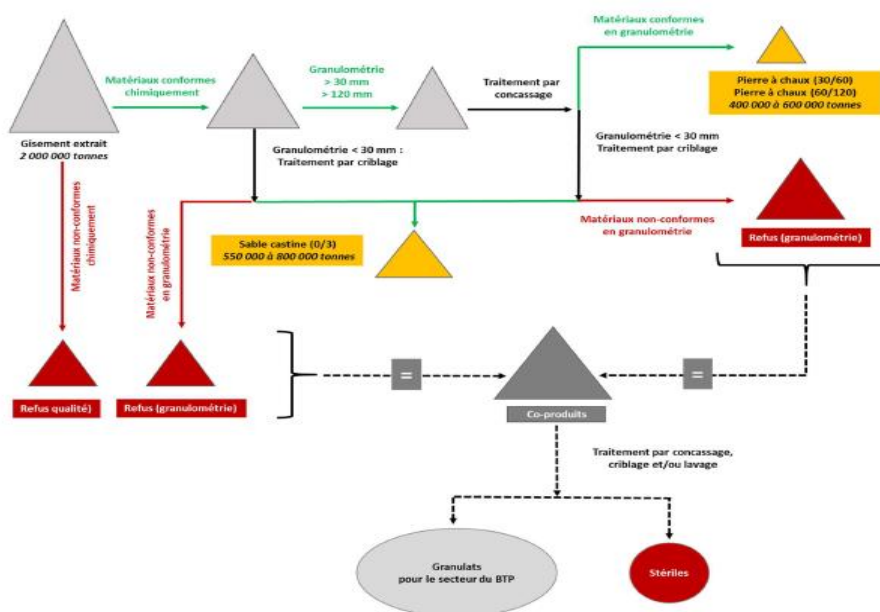


Figure n°4 : Synoptique simplifié : production de pierres à chaux et de sable castine pour la sidérurgie et l'industrie

## En résumé

	<b>Arrêté Préfectoral 1998, modifié 2023</b>	<b>Projet</b>	<b>Évolution</b>
Périmètre d'autorisation	157,65 ha (130 ha utilisés)	161,1 ha	+ 29,5 ha (+ 23,4 ha à l'ouest, + 6,1 ha au sud)
Périmètre d'extraction	74,5 ha	79,8 ha	+ 25,7 (+20,7 ha à l'ouest, + 5,0 ha au sud)
Cote maximale creusement	85 NGF	55 NGF	Approfondissement fosse est 55 nF et fosse ouest 130 NGF
Extraction	2000 000 t / an	2000 000 t / an	Pas de modification
Production sidérurgie	50 %	50 % Variation de 40 à 60 %	Pas de modification
Accueil déchets inertes et volumes recyclés	250 000 t / an	500 000 t / an	Doublement
Réaménagement (Volumes remblaiement)	150 000 m3 / an	250 000 m3 / an	Remblaiement partiel de la zone d'extraction

**2 millions de tonnes de matériaux extraits**  
=  
**400 milles tonnes de pierre à chaux de qualité sidérurgique produites**

**L'exploitation de la carrière est calibrée dans cet objectif.**

#### **4/ Situation foncière de la carrière**

Les terrains actuellement exploités par la société EJM Méditerranée sont la propriété :

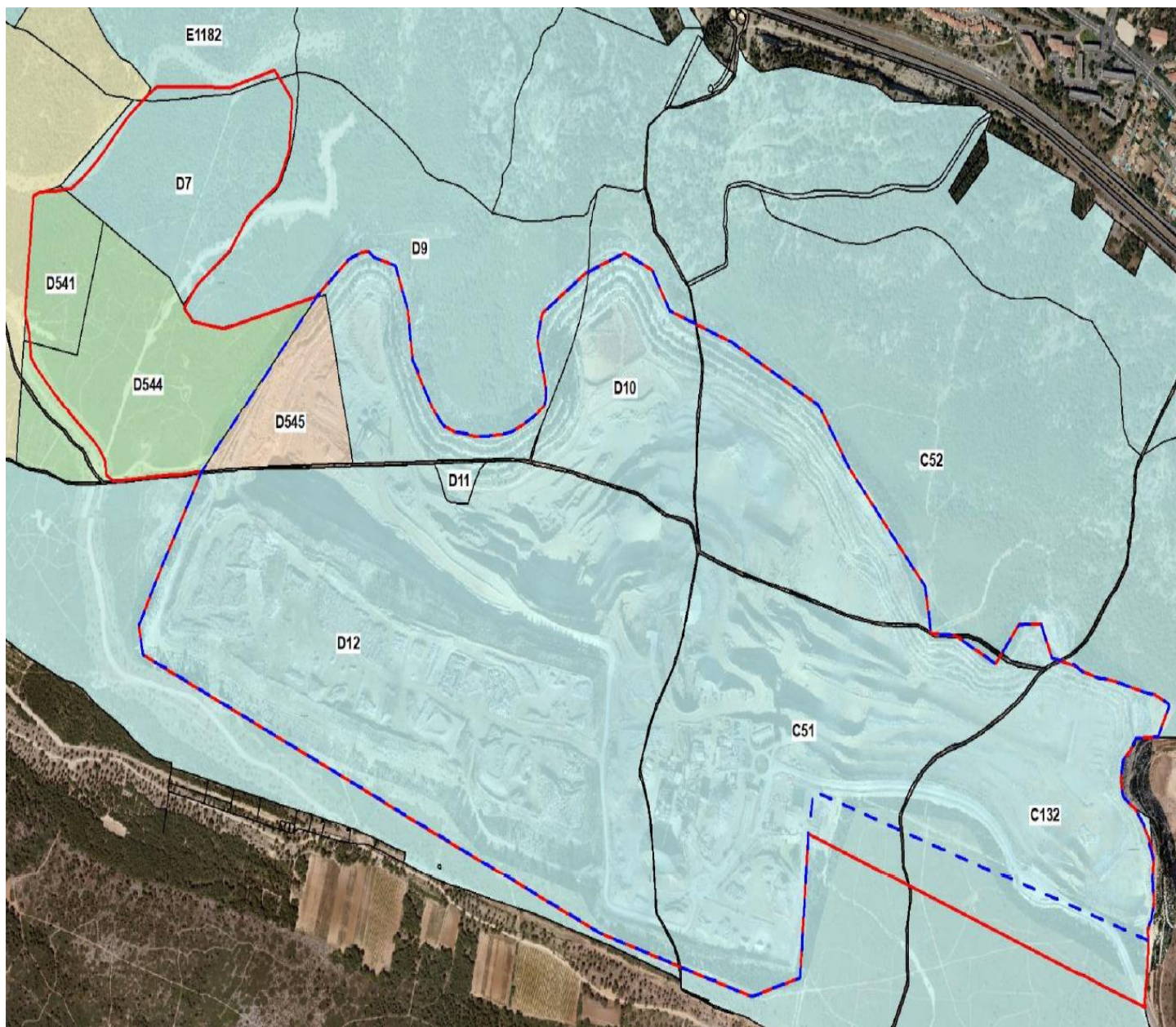
- de la société ARCELORMITTAL
- de la société EJM Méditerranée.

Les terrains concernés par la demande d'extension appartiennent :

- pour partie à ARCELORMITTAL,
- pour partie à la commune de Carry le Rouet, propriétaire de terrains sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

La maîtrise foncière de la totalité des terrains de la carrière pour une superficie totale de **161,1 ha** est garantie à travers :

- des contrats de forage avec ARCELORMITTAL et la commune de Carry-le-Rouet,
- ou par propriété propre d'EJM Méditerranée.



Périmètre de la carrière actuelle en trait bleu et rouge - - - - - .  
Périmètre des extensions ouest et sud en rouge.

Lieu-dit	Section cadastrale et n° parcellaire	Superficie parcellaire	Superficie incluse dans le périmètre		Propriétaire	Origine de la propriété
			d'autorisation ICPE (projet)	d'extraction (projet)		
Canton	D7	9ha 40ca 80a	8ha 96ca 90a	7ha 82ca 50a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Canton	D9	26ha 02ca 15a	7ha 14ca 30a	0	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Canton	D10	11ha 08ca 90a	9ha 26ca 90a	3ha 80ca 30a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Valtrède	D11	0ha 39ca 45a	0ha 39ca 45a	0ha 19ca 75a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Valtrède	D12	76ha 38ca 00a	55ha 11ca 00a	15ha 80ca 00a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Canton	D541	2ha 94ca 25a	2ha 90ca 00a	2ha 69ca 30a	Carry-le-Rouet	Contrat de fortage
Canton	D544	10ha 97ca 55a	10ha 75ca 00a	9ha 89ca 70a	Carry-le-Rouet	Contrat de fortage
Canton	D545	4ha 25ca 50a	4ha 25ca 50a	4ha 25ca 50a	EJL Méditerranée	Bien propre
Pierre Vincent	E1182	36ha 39ca 40a	0ha 40ca 10a	0ha 10ca 97a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Cougoudie	C51	36ha 68ca 80a	29ha 50ca 00a	11ha 50ca 00a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
Cougoudie	C52	49ha 08ca 70a	12ha 69ca 00a	7ha 69ca 20a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
La Vauquarresse	C132	56ha 13ca 13a	18ha 07ca 00a	15ha 36ca 00a	ARCELORMITTAL	Contrat de fortage
	Chemins non cadastrés	-	1ha 64ca 85a	0ha 61ca 18a	ARCELORMITTAL	-
		<b>319ha 76ca 63a*</b>	<b>161ha 10ca 00a</b>	<b>79ha 79ca 00a</b>		

Toutes les parcelles sont situées sur la commune de Châteauneuf les Martigues.

### I/3 LES ENJEUX ET LES IMPACTS DU PROJET :

#### I/3.1 LES ENJEUX :

EJL Méditerranée a identifié les enjeux suivants :

##### I/3/1/1. LES ENJEUX INDUSTRIELS :

**EJL Méditerranée estime que la sécurisation de l’approvisionnement des sites sidérurgiques de Fos-sur-Mer constitue un intérêt public majeur tant au niveau national qu’européen**, incluant l’approvisionnement en pierres à chaux et en sable castine nécessaires au fonctionnement des fours à chaux et à la production d’acier. Cela concerne principalement Arcelor Mittal à Fos sur mer, mais également Imerys à Salins de Giraud, pour le calcaire de grande qualité.

Elle souligne que les pouvoirs publics ont engagé une politique visant à pérenniser les industries présentes en France, mais également de réindustrialiser le territoire en lançant un plan de relance de 30 milliards d’euros, nommé « France2030 ». Cela concerne notamment l’outil industriel sidérurgique qui s’avère stratégique pour répondre aux besoins en acier des industries de pointe telles que l’automobile, l’aéronautique, les transports, les énergies renouvelables, les infrastructures de transport

Pour EJL Méditerranée la pérennisation de la carrière de Valtrède s’inscrit dans ces enjeux industriels majeurs.

*ArcelorMittal : dans le dossier d’enquête on ne trouve aucun document émanant d’ArcelorMittal ou d’Imerys, confirmant ces enjeux. ArcelorMittal est abondamment citée dans le dossier et de nombreux documents émanant des services instructeurs de la demande y font également référence. De plus, ArcelorMittal est propriétaire de la majorité des terrains de la carrière actuelle et de l’extension projetée, ainsi que de la majorité des terrains destinés au programme de compensation écologique.*

*J’ai, dès le début de l’enquête fait part à EJLM et à la Préfecture, de mon étonnement de ne rien trouver sur le sujet dans le dossier, sans obtenir de réponse.*

*La société ArcelorMittal, que j’ai contactée téléphoniquement, a finalement déposé le 7 juillet 2023, une contribution sur le registre dématérialisé, la contribution n°130.*

## I/3/1/2. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX :

### 1/ L'Acceptation sociale

EJL Méditerranée estime que la carrière « est relativement bien intégrée dans le territoire ».

Elle n'est en effet pas visible depuis les zones urbaines de Châteauneuf les Martigues et Ensues la Redonne malgré sa grande proximité (500 m à 1 km) et des axes de circulation (A 55 et RD 9).

Si son activité n'induit pas de nuisances sonores permanentes, les tirs de mines, réalisés au niveau de la zone centrale de la carrière, sont à l'origine de bruits et de vibrations qui sont ressenties principalement dans le village historique de Châteauneuf les Martigues, distant d'environ 600 m de l'extrémité de cette partie de la carrière. Ces vibrations ne seraient pas d'origine sismique mais proviendraient de surpressions aériennes (étude en cours).

**Le sujet du ressenti des vibrations reste une préoccupation permanente pour les riverains.**

Il a déjà conduit à la limitation à 1 à 2 tirs par semaine dans cette zone dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013, de prolongation d l'activité jusqu'en novembre 2023.

Par ailleurs **EJL Méditerranée s'est engagé à arrêter complètement les tirs de mines dans la zone sensible de la zone centrale, au plus tard le 31/12/2024.**

### 2/ Les Enjeux environnementaux :

Le massif de la Nerthe, bien que touché par de nombreux incendies majeurs, et par la présence de trois carrières qui l'ont en partie artificialisé (anthropisé) reste un espace naturel remarquable accueillant de nombreuses espèces protégées sur l'ensemble des compartiments écologiques (flore, oiseaux, chauve-souris, insectes, amphibiens, reptiles,...), dont de nombreuses espèces protégées (telles que l'Hélianthème à feuille de Marum ou le Léopard Ocellé par exemple) et l'emblématique **Aigle de Bonelli** .

**La préservation de la biodiversité est donc un enjeu majeur, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valtrède.**

## I.3.2 LES IMPACTS DU PROJET :

La carrière de Valtrède est, pour ce qui concerne son activité principale d'extraction de matériaux, est considérée comme une **Installation Classée pour l'Environnement, ICPE**.

La demande est donc soumise à Autorisation environnementale préalable.

A ce titre, EJL Méditerranée a présenté une **Eude d'Impact**, destinée à mesurer les conséquences sur l'environnement de la poursuite de son activité et surtout de l'extension de son périmètre.

Cette étude propose des mesures d'**Evitement** (modification du projet permettant d'éviter des destructions de flore et de faune), de **Réduction** (par exemple : travaux en dehors des périodes de reproduction) et de **Compensation** (création de nouveaux espaces de biodiversité pour compenser les pertes identifiées), pour minorer les impacts environnementaux de son projet.

## I.3.3.LES AUTORISATIONS PREALABLES

Le Projet d'extension est également soumis à :

### **1/ Autorisation ICPE :**

L'activité principale d'extraction de la carrière est soumise à Autorisation, ICPE code 2510-1. D'autres activités sont également soumises soit à Autorisation, notamment l'accueil et le traitement de déchets du BTP, soit à Enregistrement, ou encore à Déclaration

(Voir liste en [Annexe A I / 2](#))

### **2/ Autorisation de défrichement : pour les 23 ha de la zone d'extension, cf. Volume 12**

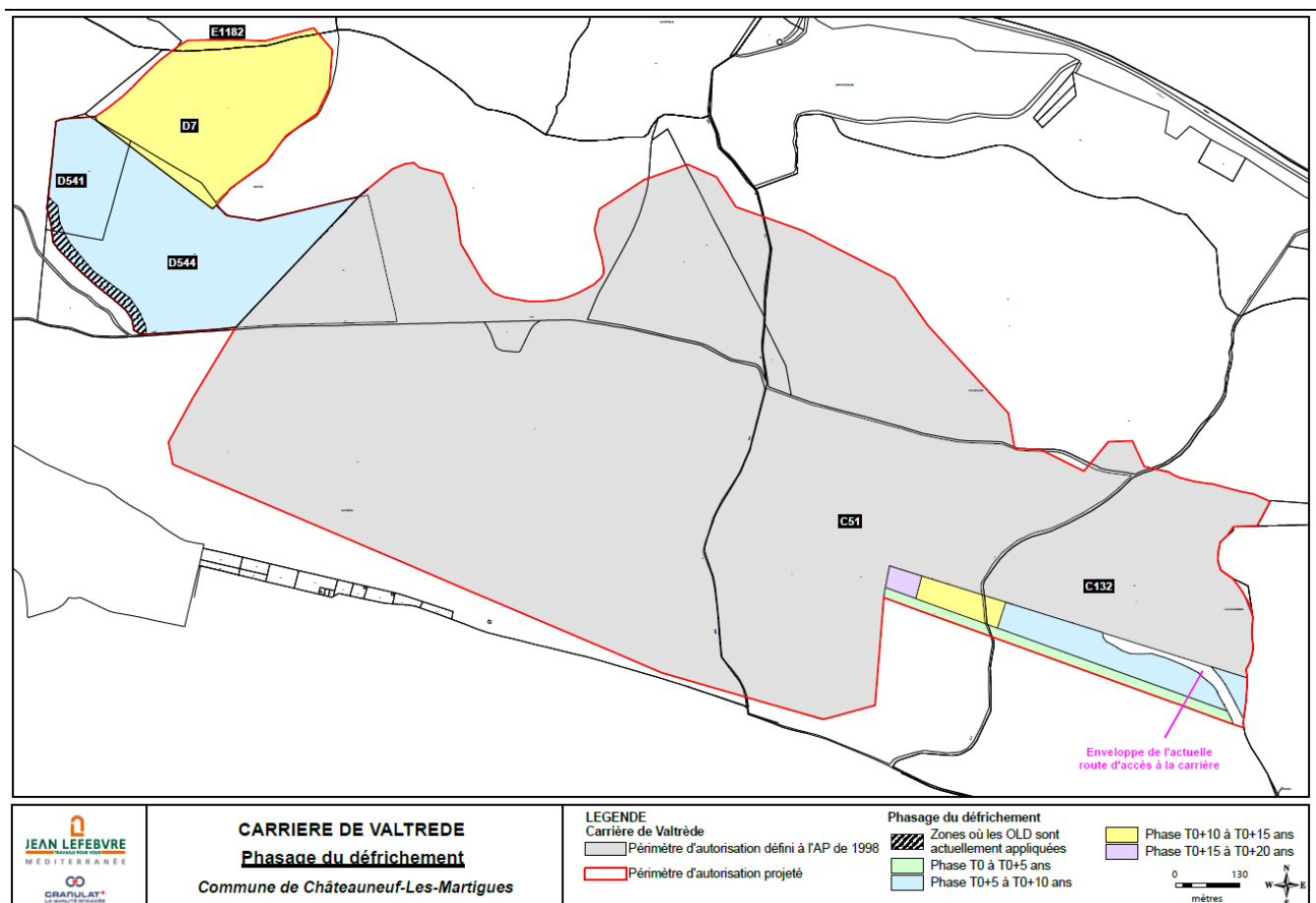
La demande d'autorisation de défrichement a été instruite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DDTM. La DDTM, après avoir recueilli l'avis de l'Office National des

Forêts, ONF, a considéré que **la demande d'autorisation de défrichement, pouvait être accordée et devra être intégrée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.**

La DDTM et l'ONF ont considéré que pour les parcelles de l'extension sud-est, une autorisation de défrichement n'était pas nécessaire.

« **Le défrichement sollicité de 23ha 02a 00ca de bois sur un terrain section D 7, 541 et 544, et section E 1182, sur la commune de Châteauneuf les Martigues, est accordé** conformément au plan de délimitation et au plan de phasage des travaux annexés au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions et conditions suivantes :

- Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté préfectoral du 12/11/2014 susvisé), et notamment
  - sur une bande de 10 m de part et d'autre de la route d'accès et du chemin de ronde ;
  - sur une bande de 50 m autour des installations implantées au niveau du terrain naturel et/ou présentant un risque particulier de départ de feu ;
  - sur une bande de 50 m autour des installations devant être défendues.
- Les opérations de débroussaillage et de défrichement seront réalisées selon le calendrier écologique auquel que le porteur de projet s'est engagé à respecter.
- Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 al. 1, le pétitionnaire devra verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de **117 402 €**, exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale. L'autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans. »



### 3/ Dérogation pour la destruction d' « espèces et habitats protégés » :

**La demande de dérogation porte sur 78 espèces au total** (une espèce végétale, un insecte, sept reptiles, deux amphibiens, 56 oiseaux et 11 chiroptères), parmi lesquels l'**Aigle de Bonelli**, le Traquet oreillard, le lézard Ocellé, le Psammodrome d'Edwards, le Minoptère de Schreibers-chiroptère, l'Hélianthème à feuilles de Marum, ...



Cette demande de dérogation a été soumise à l'avis du Comité National de Protection de la Nature, CNPN (cf. avis du CNPN).

4/**Autorisation « Loi sur l'eau »** (IOTA : Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques)

**Concernant le site actuel**, les eaux pluviales ruissellent et sont orientées vers le carreau de carrière constitué d'une fosse d'une capacité de 50 000 m<sup>3</sup> environ.

Le site actuel est largement en capacité de gérer une pluie décennale, soit environ 25 000 m<sup>3</sup> qui s'infiltrent en environ 6h. Le site ne génère aucun rejet d'eau pluviale vers l'extérieur de son périmètre.

**Concernant l'extension de la zone d'extraction** dans l'axe du gisement actuel il n'y a pas de modification de la gestion des eaux pluviales : pas de bassin versant amont intercepté ; le volume des eaux de ruissellement sera de 37 600 m<sup>3</sup> environ pour une pluie décennale, pouvant toujours être contenu dans la fosse existante de 50 000 m<sup>3</sup> ; aucun nouveau rejet à l'extérieur du périmètre.

« **En conclusion**, Ce projet n'appelle donc pas de remarque particulière concernant la gestion des eaux pluviales. »

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Valtrède a été également soumis à l'avis des services de l'Etat, DREAL, DDTM, SDIS, DRAC, ONF...

La liste de ces services figure en **Annexe I / 2**

### **I.3.4. LES AVIS DES PRINCIPAUX ORGANISMES CHARGES D'EXAMINER LA DEMANDE.**

#### **1/AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE, ARS :**

Dans son avis du 14 janvier 2022, l'ARS ne remet pas en cause l'étude d'EJLM qui « conclut à un **impact sanitaire faible / négligeable pour les populations avoisinantes**, compte tenu des populations riveraines à plus de 450 m ».

#### **2/ AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, MRAE :**

Dans son avis du 13/07/2022, la MRAe, souligne notamment :

- Les effets potentiels sur la **santé humaine** : **vibrations** dues aux tirs de mines, **poussières**
- Les **pollutions lumineuses**
- Les émissions de gaz à effet de serre, dues à l'augmentation du **trafic routier**
- **L'impact sur le paysage**
- L'insuffisance des mesures de compensation présentées, pour conclure à des impacts résiduels négligeables ou faibles sur l'avifaune et notamment l'Aigle de Bonelli.

**EJL Méditerranée a apporté des réponses aux observations de la MRAe, dans le Mémoire qui a été joint au dossier d'enquête publique, Volume 15.**

#### **3/ AVIS DU CONSEIL NATIONAL D LA PROTECTION DE LA NATURE : CNPN**

Consulté sur la demande de dérogation de destruction d'« espèces protégées », le CNPN, a émis l'avis suivant le 10 septembre 2022 :

« Le dossier offre à l'analyse de nombreuses données et semble a priori pertinent sur un certain nombre de points. Si la forme est respectée, en revanche un certain nombre de **points** semblent **rédhibitoires** à l'obtention d'une autorisation d'extension au regard de la législation sur la biodiversité.

En premier lieu, l'extension de la carrière porte sur une surface supérieure aux capacités de l'entreprise. Sans argumentaire sérieux permettant de justifier pleinement le besoin d'avoir cette surface supérieure, le CNPN ne peut accepter une telle demande en l'état.

La compensation porte en partie sur une surface consacrée à de la compensation sur la précédente autorisation. Il ne paraît absolument pas cohérent que cette surface soit en quelque sorte recyclée dans de la compensation

pour une nouvelle autorisation. Les modalités d'intervention pour les mesures compensatoires doivent en outre limiter au maximum la destruction des espèces protégées, ce que le dossier ne garantit pas à ce stade. Enfin, le dossier ne comporte pas de projet de réaménagement clair sur cette demande. Ce projet doit être étudié, chiffré et programmé pour que l'autorisation puisse être délivrée ».

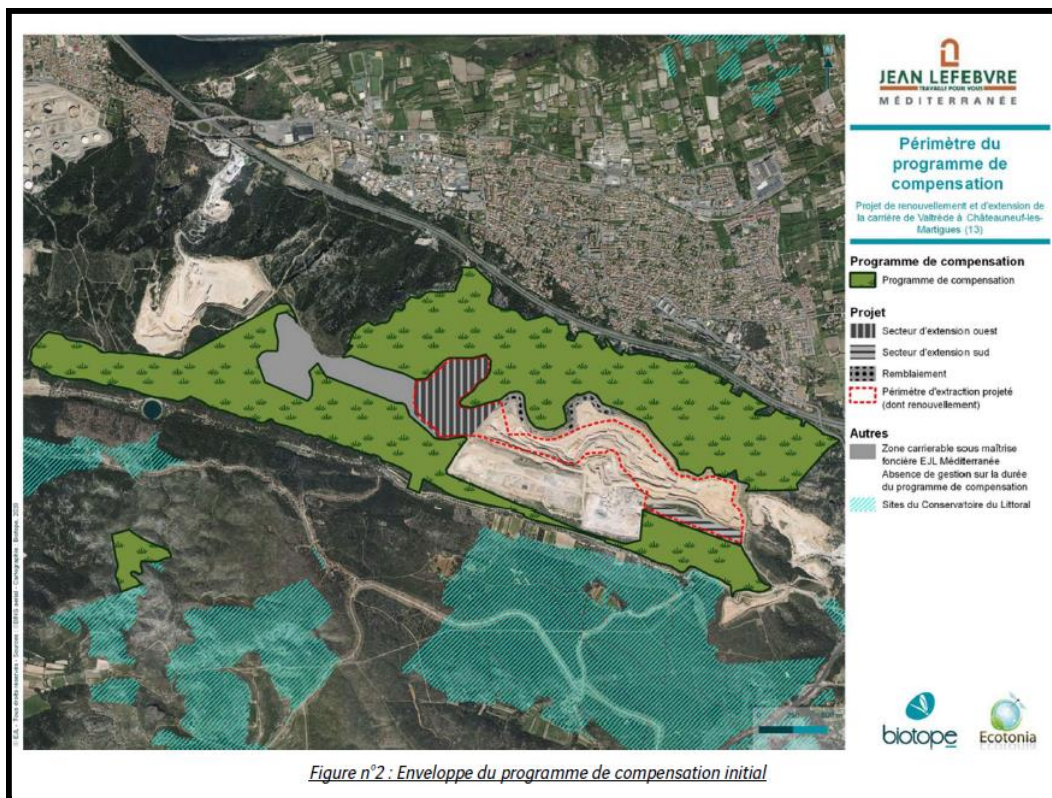
Ainsi, malgré le soin apporté au dossier dans l'ensemble, et pour les raisons évoquées ci-dessus, « **le CNPN prononce un avis défavorable sur le projet**, il invite le maître d'ouvrage à représenter une demande comportant un projet d'aménagement, une surface d'extension adaptée aux capacités et un programme de compensation sur des surfaces qui ne sont pas encore sous APPB apportant une réelle plus-value écologique ».

**EJL Méditerranée a apporté des réponses aux observations de la CNPN, dans le Mémoire qui a été joint au dossier d'enquête publique, Volume 16, dont la mise en place du Traquet oreillard avec la LPO Paca.**

Le CNPN a porté une attention particulière à la conservation et/ou à la création d'espaces favorables à l'Aigle de Bonelli.

Le principal élément qui a fondé l'avis défavorable de la CNPN, concerne le programme de compensation jugé insuffisant, parce qu'une partie de ce programme comprenait des terrains déjà sous protection d'un APPB, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Le CNPN a estimé que le programme de compensation présenté n'apportait pas une amélioration suffisante de la biodiversité.

Il s'agit des terrains situés entre le front nord de la carrière et le noyau villageois de Châteauneuf les Martigues. Voir le plan ci-dessous



Ce programme de compensation s'étendait sur **359 ha**

EJL Méditerranée a dû revoir ce programme de compensation, avant présentation à l'Avis du Ministère de la Transition Ecologique, MTE.

#### **4/ AVIS DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES, MTCT :**

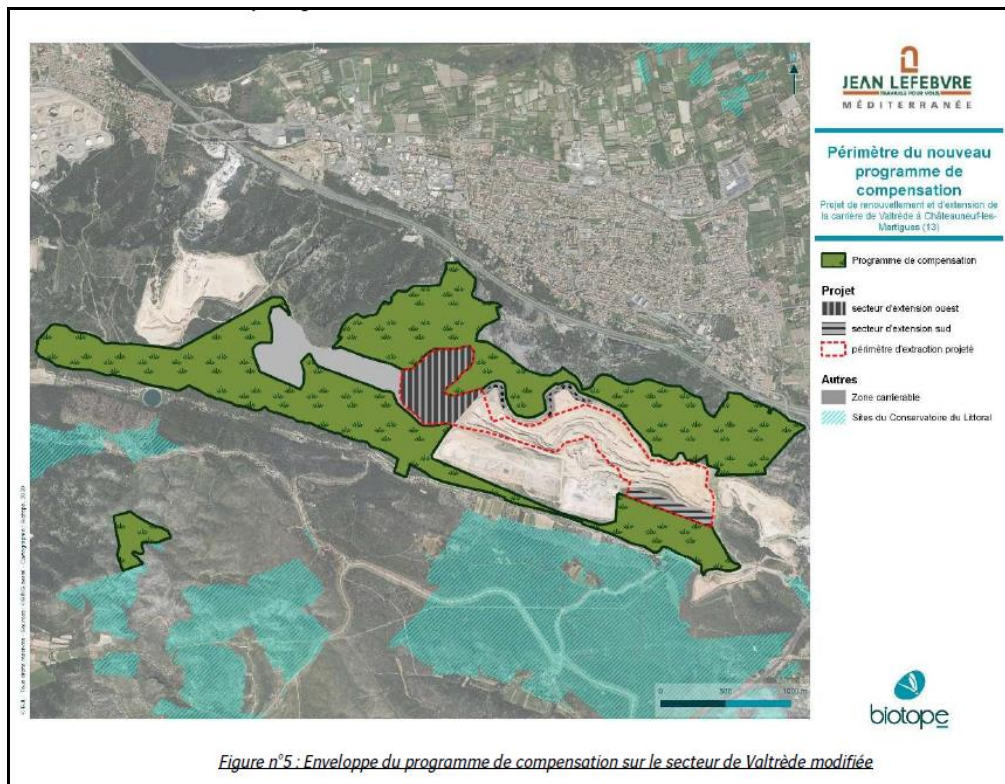
##### **Nouveau Programme de Compensation :**

Le nouveau programme de compensation porte sur **300 ha**, et intègre de nouvelles superficies actuellement non protégées ou dégradées.

Ce programme intègre désormais des terrains situés au sud de la carrière et les terrains de la décharge de la Plaine du Sui pour 3 ha, situés sur la commune d'Ensuès la Redonne.

Il comprend notamment :

- l'ouverture de 83,7 ha de garrigues hautes et boisements actuellement non favorables à l'Aigle de Bonelli
- la renaturation de 13,8 ha de terrains anthropiques dans l'emprise de la carrière
- la gestion de 64,5 ha de milieux ouverts autour de la carrière.
- un nouvel APPB, Arrêté préfectoral de protection de biotope, dans les cinq ans, pour sanctuariser le site de nidification



Ce programme a été soumis à l'avis du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires.

### Principes du réaménagement et usage futur des terrains :

En outre EJM Méditerranée a présenté (Volume 2A) un programme de réaménagement suivant deux scénarios :

- **scénario 1 : poursuite des activités** sur la moitié nord (extraction et traitement) et la moitié sud du périmètre d'autorisation (traitement) : dans ce cas, les aménagements paysagers réalisés dans le périmètre d'extraction sont de type « intermédiaire » et prennent en compte les futurs renouvellements et/ou extensions de la carrière, ainsi que la poursuite du remblaiement de la

fosse d'extraction actuelle ;

- **scénario 2 : arrêt des activités d'extraction** et poursuite des activités de traitement sur la moitié nord du site (libération partielle des emprises) et poursuite des activités (traitement) sur la moitié Sud. Dans ce scénario, il est considéré **l'arrêt définitif en 2053, des activités d'extraction et de remblaiement au niveau de la fosse d'extraction actuelle, permettant la mise en œuvre du réaménagement final.**

#### SCENARIO 1 : POURSUITE DE L'ACTIVITÉ CARRIÈRE EN 2053



#### SCENARIO 2 : ARRÊT DE L'ACTIVITÉ CARRIÈRE EN 2053



#### Avis du Ministère de la Transition Ecologique :

Le MTECT, a émis un **Avis Favorable, le 17 février 2023**, sous réserve de prescriptions :

- Inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des mesures compensatoires, et obligation d'un suivi
- Suivi permettant d'apprécier les effets sur le cycle biologique de l'aigle de Bonelli, et si nécessaire de prolonger la durée des mesures, voire d'identifier des zones de compensation additionnelles.

- Nouvel arrêté préfectoral de protection de biotope, APPB, dans les cinq ans, pour sanctuariser le site de nidification de l'aigle de Bonelli, avec un plan de gestion sur la durée d'exploitation.
- Versement d'une contribution financière de 10 000 euros par an, sur 30 ans pour el Plan National d'Actions, PNA.

L'avis ne porte que sur l'espèce Aigle de Bonelli, et ne préjuge pas de la décision préfectorale sur les autres espèces concernées.

**En mars 2023**, au terme de l'instruction des services de l'Etat, des avis de l'ARS, de la MRAe, du CNPN et du Ministère de la Transition Écologique, **le dossier de demande d'autorisation environnementale d'EJL Méditerranée a été jugé complet et régulier, pour être présenté à l'enquête publique.**

## EN RÉSUMÉ

### CONCERNANT LES IMPACTS DU PROJET

L'étude d'impact du projet, et son examen par les services de l'Etat et les organismes qualifiés font apparaître des impacts résiduels, après les mesures d'Évitement, de réduction et de Compensation proposés par le demandeur.

#### Impacts dus à l'activité de la carrière :

- Vibrations et gêne pour les riverains, phénomène persistant et sensible,
  - Poussières,
  - Pollutions lumineuses
  - Trafic routier
  - Paysage

Ces impacts constatés sur la zone actuellement exploitée, pourraient se manifester également sur la zone d'extension.

#### Impacts dus à la mise en exploitation de la zone d'extension :

Défrichement de 23 ha  
 Destruction d'espèces protégées  
 Impacts « compensés » par le programme de 300 ha proposé par EJL Méditerranée.  
 Programme de réaménagement de la carrière en 2053 présenté

### CONCERNANT L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

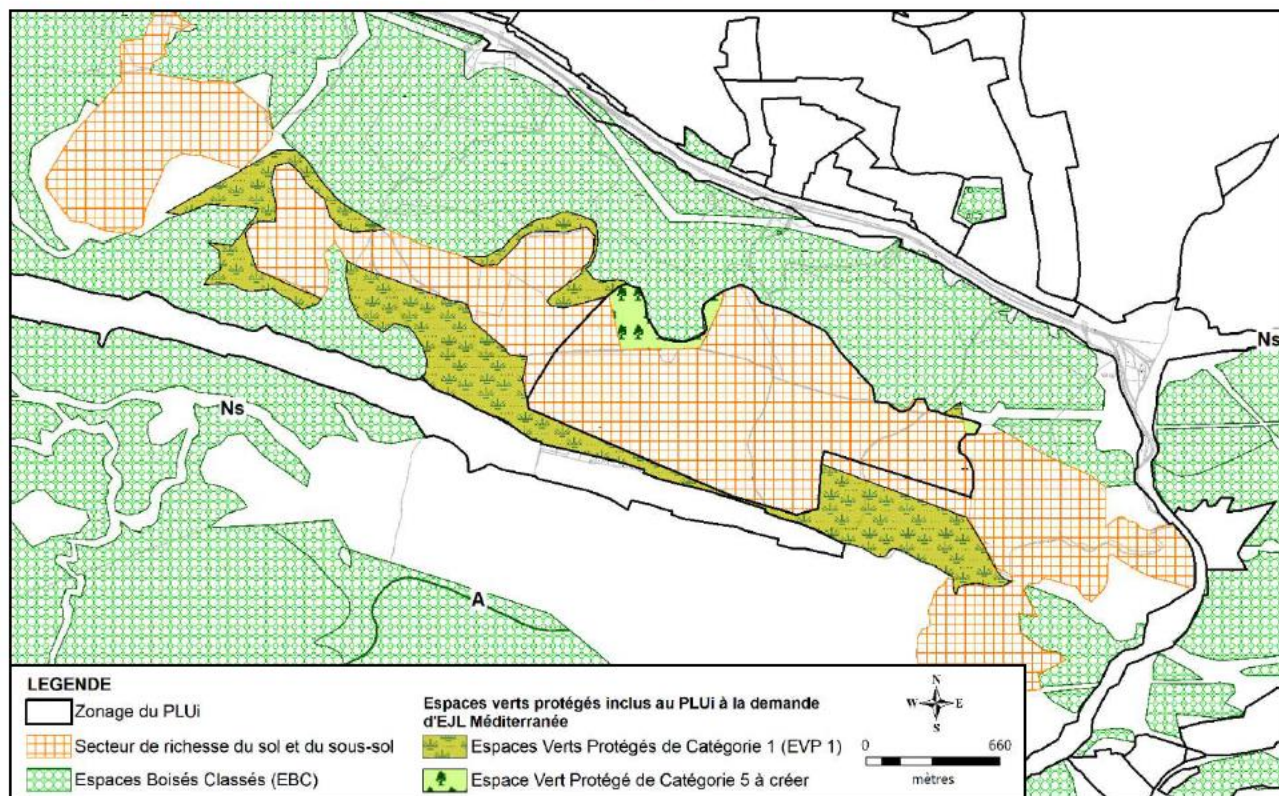
- Décembre 2021 : dépôt de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension.
- Année 2022 : Instruction de la demande par les services de l'Etat, la MRAe et le CNPN
- Février 2023 : Saisine du Ministère de la Transition Écologique et avis conforme du 17/02/23
- Avril- Mai 2023 : Mise à l'enquête publique

## I/4 LA CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME :

Le secteur de la carrière de Valtrède et les espaces alentours destinés au programme de compensation, avaient en 2021, un classement non compatible avec le projet, dans le PLUi de la Métropole Aix Marseille Provence. Les terrains de compensation n'étaient pas suffisamment protégés. Et le classement de certains terrains de la carrière ne correspondait pas à leur destination.

Le 3 juin 2022 le conseil de la Métropole Aix Marseille Provence, a approuvé des modifications dans ce secteur, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, qui :

- **Classe les terrains de la compensation en EBC**, Espaces Boisés Classés, en Espaces Verts Protégés de catégorie 1 et 5, EVP 1 et EVP 5
- **Classe les terrains de la carrière en Secteur de richesse du sol et du sous-sol, où les affouillements et exhaussements du sol, les exploitations du sol et du sous-sol (la création et l'extension de carrières notamment) ; le traitement, le stockage et la valorisation des déchets sous réserve de la réglementation afférente cf. DREAL, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles, sont admis.**



**La demande d'EJL Méditerranée est donc conforme au PLUi de la Métropole Aix Marseille Provence**

## II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

### II.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

A l'issue de l'instruction de la demande, la Préfecture des Bouches du Rhône, Bureau des ICPE, organisatrice de l'enquête publique, a demandé au Tribunal Administratif de Marseille la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par arrêté du 17 avril 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, a désigné M. Bernard GUEDJ, inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs, pour conduire l'enquête publique sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Valtrède. ([Annexe II / 1](#))

### II.2. OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

#### II.2.1 Arrêté d'ouverture d'enquête publique : ([Annexe II / 2](#))

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2023, prescrivant l'enquête publique a fixé :

- Les dates d'ouverture et de clôture au 7 juin et 7 juillet 2023

- Le périmètre d'enquête : la commune de Châteauneuf les Martigues, et les quatre communes situées dans un rayon de 3 km de la carrière, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Carry le Rouet, et Sausset les Pins.
- Les dates de permanence du commissaire enquêteur à Châteauneuf les Martigues et Ensues la Redonne
- Les mesures de publicité et d'affichage
- Les modes de consultation du dossier d'enquête dans les mairies, sur les sites internet de la Préfecture, et sur le registre dématérialisé

## II.2.2. Le dossier d'enquête publique :

**Le dossier d'enquête publique** réalisé par EJL Méditerranée, suivant les normes imposées pour une enquête de ce type, comprend **18 volumes**, et totalise **plus de 3500 pages (Liste en Annexe II / 3.)**

Son volume 1, Note de présentation non technique est une synthèse de 44 pages.

Le dossier comprend notamment :

- Une étude d'impact, la demande de défrichement, la demande de dérogation au titre des espèces protégées, une étude de dangers...
- Les avis des services décentralisés de l'Etat : DREAL, DDTM, SDIS, ARS, DRAC,
- Les avis de la MRAe, du CNPN, et du Ministère de la Transition Ecologique
- Les mémoires en réponse d'EJL Méditerranée à tous ces avis, adressés, en cours d'instruction de la demande

### Remarque du Commissaire Enquêteur :

*Le dossier d'enquête publique, qui comprend 18 volumes, totalise plus de 3500 pages. La Note de présentation non technique de 44 pages, est une synthèse plus abordable. Mais l'ensemble reste très difficile à appréhender par des personnes non averties (la majorité du public). Les instructions, par les services de l'Etat, la MRAe, le CPN, et le Ministère de la Transition Ecologique, en 2022 et début 2023 ont suscité des demandes de précisions complémentaires. A chacune de ces demandes EJL Méditerranée a fourni des « Mémoires en réponse ». Cette succession de questions- réponses a rendu très difficile une appréhension globale des enjeux et des impacts du projet. Ces difficultés peuvent expliquer certaines erreurs de compréhension du public.*

*Dans ce type d'enquête, la présentation d'un support media, sous forme de diaporama par exemple, aurait été souhaitable. Le délai très court entre ma nomination et le démarrage de l'enquête publique n'a pas permis de réaliser ce type de support.*

## II.2.3. L'information du public : mesures de publicité obligatoires et mesures complémentaires

Pendant toute la durée de l'enquête :

### **1/ Consultation du dossier d'enquête :**

Le dossier du projet est resté accessible :

- Dans les 5 mairies du périmètre d'enquête sous forme papier, aux heures d'ouverture
- Sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous forme numérique, avec téléchargement
- Sur le registre dématérialisé, sous forme numérique avec téléchargement [www.registre-dematerialise.fr/4606/](http://www.registre-dematerialise.fr/4606/)

### **2/ Annonces presse sur l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique :**

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale :

- La Provence : le 17 mai 2023 (**Annexe II / 4**)
- La Marseillaise : le 18 mai 2023 (**Annexe II / 5**)

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Une deuxième publication de l'avis d'enquête a été effectuée dans les huit premiers jours dans :

- La Provence : le 14 juin 2023 (**Annexe II / 6**)
- La Marseillaise le : 14 juin 2023 (**Annexe II / 7**)

Soit dans les 8 jours, après l'ouverture de l'enquête.

### Articles de presse :

- ✓ Le 31 mai 2023, le journal La Provence, a publié, à son initiative, un article présentant le projet et annonçant l'ouverture de l'enquête publique, avec les dates de permanence. **(Annexe II /.8)**
- ✓ Le 24 juin 2023, La Provence a relaté la séance du Conseil Municipal de Gignac la Nerthe du 22 juin 2023, consacré à son avis sur le projet. **(Annexe II /.9)**
- ✓ le 5 juillet 2023, La Provence, présente à la réunion publique du 29 juin 2023, a consacré un article rendant compte de la réunion. **(Annexe II /.10)**

### Concernant la réunion publique,

- ✓ La station de radio Maritima a donné la parole à M. le maire de Châteauneuf les Martigues, le 6 juillet 2023, pour s'exprimer sur le projet
- ✓ La radio FR3 Méditerranée a également consacré une « brève » sur le sujet, le 5 juillet 2023 (interview de M.Marza de la CEMAC.

Entre les parutions réglementaires et les articles de presse et échos radiophoniques, on peut considérer que l'information sur l'enquête publique a été bonne, la « couverture » presse sur l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique étant plutôt supérieure à celle des enquêtes du même type.

### 3/ Affichage :

L'avis d'enquête a été affiché dans les cinq mairies du périmètre de l'enquête (obligation réglementaire).

#### **Annexes II / 11 1 à 8**

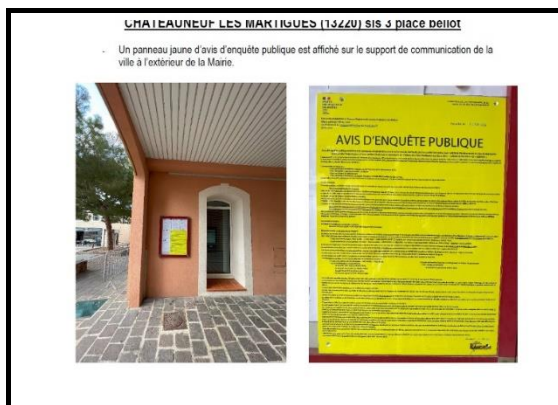
Des **Affiches jaunes, format A2, AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**, ont été apposées :

- Sur le site de la carrière et aux abords du site (obligation réglementaire) :
  - 1 panneau à l'entrée du site visible de la voie publique,
  - 1 panneau sur l'accotement de la route d'accès (publique) au niveau d'une zone de stationnement sauvage couramment utilisée par les utilisateurs du plateau de Valtrède,
  - 1 panneau au niveau du carrefour d'accès à la carrière depuis la RD9

En complément de ces 3 panneaux, il a été également positionné :

- 1 panneau en limite ouest de la carrière, au niveau d'un chemin couramment utilisé par les usagers du secteur (VTT, chasseurs, ...)
- 1 panneau au niveau de la piste DFCI passant au sud de la carrière, piste également couramment utilisée par les tiers (randonnée, VTT, chasseurs, ...).
- Sur des panneaux municipaux d'affichage à Châteauneuf les Martigues (5 panneaux) et Ensûès la Redonne (3 panneaux).

(En Annexe les 4 PV d'huissier constatant l'affichage réalisé par EJM Méditerranée. **Annexes II / 12. 1 à 4)**





En outre les 5 mairies ont affiché sur leurs panneaux électroniques et sur leur sites internet, une information sur l'ouverture de l'enquête publique. (ex Gignac [Annexe II / 13.](#))

*L'affichage sur les panneaux municipaux, sur les panneaux électroniques, et sur les sites internet des communes, sont des mesures d'information du public complémentaires aux parutions dans la presse et affichages cités plus haut qui sont des obligations réglementaires.*

*Ces mesures de publicité de l'enquête, que les communes ont accepté d'appliquer, à la demande du commissaire enquêteur, ont contribué utilement à une meilleure information du public.*

#### II.2.4. Visites su site par le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a effectué deux visites de la carrière de Valtrède et du site projeté pour l'extension du périmètre d'extraction :

- Le 26- avril 2023
- Le 21 juin 2023

Il a aussi visité le site de la décharge de la Plaine du Sui à Ensus la Redonne le 21 juin 2023.

Enfin, il s'est rendu à deux reprises dans les quartiers de Châteauneuf les Martigues, les plus proches de la carrière, pour visualiser leur proximité avec sa limite Nord, qui est de 500 m à 800 m : quartier de la Salamandre, quartier de la mairie et quartier Pierre Vincent.

#### II.2.4. Contacts & Réunions du commissaire enquêteur :

Dans de le cadre de l'organisation de l'enquête publique, et de l'étude du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a entretenu de nombreux **contacts téléphoniques et par courriels**, avec :

- Le service ICPE de la Préfecture des Bouches du Rhône
- La DREAL Paca
- Les cinq mairies du périmètre d'enquête
- EJM Méditerranée
  
- **Rencontre avec le maire d'Ensus la Redonne** : le 5 mai 2023
- **Rencontre avec le maire de Châteauneuf-les-Martigues** : le 30 mai 2023
  
- **Réunions avec EJM Méditerranée** :  
Le 26 avril 2023, pour prendre connaissance du dossier d'enquête  
Le 5 juin 2023, pour informations complémentaires, avant l'ouverture de l'enquête
  
- **Contact téléphonique avec la Direction d'ArcelorMittal**, le 12 mai 2023, pour l'informer de l'ouverture de l'enquête. *Ce contact a sans doute déclenché la contribution déposée en toute fin d'enquête, sur le registre numérique (contribution n° 130)*
- **Réunion d'information avec Colinéo, Association pour la Protection et l'Education à l'Environnement, Marseille** : le 2 juin 2023
  
- **Réunion d'information avec des élus de la mairie de Châteauneuf les Martigues** : le 30 mai 2023, en présence du maire et d'une quinzaine d'élus.
  
- **Réunion d'information avec la commission Environnement de la mairie de Châteauneuf les Martigues** : Le 6 juin 2023, en présence du maire et de 7 membres de la commission.
  
- **Réunion d'information avec des élus de la mairie d'Ensus la Redonne** : le 23 mai 2023, en présence du maire et d'une douzaine d'élus

- **Réunion de synthèse avec EJM Méditerranée** : le 11 juillet 2023

Comme l'impose la réglementation des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur a rencontré le porteur du projet dans le 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, pour lui communiquer une synthèse des contributions déposées, et formuler des questions et demandes de précisions, avant la rédaction de son rapport.

**EJL Méditerranée a adressé son « Mémoire en réponse », le 26 juillet, soit dans les 15 jours suivant la réunion de synthèse.**

*La Préfecture et les services de l'Etat ont fait preuve d'un grand professionnalisme, de diligence et de convivialité.*

*Les contacts avec les mairies ont aussi été très cordiaux, l'accueil et la disponibilité du personnel pour les permanences, en particulier à Châteauneuf les Martigues, méritant d'être soulignés.*

*Enfin, EJL Méditerranée a montré tout au long de la préparation de l'enquête, et de son déroulement une totale transparence, et une écoute attentive à toutes mes questions et sollicitations.*

## **II.2.5 Permanences et registres en mairies :**

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement les observations du public :

**En mairie de Châteauneuf-les-Martigues - Hôtel de ville – 3 Place Bellot – 13220 CHATEUNEUF-LES-MARTIGUES**

- le mercredi 7 juin 2023 de 9h30 à 12h30,
- le mercredi 14 juin 2023 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 29 juin 2023 de 9h30 à 12h00,
- le vendredi 7 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

**En mairie de Ensues-la-Redonne** Accueil général, Le Cadran – Route du stade – 13820 ENSUES-LA-REDONNE

- le mercredi 21 juin 2023 de 9h00 à 12h00

## **II.2.6. Registre dématérialisé :**

Depuis le 7 juillet 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023, le public avait la possibilité :

- De consulter le dossier d'enquête
- De télécharger les éléments du dossier qu'il souhaitait
- De déposer une contribution, de manière anonyme ou nominative

L'analyse détaillée des observations est traitée dans le chapitre IV.

## **II.2.7. Réunion publique du 29 juin 2023**

Au début de l'enquête, seules quelques personnes avaient demandé l'organisation d'une réunion publique. Lors de la permanence du 21 juin 2023, Les voisins citoyens de la Salamandre ont déposé en mairie d'Ensues la Redonne, une contribution signée par 73 personnes, demandant l'organisation d'une réunion publique, suivis le même jour par la CEMAC et le Rassemblement citoyen. Le nombre sollicitations enregistrées sur les registres papier, et dématérialisé représentant dès lors plus de 80 personnes l'organisation d'une réunion publique, par le commissaire enquêteur selon les dispositions des articles L123-13 et R123-17, est apparue souhaitable.

*Aussi, dès le 22 juin 2023, j'ai informé la Préfecture des Bouches du Rhône de ma décision d'organiser une réunion publique, et contacté la mairie de Châteauneuf-les-Martigues, pour la mise à disposition d'une salle adéquate. La Préfecture a pris un arrêté d'avis de réunion publique, dès le 23 juin 2023, et l'avis préfectoral, annonçant la Réunion publique, signé le 22 juin 2023, a été publié dans la presse locale :*

- Le 27 juin 2023 dans La Provence (**Annexe II / 14.**)

- Le 27 juin 2023 dans La Marseillaise ([Annexe II / 15.](#))

*La réunion publique a pu être organisée en une semaine, grâce à la diligence de la Préfecture et de la mairie de Châteauneuf-les-Martigues.*

En outre, La Provence a fait mention de la tenue de cette réunion, dans un article consacré à la réunion du Conseil Municipal de Gignac la Nerthe du 22 juin 2023, publié le 24 juin 2023 ([Annexe II / 16.](#)).

Enfin un tract, réalisé par un « Groupe de citoyens et d'associations » a été distribué à Châteauneuf les Martigues, pour annoncer la réunion publique. ([Annexe II / 17.](#))

L'information, sur la tenue de cette réunion publique a été importante, ce qui explique la forte participation.

La réunion publique s'est tenue le 29 juin 2023 de 18 h à 20 h, à Châteauneuf les Martigues, dans la salle des fêtes Léo Lagrange.

**Plus d'une centaine de personnes, la plupart des habitants de Châteauneuf les Martigues étaient présentes le 29 juin. La Provence a évalué l'assistance à 150 personnes. (Article La Provence [Annexe II / 18.](#))**

Un compte rendu a été établi, et joint au présent rapport ([Annexe II / 19](#))

#### Remarque du Commissaire Enquêteur :

*Concernant la réunion publique, une remarque s'impose : le public souhaite un contact direct avec les interlocuteurs du projet. Les permanences ont été peu fréquentées. Le site du registre dématérialisé l'a été, mais la compréhension d'un dossier très volumineux étant difficile, le public attend des réponses directes. Dans la réunion, se sont donc exprimées leurs inquiétudes, pour dénoncer les nuisances quotidiennes actuelles, le surplus de camions attendu, la pollution des poussières, la dégradation supplémentaire du paysage, ..*

*Les explications données sur la réduction des tirs de mines et la baisse d'intensité des tirs qui minimise les vibrations, le caractère non dangereux pour la santé des poussières, l'augmentation modérée du trafic routier (augmentation de + 100 camions, de 360 à 460, et non pas un accroissement de 360 camions, comme certains participants l'ont martelé), et les mesures de compensation ne semblent pas avoir totalement convaincu le public présent.*

*La demande d'organisation d'une réunion publique a été satisfaite, et le public présent a pu s'exprimer*

#### **EN RÉSUMÉ :**

**L'enquête publique sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de Valtrède, s'est déroulée, sans aucune difficulté particulière.**

**L'information du public a été assurée par les annonces presse, et l'affichage, complétée par une bonne couverture presse.**

**Les permanences ont été tenues normalement, la participation du public a été faible.**

**Le site de l'enquête a par contre été très visité. Le nombre de contributions est important, et d'une bonne représentativité**

**Enfin, la réunion publique du 29 juin 2023, réclamée par de nombreux habitants, a apporté au public, comme il le souhaitait, une information complémentaire directe de la part d'EJL Méditerranée.**

**Les communes, notamment celles de Châteauneuf les Martigues et Ensues-la-Redonne, se sont impliquées, dans l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.**

**On peut donc conclure que le public s'est intéressé à cette enquête et s'est fortement mobilisé.**

### III/ LES AVIS DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ENQUÊTE :

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ».

#### III/ 1. COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES :

La commune de Châteauneuf les Martigues a délibéré le 27 juin 2023, et émis un **avis favorable**.

(Annexe III / 1.)

#### III/ 2. COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE :

La commune d'Ensues la Redonne a délibéré le 29 juin 2023, et émis un **avis favorable**. (Annexe III / 2.)

#### III/ 3. COMMUNE DE GIGNAC LA NERTHE :

La commune de Gignac la Nerthe a délibéré le 22 juin 2023, et émis un **vote d'abstention** sur la demande. (Annexe III / 3.)

#### III/ 4. COMMUNE DE CARRY LE ROUET :

La commune de Carry le Rouet, n'a pas souhaité délibérer sur la demande d'EJL Méditerranée.

#### III/ 5. COMMUNE DE SAUSSET LES PINS :

La commune de Sausset les Pins a délibéré le 30 juin 2023, et émis un **avis favorable**. (Annexe III / 4.)

#### III/ 6. CONSEIL REGIONAL PACA :

Cet avis a été transmis au commissaire enquêteur, en cours de rédaction du rapport.

Le conseil régional a émis le 18 juillet 2023, un **avis réservé avec recommandations**. (Annexe III / 5)

**La Métropole Aix Marseille Provence a été également destinataire du dossier d'enquête.**  
*Son avis, s'il a été émis, ne m'a pas été communiqué.*

### IV/ LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC. :

#### IV/ 1. FREQUENTATION DU SITE DE L'ENQUETE :

Le site du registre dématérialisé a connu une **très forte fréquentation**.

- ✓ 2833 visiteurs
- ✓ 783 visiteurs ont téléchargé au moins un document de présentation, 27.7 %
- ✓ 120 visiteurs ont déposé au moins une contribution, 4.2 %

**Téléchargements :** 1441 téléchargements ont été réalisées

##### Les 5 documents les plus téléchargés

- Avis d'enquête publique **229**
- Arrêté d'enquête publique **120**
- Volume 2A - Pièces administratives et techniques **87**
- Avis de réunion publique **76**

## IV/ 2. LES CONTRIBUTIONS DEPOSEES :

### ➤ Sur les Registres papier :

- Registre de Châteauneuf les Martigues : 25 contributions déposées en mairie
- Registre d'Ensuès la Redonne : 3 contributions déposées le 21 juin 2023

### ➤ Par courriels : 5 emails reçus

### ➤ Sur le Registre dématérialisé :

Au total, **les contributions** enregistrées sur le registre dématérialisé + les contributions des registres papier de Châteauneuf et d'Ensuès reportées sur le registre dématérialisé + les emails **s'élevaient à 154.**

**Ces contributions « représentent » l'expression d'environ 230 personnes**, certaines étant signées par plusieurs personnes, dont une contribution, celle des Voisins citoyens de la Salamandre, signée par 73 personnes.

## IV/.3. BILAN CHIFFRE :

**Sur les 154 contributions, dont 153 retenues,**

- 4 sont en doublon
- 1 a été « modérée », c'est-à-dire, non publiée, pour propos déplacés

On dénombre :

- **Défavorable : 53** (+ 73 signatures de la contribution n°23, Voisins citoyens de la Salamandre) = 125
- **Favorable : 73.**  
Parmi ces avis favorables **42 émanent de clients ou fournisseurs** de la carrière, et **18 de Salariés d'ELM**
- **Réservé : 11**
- **Neutre, Questions : 9**
- **Demande de réunion publique** : 20 contributions représentant environ 80 personnes, dont 4 demandant seulement la tenue d'une réunion publique.
- **35 contributions sont anonymes.**
- **4 contributions sont des courriers adressés au Préfet des Bouches-du-Rhône.**

## IV/.4. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS PAR THEMES :

Les contributions peuvent être rattachées aux principaux thèmes génériques suivants :

### 1. ENJEUX :

<b>1.1. Industrie, sidérurgie, BTP, déchets inertes, recyclage</b>	<b>41</b>
<b>1.2. Environnement, biodiversité, espaces naturels, Natura 2000</b>	<b>57</b>
<b>1.3 Emploi</b>	<b>33</b>
1.4 Gisement	2

### 2 IMPACTS :

Les thèmes les plus cités concernant les impacts sont les suivants :

2. IMPACTS	3
<b>2.1. Faune, dont oiseaux, reptiles, aigle de Bonelli</b>	<b>18</b>
<b>2.2. Flore, défrichage, abattage arbres</b>	<b>16</b>
<b>2.3. Paysages atteinte</b>	<b>16</b>

2.4. Santé humaine	14
2.5. Bilan carbone	10
2.6. Climatologie : gaz à effet de serre, changement climatique, pluviométrie	7
2.7 EAU, ressource	10
2.8 Impact activités humaines	1

### 3.NUISANCES :

Concernant les nuisances, les thèmes les plus cités, sont :

4.2. Vibrations	26
4.3. Poussières	27
4.4. Pollution lumineuse	4
4.5. Trafic routier	19
5.1. Tirs de mines	16

Au total c'est quelques 42 thèmes différents qui sont évoqués dans les contributions.

**Concernant, les NUISANCES & DANGERS**, le sujet le plus cité est celui des VIBRATIONS, liées aux TIRS DE MINES, puis le TRAFIC ROUTIER.

**La thématique des tirs de mines et des vibrations** est récurrente, les explications et arguments avancés par EJLM, ne semblant pas convaincre les riverains, y compris les associations comme l'ADNC, qui participent au Comité de suivi, et qui reçoivent des informations détaillées sur l'activité de la carrière.

**La thématique des poussières** est également persistante, gêne des dépôts sur les habitations, blanchiment des arbres aux alentours de la carrière, dangers pour la santé humaine (PM10). Là encore les éléments du dossier, notamment l'avis de l'ARS, et les explications d'EJLM ne semblent pas avoir convaincu.

**La thématique du trafic routier**, est le plus souvent liée au trafic routier général, notamment celui que va générer le nouvel entrepôt logistique de la ZAC des Aiguilles. L'augmentation du nombre de camions liée au doublement de l'activité Déchets inertes du BTP, est considérée comme excessive. De nombreuses contributions, à la suite d'une lecture erronée du dossier citent une augmentation de 360 camions par jour, alors que l'estimation est de passer de 360 à 460 camions, soit + 100. A cet égard, la réalisation prochaine de nouveaux ronds-points sur la RD9/A55 par le Conseil Départemental 13, n'est pas identifiée comme un élément minorant de cette nuisance.

**Concernant les IMPACTS**, les arguments portent sur la réduction des espaces naturels causée par l'extension, la **destruction d'espèces protégées, faune & flore, les ressources en eau, et la protection de l'Aigle de Bonelli**.

Ils considèrent que le projet est une **atteinte directe à leur espace de vie et de loisirs** par une réduction des espaces accessibles, et la dégradation du paysage, bien que ces terrains ne soient pas publics, mais la propriété ArcelorMittal.

**Concernant les activités industrielles et économiques**, qui sont liées à la carrière, plusieurs problématiques sont apparues :

- Antagonisme entre les activités économiques et la protection de l'environnement.
- Pérennité des besoins des industries sidérurgiques, notamment ArcelorMittal et du BTP. Certaines contributions argumentent que la décarbonation de l'industrie et l'évolution des processus de fabrication (fours électriques) vont faire diminuer la demande. A ces arguments s'oppose la contribution d'ArcelorMittal, n°130.
- Cette argumentation conduit les contributeurs à demander la limitation du périmètre d'extension, et la limitation de la durée d'exploitation (entre 10 et 20 ans)

**Concernant l'information du public**, malgré les éléments cités plus haut, une seule contribution émet des critiques, la contribution n° 154, demandant même l'annulation de l'enquête publique pour non-respect de la réglementation sur la publicité de l'enquête.

## V /. LE MEMOIRE EN REPOSE D'EJLM MÉDITERRANÉE AUX CONTRIBUTIONS :

Lors de la réunion de synthèse du 11 juillet 2023, le commissaire enquêteur a transmis à EJLM, l'analyse ci-dessus, et des questions complémentaires. ([Annexe V / 1](#)).

EJL Méditerranée a répondu aux contributions par grands thèmes, en traitant spécifiquement celles, qui présentent une argumentation plus développée.

L'entreprise a également répondu aux questions posées, dans le Mémoire en réponse du 26 juillet 2023, soit 15 jours après la tenue de la réunion de synthèse. ([Annexe V / 2 in extenso](#))

**Ces réponses sont reproduites ci-dessous, avec les remarques du commissaire enquêteur sur chaque réponse et regroupées suivant les grandes thématiques abordées dans les contributions.**

### Mémoire en réponse d'EJL Méditerranée

#### « Introduction

**Le présent document correspond au mémoire en réponse aux observations et/ou questionnements consignés dans le PV établi par le Commissaire Enquêteur en charge du dossier.**

Par commodité de lecture, les thématiques sont abordées par thématiques, en référence aux thématiques identifiées dans le PV de synthèse du Commissaire Enquêteur. Les remarques / demandes de précision du PV sont dactylographiées en *gris*.

Enfin, le texte dactylographié en *noir italique* précise les principaux contributeurs liés à la thématique traitée (liste non exhaustive).

#### Réponses apportées par thématiques

#### *Demandes de précisions sur le projet*

##### Durée sollicitée / Périmètre d'extension

**Q.1** *Le projet d'EJL Méditerranée est sollicité sur une durée de 30 ans. Peut-on espérer que l'exploitation s'arrête avant ? Proposition que la durée de renouvellement ne soit que de 15-20 ans, et exclusivement réalisée sur la partie Est.*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C25 (Groupe Rassemblement Citoyen et de Progrès), C132 (ERPE CB), C142 (anonyme), C145 (Association Etang Nouveau)*

Comme précisé de nombreuses fois dans le dossier mis en enquête publique et au cours de la réunion publique, la carrière de Valtrède présente la spécificité d'alimenter en matériaux calcaires purs plusieurs industries départementales (Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer, IMERYS, ...).

La durée sollicitée de 30 ans a été définie en se basant sur :

- les besoins en matériaux des clients industriels de la carrière à moyen et long termes (horizon 30 ans),
- les investissements prévus sur le site afin de permettre leur amortissement économique, notamment ceux en lien avec la décarbonation de nos activités industrielles,
- les orientations du Schéma Régional des Carrières qui conclut à l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles carrières sur les secteurs en raison de contraintes environnementales rédhibitoires.

Les éléments de justification de la durée sollicitée sont détaillés en pages 603 et suivantes de l'étude d'impact.

Ainsi, **il ne s'avère pas possible pour EJL Méditerranée de réduire la durée d'autorisation sollicitée** sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Enfin, comme explicité à de nombreuses reprises dans le dossier mis en enquête publique :

- le gisement résiduel sur la partie Est ne présente pas dans sa globalité une qualité chimique compatible avec les usages sidérurgiques et industriels,
- la quantité de gisement de qualité sidérurgique disponible est insuffisante de répondre aux besoins du « Pôle sidérurgique » et des industriels approvisionnés par la carrière, y compris à courte échéance,
- l'approfondissement de la « Fosse Est », y compris avec l'élargissement de la fosse d'extraction vers le sud, est limitée par des contraintes techniques ne permettant pas de descendre en dessous de la cote 55 m NGF.

Ainsi, par la présente, **nous vous confirmons qu'il n'est pas possible d'abandonner et/ou de réduire les zones d'extension dans remettre en cause l'économie générale du projet.**

#### Remarque du CE : Q.1

EJLM répond clairement à la question. La durée de 30 ans est la norme, pour les carrières qui sollicitent un renouvellement. La question de la durée d'exploitation sera de nouveau évoquée dans l'analyse du CE au Chapitre VI du rapport.

**Q.2** *Nous souhaitons l'arrêt des tirs de mines dans la zone sensible, le plus tôt possible, sans attendre fin 2024.*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C151 (CEMAC)*

Lors des phases études, deux configurations ont été analysées en vue de la finalisation de l'exploitation de la zone centrale et de l'aménagement de la plate-forme technique à la cote 100 m NGF :

- une solution technique permettant d'arrêter rapidement l'exploitation de la zone, mais nécessitant de concentrer les tirs de mines sur ce secteur pendant plusieurs mois (1 à 2 tirs / jour),
- une solution technique permettant de réduire le nombre de tirs sur ce secteur (1 à 2 tirs / semaine) mais induisant une période d'exploitation plus longue.

Ces deux solutions ont été présentées aux membres du Comité de Suivi. Après échange avec les parties prenantes, la 2<sup>ème</sup> solution a été retenue, celle-ci apparaissant plus « acceptable » par rapport à une « surexploitation » de la zone centrale pendant plusieurs mois.

A noter que l'application de la mesure de réduction du nombre de tirs au niveau de la zone sensible de la zone centrale est d'ores et déjà en vigueur (application anticipée de la mesure). Ainsi, les extractions prévues sur ce secteur au cours de la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation du projet correspondent à la finalisation des extractions prévues dans notre AP actuel (la réduction du nombre de tirs ayant induit un rythme d'exploitation inférieur à celui prévu initialement).

Les fronts présents au niveau de la zone centrale étant de qualité IMERYS / ARCELORMITTAL, le maintien de leur exploitation est indispensable pour garantir les objectifs de production en quantité et qualité de matériaux sidérurgiques et industriels (une partie des matériaux extraits sur la zone Est n'étant pas conformes chimiquement pour ces usages).

Enfin l'aménagement d'une plate-forme technique au niveau de la zone centrale est stratégique sur les années à venir, puisqu'elle permettra de disposer d'une zone en fond de fouille exploitable pour le stockage et le traitement des matériaux, venant se substituer à la superficie libérée sur la partie ouest de la D12 dans le cadre du réaménagement du site.

#### Remarque du CE : Q.2

Le CE prend acte de la réponse. L'arrêt des tirs de mines dans la zone sensible de la zone centrale, constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle. L'arrêt complet des tirs de mines dans la zone centrale au 31/12/2024 devrait supprimer les vibrations ressenties dans le noyau villageois de Châteauneuf les Martigues.

#### Réaménagement / Remblaiement

**Q.3** *Le site est exploité depuis les années 70, mais quelles actions ont été entreprises par EJM pour revitaliser, verdir les zones lunaires déjà exploitées ?*

*Avis correspondant (non exhaustifs) : C1 (Philippe FERMANIAN)*



Les modalités de réaménagement prévues à l'AP de 1998 et le bilan des opérations de réaménagement réalisées sur la période 1998-2023 sont disponibles respectivement en pages 50 et 51 du volume 2 et en page 260 de l'étude d'impact.

Ainsi conformément aux dispositions prévues à l'AP de 1998, sur la période 1998-2023, les travaux de réaménagement et de végétalisation réalisés ont principalement porté sur :

- le réaménagement des fronts de taille et des banquettes d'exploitation (végétalisation des banquettes),
- la réalisation du modelé final de la partie ouest de la parcelle D12, dont la reprise spontanée de la végétation est d'ores et déjà amorcée.

Pour mémoire, sur la durée de l'arrêté d'autorisation en cours, plusieurs protocoles de recherches et développement ont été engagés en vue d'améliorer la qualité des sols dans le cadre du réaménagement (cf. pages 16 et suivantes du volume 2) dont notamment :

- un programme de recherche avec l'INRA à partir de 2011 portant sur l'étude des possibilités d'amélioration des sols à l'aide de légumineuses qui sont capables de se développer sur un sol pauvre et de l'enrichir en vue d'une colonisation naturelle par des espèces exigeantes,
- le programme de recherche MAT'R depuis 2020 visant à améliorer la qualité des sols par apports de matières organiques (déchets verts broyés).

A noter enfin que l'aménagement de la partie ouest de la parcelle D12 (incluse dans le programme de compensation) sera poursuivi sur la période 2023-2028 afin de permettre de reconstituer des habitats diversifiés favorables aux espèces protégées locales présentes sur le secteur.

### **Remarque du CE : Q.3**

Effectivement, les travaux réalisés introduisent quelques éléments de verdure dans l'environnement totalement minéral de la carrière. La reprise de la végétation sur la parcelle D12 est à peine amorcée. Cependant, ces travaux ne donnent pas encore une impression de re végétalisation du site.

Pour les réaménagements futurs, il serait souhaitable que la re végétalisation soit plus rapide et plus évidente.

### **Q.4 Quelles mesures de suivi du réaménagement sont prévues ?**

*Avis correspondant (non exhaustifs) : C6 (SANTAMARIA), C25 (Groupe Rassemblement Citoyen et de Progrès)*

Dans le cadre du projet, deux modalités de suivi sont prévues :

- la présentation annuelle au Comité de Suivi « Riverains » des actions réalisées au cours de l'année écoulée et celles prévues sur l'année à venir, comme cela est fait actuellement,
  - la mise en place du Comité de Suivi « Biodiversité et Paysage » spécifique.
- **Remarque du CE : Q.4**

Effectivement, les mesures de suivi sont bien prévues dans le dossier présenté. Ces mesures doivent être inscrites comme des prescriptions, dans l'arrêté d'autorisation préfectoral.

-

### **Q.5. Demande que les résidus des déchets inertes soient enfouis le plus bas possible.**

*Avis correspondant (non exhaustif) : C150 (ADNC)*

Par la présente nous vous confirmons que dans le cadre du projet, des déchets inertes et les stériles du site seront mis en remblais exclusivement dans la fosse d'extraction. Ainsi aucun remblaiement ne sera réalisé sur les terrains naturels et/ou la parcelle D12.

### **Remarque du CE :**

Le CE prend acte de la réponse.

### Q.6. *Quel est l'échéancier du défrichement ?*

*Avis correspondant (non exhaustifs) : C6 (SANTAMARIA)*

L'échéancier du défrichement est disponible en page 8 et 9 du volume 12 (Défrichement). Celui-ci, réalisé annuellement à l'avancement de l'exploitation, prend en compte le calendrier écologique (défrichement réalisé en période de moindres enjeux).

### Remarque du CE : Q.6

Le projet d'autorisation de défrichement, qui sera intégré à l'AP d'autorisation, prévoit un plan de phasage des travaux précis et notamment des prescriptions écologiques. cf. Chap. I/ 3.2.1. du rapport.

### Autres

*Q.7. [Lors de la réunion publique], l'exposé de l'entreprise ne prend pas en compte la globalité du territoire mais seulement son activité. Nous sollicitons votre attention sur les contraintes de l'ensemble du territoire.*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C17 (Brunel SEBASTIEN), C82 (EELV)*

Dans le cadre de l'étude d'impact, le diagnostic du territoire a été réalisé en prenant en compte 3 échelles : le contexte général, le contexte communal et le contexte au niveau de la zone d'étude immédiate.

Par ailleurs, l'étude d'impact comprend un volet spécifique relatif à l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus sur la carrière (projets ayant été réalisés ou en devenir). L'analyse est disponible en page 514 et suivantes de l'étude d'impact. Sur l'ensemble des projets référencés depuis 2011, trois projets ont été considérés comme susceptibles d'avoir un effet cumulé avec le projet de la carrière : le projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur la commune d'Ensuès-la-Redonne, le projet d'aménagement de l'échangeur RD9/A55, et le projet de maillage de la RD9 avec le Pôle industriel de Lavéra.

De même, il a été analysé les effets cumulés des carrières présentes sur le massif de la Nerthe.

**Ainsi, par la présente, nous vous confirmons que l'analyse des effets du projet a bien pris en compte le territoire dans sa globalité et pas uniquement le site de projet.**

### Remarque du CE : Q.7

Le porteur du projet a l'obligation d'examiner le contexte général et l'incidence des effets cumulés avec les projets connus (art R.122-5 Code Environnement)

Dans ce sens EJLM répond à la question.

Mais la question a une portée plus globale, évoquée également dans les courriers adressés au Préfet dans les contributions n° 54 de Mme Hilaire et n°84 de Mme Rochedix.

Dans le Chap. VI, Analyse du CE, cet aspect sera évoqué.

### *Industrie, sidérurgie, BTP, déchets inertes, recyclage*

**Justification des spécificités géologiques du gisement exploité par la carrière de Valtrède**

*Q.8. La note de présentation non technique indique que le site de Valtrède est la seule carrière pouvant approvisionner le site sidérurgique de Fos-sur-Mer en qualité recherchée. Cette affirmation n'est pas démontrée, aucune étude de la région n'étant présentée. Les calcaires urgoniens à rudistes n'y sont pas rares, et en particulier dans le massif de la Nerthe [...] où l'ouverture d'une nouvelle carrière pourrait permettre de s'affranchir des nuisances causées aux habitants les plus proches*

et à l'Aigle de Bonelli. Et ce n'est peut-être pas non plus la seule formation qui soit favorable à l'extraction d'un calcaire adéquate. La carrière de Valtrède pourrait-elle produire une étude géologique régionale ?

Avis correspondants (non exhaustifs) : C18 (Vincent BONDET – points 1 et 2), C132 (ERPE CB),

Concernant l'approche géologique régionale, l'étude d'impact du projet présente une synthèse des éléments bibliographiques disponibles à ce jour, éléments repris par ailleurs dans le diagnostic du projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) PACA.

Dans un rayon de 75 km à vol d'oiseau du Pôle Sidérurgique, le projet de SRC PACA identifie deux secteurs géographiques présentant des gisements calcaires exploitables en industrie et/ou en sidérurgie (cf. page 473 de l'étude d'impact) : le massif des Alpilles et le massif de la Nerthe.

Ces deux massifs sont d'ailleurs exploités par plusieurs carrières (cf. pages 107 et 580 de l'étude d'impact) :

- 3 carrières à vocation sidérurgique sur le massif de la Nerthe (Carrière des Chaux de Provence, Carrière de Valtrède et Carrière des Chaux de Provence),
- 1 carrière à vocation industrielle sur le massif des Alpilles (Carrière « Les Défens – Montplaisant »).

Concernant le massif de la Nerthe, bien que ce dernier présente plusieurs affleurements de calcaires urgoniens, seule une veine spécifique présente les caractéristiques chimiques compatibles avec les usages sidérurgiques et industriels : veine exploitée à ce jour par les 3 carrières du massif. Les caractéristiques chimiques du gisement ont fait l'objet d'une étude spécifique au début des années 70 réalisée par le BRGM et dont les conclusions sont disponibles dans l'étude d'impact (cf. pages 102 et suivante).

Dans le cadre de l'étude d'impact, il a été analysé les possibilités de substitution de tout ou partie de la production de la carrière de Valtrède par les carrières voisines exploitant la même veine calcaire (cf. pages 583 et suivantes de l'étude d'impact). Toutefois, cette solution n'a pas été retenue, car elle n'est pas viable techniquement :

- les arrêtés d'autorisation des carrières des Chaux de Provence et des Chaux de la Tour arrivent à échéance prochainement,
- ces deux carrières ne disposent pas à ce jour des capacités de production nécessaires pour répondre aux besoins du « Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer ».

Il a également été étudié dans le cadre de l'étude d'impact les possibilités d'ouverture d'une autre carrière, soit dans le massif de la Nerthe, soit dans le massif des Alpilles (cf. pages 589 et suivantes de l'étude d'impact). Cette solution n'a pas été retenue, car elle se traduirait par des impacts environnementaux nouveaux importants, sans apporter de gain notable.

Enfin, à noter que dans le cadre de son avis, le CNPN valide l'absence de solution alternative au projet mis en enquête publique « la recherche de solutions alternatives semble avoir ici été approfondie et le choix de moindre impact est bien argumenté ». De même, dans son avis, la MRAE note qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur l'analyse des solutions alternatives et la comparaison des variantes étudiées.

#### Remarque du CE : Q.8

La réponse d'EJLM est complète. Le projet de Schéma Régional des Carrières classe en Gisement d'Intérêt National les gisements de calcaires exploités à des fins industrielles (sidérurgie, verrerie) du massif de la Nerthe, et de prioriser le renouvellement, puis l'extension des carrières existantes. De même, les avis de la MRAE et du CNPN, ont constaté l'absence de solutions alternatives.

#### Justification des besoins en matériaux pour la sidérurgie

**Q.9** EJL Méditerranée justifie le dimensionnement de son projet en s'appuyant sur les besoins du « Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer ». Mais ARCELORMITTAL fait actuellement évoluer ses process pour réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre et pour favoriser l'incorporation d'acier recyclé. De ce fait, les besoins en sable castine devraient fortement diminuer

*dans les années à venir, la demande d'EJL Méditerranée apparaissant donc sur dimensionnée par rapport aux besoins futurs.*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C18 (Vincent BONDET), C88 (EELV), C132 (ERPE CB), C142 (anonyme), C145 (Association Etang Nouveau)*

En préambule, il convient de préciser que la carrière de Valtrède fournit deux produits au Pôle Sidérurgique de Fos-sur-Mer :

- la pierre à chaux, intégrée au niveau des bains des hauts fourneaux pour piéger les indésirables au niveau de la zone de contact entre l'acier en fusion et l'air, la couverture de pierre à chaux permettant également d'éviter les éclaboussures d'acier en fusion,
- le sable castine, intégré directement dans le procédé de production des aciers, en amont des hauts fourneaux.

Comme indiqué en pages 9 et suivantes de la Note de Présentation Non Technique (volume 1), le projet a été dimensionné afin de garantir l'approvisionnement du « Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer » et des clients industriels de la carrière en pierre à chaux (production comprise entre 400 000 et 600 000 tonnes/an).

Afin de garantir cette production, il est nécessaire d'extraire 2 000 000 tonnes. La production du sable castine et des granulats pour le BTP n'entre pas dans le dimensionnement des extractions, ceux-ci étant produits à partir des « refus » issus de la production de pierre à chaux.

L'évolution des procédés de production d'ARCELORMITTAL n'aura pas d'incidence sur les besoins en pierre à chaux, le besoin étant stable dans le temps. Par contre, comme depuis les 50 dernières années, le besoin en sable castine est fluctuant, celui-ci dépendant de la qualité des minerais utilisés pour alimenter les fours à chaux : moins les minerais sont purs, plus le besoin de sable castine est important. Ainsi, contrairement à ce qu'il est indiqué dans plusieurs avis, l'évolution des procédés de traitement et l'augmentation du taux d'acier recyclé dans le procédé d'ARCELORMITTAL n'induiront une diminution du besoin en pierres à chaux, ce besoin pouvant au contraire tendre à augmenter.

Enfin, dans le cadre de son avis, ARCELORMITTAL a confirmé son besoin futur de 1 200 000 tonnes/an de matériaux (pierres à chaux et sable castine).

**Ainsi, nous vous confirmons que le projet de « renouvellement et d'extension de la Carrière de Valtrède » a bien été dimensionné par rapport aux besoins futurs en matériaux calcaires purs du « Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer ».**

#### **Remarque du CE : Q.9**

Les contributions citées affirment que les besoins en pierre à chaux et en sable castine devraient diminuer avec la mise en place de nouveaux procédés et de l'utilisation de fours électriques par ArcelorMittal, notamment.

Ces affirmations, non véritablement argumentées, sont contredites par les industriels eux-mêmes

Dans la contribution n° 130, ArcelorMittal indique que la société s'inscrit dans un objectif de décarbonation de -35 % en 2030, et zéro émission en 2050 (utilisation de fours électrique, production d'acier sans charbon), dans une perspective d'investissement à 30 ans. Elle précise que la castine et la pierre à chaux sont indispensables à la fabrication de la fonte et de l'acier et que ces matériaux doivent être d'une qualité particulière, comme ceux produits par la carrière de Valtrède. **« Actuellement, il n'existe aucun substitut à la chaux, sans chaux la production d'acier est impossible ».**

La société IMERYS, à Salins de Giraud, dans les contributions n°21 & 29, confirment ce besoin en calcaire de qualité particulière pour ses activités.

**Le CE prend acte de cette argumentation, les besoins en chaux et sable castine s'avérant pérennes.**

**Q.10.** *Dans le cadre du dossier, il est indiqué que le besoin en pierre à chaux pour le « Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer » est estimé entre 400 000 et 500 000 tonnes/an. Où va production complémentaire ? N'est-ce pas contradictoire avec le principe d'économie de la ressource ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)*

Comme indiqué dans le dossier, la pierre à chaux produite sur la carrière est commercialisée auprès de plusieurs opérateurs :

- opérateurs sidérurgiques : Pôle sidérurgique de Fos-sur-Mer (ARCELORMITTAL, CIFIC)
- opérateurs industriels : société IMERYS et autres chauffourniers.

A noter que les contraintes chimiques imposées par la société IMERYS sont encore plus strictes que celles imposées par le Pôle Sidérurgique de Fos-sur-Mer.

Conformément aux dispositions prévues à l'AP de 1998, en moyenne, 50% des matériaux produits sont réservés aux usages sidérurgiques. Cette disposition est reconduite dans le cadre du projet.

A titre indicatif, en moyenne, environ 10% du gisement sont destinés aux opérateurs industriels (IMERYS et autres chauffourniers).

Enfin, à noter que dans son avis, la société IMERYS indique clairement qu'à ce jour, seule la carrière de Valtrède est en mesure de répondre aux besoins à ses besoins très spécifiques.

**Ainsi, par la présente, nous vous confirmons que dans le cadre du projet, à l'instar de la situation actuelle, les matériaux extraits ont principalement pour vocation d'approvisionner les opérateurs sidérurgiques et industriels départementaux, les « refus » (co-produits) étant quant à eux utilisés pour produire des granulats pour le BTP.**

### Remarque du CE : Q.10

EJLM répond clairement à cette question, en exposant que l'extraction de 2 Mt /an est absolument nécessaire à la production de 400kt/an pour l'industrie sidérurgique, et l'industrie pharmaceutique. Dans ce processus, il ne peut donc y avoir « économie de la ressource », pour l'extraction. Les produits non industriels sont utilisés pour le BTP. Cf Par I / 2.2, § 3/ du rapport, qui re présente le processus de production

**Q.11.** *Dans le dossier il est indiqué que pour produire 400 000 tonnes de pierre à chaux il faut extraire 2 000 000 tonnes de gisement. N'existe-t-il pas un autre procédé plus efficace d'obtention de la pierre à chaux générant une proportion moindre de sous-produits et donc une économie en termes de ressource ?*

*Quelle quantité de matériaux est produite pour le BTP ? La carrière est-elle en mesure de présenter un bilan quantitatif année par année ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)*

Éléments disponibles en pages 8 et suivantes du volume 15 (Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE).

Le tableau en page 9 présente le bilan annuel des extractions en distinguant la part des matériaux commercialisés auprès des opérateurs sidérurgiques, la part des matériaux commercialisés auprès d'autres opérateurs industriels et la part des matériaux commercialisés pour le BTP.

Concernant le procédé utilisé, comme indiqué en pages 10 et suivante, EJM Méditerranée fait évoluer régulièrement ses outils industriels pour réduire au strict minimum la part des « refus » issus de la production de la pierre à chaux et la part des stériles issus du gisement.

Ces dernières années, plusieurs programmes de recherche et développement ont été engagés afin d'améliorer le rendement relatif à la production de pierres à chaux. Toutefois, au regard des meilleures techniques disponibles à ce jour, ces différents programmes de R&D n'ont pas fait ressortir de solution techniquement et économiquement viable.

### Précision d'EJM Méditerranée :

Comme pour tout arrêté d'autorisation ICPE (incluant les carrières), l'autorisation est accordée au regard d'un contexte économique connu, considéré comme « stable ».

Toutefois, la réglementation permet au Préfet de revoir l'autorisation accordée si les conditions économiques évoluent notablement.

Cette clause de « revoyure » est d'ailleurs prévue au dernier paragraphe de l'article 9 de l'AP de 1998 « *Tous les 5 ans, il sera fait un point précis sur les besoins en matériaux de la sidérurgie ; si ces besoins diminuaient de manière notable, la capacité de production serait temporairement réduite* ».

#### **Remarque du CE : Q.11**

Cette question recoupe en grande partie la question 10, à laquelle il a été répondu. EJLM apporte des précisions complémentaires.

EJLM évoque la clause de « revoyure » qui est incluse dans l'AP de 1998. Cela signifie que, si les besoins de la sidérurgie diminuaient, le volume total extrait serait réduit proportionnellement. **Cette clause devrait être reconduite dans l'AP à accorder**

#### **Recyclage des déchets inertes du BTP**

**Q.12.** *Le site acceptera pour recyclage des déchets inertes du BTP contenant un taux d'indésirables supérieur au taux usuel de 4%. Quel sera ce taux ? Quel sera le devenir des refus de tri ? Quels seront les déchets inertes acceptés sur site ? Quel sera l'impact du remblaiement sur la ressource en eau souterraine ?*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C18 (Vincent BONDET), C145 (Association Etang Nouveau)*

Les déchets inertes pouvant être acceptés sur les carrières en vue de leur recyclage et/ou de leur valorisation dans le cadre du réaménagement sont définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (annexes 1 et 2 dudit arrêté ministériel).

Par définition, les déchets inertes sont des déchets ne se dégradant pas et n'ayant pas d'interaction avec leur environnement. De ce fait, le remblaiement partiel de la carrière à partir de déchets inertes ne sera pas à l'origine de risque de pollution pour la ressource en eau souterraine.

Dans le cadre du projet, il est sollicité la possibilité d'accueillir des déchets inertes du BTP contenant un faible taux d'indésirables, mais avec un taux supérieur au taux usuel en vigueur à ce jour dans les Bouches-du-Rhône.

Suite aux opérations de tri et de traitement, les indésirables récupérés (ferrailles, cartons, plastiques, bois et racines, ...) seront évacués, à l'instar de la situation actuelle :

- soit vers les filières de valorisation matière adaptées,
- soit vers une installation de stockage de déchets non dangereux pour les refus non valorisables.

#### **Remarque du CE : Q.12**

**Le CE prend acte de la réponse d'EJLM.**

**Q.13.** *S'il y a traitement des déchets du BTP, qui contrôle ? Auto contrôle ? Services de l'Etat ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C82 (EELV)*

Pour mémoire, en complément des dispositions prévues aux arrêtés préfectoraux des carrières, les modalités d'accueil et de traitement des déchets inertes sont encadrés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux « conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, [...], 2517 [...] ». Les modalités de réaménagement des carrières à partir de déchets inertes (remblaiement) sont quant à elles encadrées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les modalités d'application de ces réglementations, notamment relatives au contrôle et à la traçabilité des déchets inertes acceptés sur site, sont rappelées en pages 695 et suivantes de l'étude d'impact.

En résumé, le contrôle des déchets inertes acceptés sur site est réalisé à 3 niveaux :

- au niveau du chantier producteur du déchet inerte, avec l'établissement par le maître d'ouvrage et/ou son maître d'œuvre de la Déclaration d'Acceptation Préalable. Ce document, suivant les déchets inertes de leur lieu de production à leur lieu de traitement et/ou de valorisation précise : l'origine du chantier, la nature des déchets inertes, les quantités produites et les éléments permettant de justifier leur caractère inerte,

- au niveau de la carrière à différents niveaux :
  - lors de leur arrivée sur site (contrôle au niveau du pont-bascule)
  - lors de leur déchargement sur la plate-forme de recyclage,
  - lors des phases de traitement et/ou de mise en remblais,
- par les services d'Etat lors de l'inspection de contrôle et/ou de visites inopinées.

La traçabilité des déchets inertes est assurée via :

- un registre consignait les apports sur le site (données remontées mensuellement dans le RNDTS – Registre National des Déchets, des Terres et des Sédiments)
- un registre de refus consignait les chargements refusés, car non conformes,
- un suivi consignait la localisation des déchets inertes mis en remblai.

Enfin, dans le cadre du Système de Management Environnement en place sur la carrière (ISO 14 001, Démarche Cap Environnement » de l'UNCEM Entreprises engagées), des analyses qualité sont volontairement et périodiquement, de manière aléatoire, pour s'assurer du caractère inerte des déchets présents sur le site.

De même, en cas de doute sur un apport, des analyses peuvent être réalisées. Dans l'attente des résultats, le lot apporté est mis de côté. Si les résultats sont non conformes, le lot est évacué (à la charge de l'apporteur).

Enfin, à noter enfin que le suivi et la traçabilité des déchets inertes accueillis sur site sont un point de contrôle régulier lors des inspections de l'Inspection ICPE.

### Remarque du CE : Q.13

Cette activité est encadrée par une réglementation stricte. L'accueil des déchets du BTP est contrôlé au quotidien par EJLM (Registres tenus), et par des inspections régulières de la DREAL, Bureau des ICPE.

### **Q.14.** *Gel des parcelles D9 et D10 – Pourquoi ne pas utiliser ces espaces pour y mettre les activités de recyclage ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C12 (ADNC)*

Dans le cadre du projet mis en enquête publique, il est prévu de remblayer partiellement les parcelles D9 et D10, les zones remblayées puis renaturées correspondant au « lobbe » des deux parcelles.

Parallèlement, il est également prévu d'aménager en zone centrale, un grand plateau à la côte 100 m NGF dont la superficie, au terme des travaux (novembre 2028) sera de l'ordre de l'ordre de 13,8 ha. Comme indiqué dans le dossier, ce plateau pourra être utilisé comme plate-forme technique pour l'accueil des activités de la carrière (stockage temporaire, traitement, ...).

Toutefois, il n'est pas prévu à ce jour de déplacer le « Pôle de valorisation des ressources secondaires » sur le « plateau 100 m » et ce pour plusieurs raisons :

pour des raisons d'organisation, la zone d'accueil des déchets inertes devant être facilement accessible pour les tiers, être située à proximité des activités de traitement afin d'en faciliter la surveillance et

- d'optimiser la mutualisation des équipements, et être située à proximité de la zone de négoce de matériaux pour favoriser le double fret,
- pour des raisons de sécurité, il n'est pas souhaitable de mélanger les flux externes (apporteurs de déchets inertes) avec les flux internes (dumpers circulant sur la partie « carrière »),
- pour des raisons d'économie d'énergie, en réduisant les distances parcourues et les dénivelés empruntés par les camions apporteurs.

Par ailleurs, courant 2022 et 2023, le « Pôle de Valorisation des ressources secondaires » a fait l'objet de travaux importants visant à réduire son empreinte environnementale (envol des poussières notamment) avec :

- l'aménagement de merlons périphériques permettant de réduire la prise au vent des stocks,
- l'extension du réseau de pistes revêtues,
- l'extension du réseau d'aspersion fixe des pistes,

- l'aménagement d'un poste de pesée et de contrôle dédié.

Dans le cadre de l'enquête publique il a été proposé par l'ADNC que le « Pôle de Valorisation des ressources secondaires » soit déplacé sur le futur « Plateau 100 ». La configuration et l'organisation actuelles du site ne permettent pas à ce jour de répondre favorablement à cette proposition. Toutefois, celle-ci n'est pas écartée et pourra être réétudiée ultérieurement.

#### Remarque du CE : Q.14

Il est proposé d'utiliser les parcelles D9 et D10 pour le recyclage. EJLM répond que la configuration et l'organisation actuelles du site ne permettent pas à ce jour de répondre favorablement à cette proposition. **Toutefois, celle-ci n'est pas écartée et pourra être réétudiée ultérieurement.** Le CE prend acte de cette réponse.

#### *Biodiversité*

**Q.15.** *Il faut imposer au porteur de projet de mettre en place avec les organismes ad hoc (LPO) des mesures d'accompagnement conduisant à déplacer dans les règles de la nature les espèces protégées.*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C6 (SANTAMARIA)*

Suite aux recommandations du CNPN, EJM Méditerranée a pris contact avec la LPO. Une convention entre EJM Méditerranée et la LPO a été signée le 9 juin 2023, convention de collaboration portant plus particulièrement sur la réalisation par la LPO du suivi des oiseaux nicheurs (dont le Traquet Oreillard) ainsi que l'encadrement et le suivi de la partie du programme de compensation relative à « l'ouverture des milieux » et du programme d'accompagnement relatif à « l'entretien des habitats actuellement favorables à l'Aigle de Bonelli ».

Par ailleurs, et dans la continuité des actions déjà mises en œuvre en termes de biodiversité, EJM Méditerranée continuera de s'appuyer sur des organismes et des bureaux d'études spécialisés (expertise, génie écologique, ...) pour la mise en œuvre et le suivi des mesures en faveur de la biodiversité.

Par ailleurs, comme indiqué dans le cadre du projet, EJM Méditerranée propose la mise en place d'un Comité de Suivi « Biodiversité & Paysage » spécifique, en complément du Comité de Suivi « Riverains » d'ores et déjà existant.

#### Remarque du CE : Q.15

EJLM répond à la question ; et a prévu une collaboration avec la LPO Paca et d'autres organismes pour le suivi du programme de compensation, notamment celui qui concerne l'Aigle de Bonelli.

**Q.16.** *Comment sera suivie la bonne mise en œuvre des mesures écologiques et du programme de compensation ?*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C25 (Groupe Rassemblement Citoyen et de Progrès), C38 (FNE)*

La bonne mise en œuvre des mesures écologiques prévues (y compris du programme de compensation) interviendra à plusieurs niveaux :

- contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'arrêté d'autorisation par les services d'Etat lors des visites d'inspection (réalisées annuellement pour la carrière de Valtrède),
- rapport d'activité annuel transmis à la DREAL faisant un bilan des actions réalisées sur l'année écoulée,
- présentation au Comité de Suivi « Riverains » des actions réalisées sur l'année écoulée et des actions prévues sur l'année à venir,
- suivi spécifique du programme de compensation (indicateurs de suivi disponibles en page 474 du dossier de demande de dérogation – volume 11),
- présentation des actions réalisées, du bilan des suivis écologiques et des actions à venir au Comité de Suivi « Biodiversité et Paysage ».



- [Remarque du CE : Q.16](#)

EJLM présente 5 modalités de suivi et de contrôle des mesures de compensation écologique, dont la **proposition** de créer un comité de suivi dédié « Biodiversité et Paysages ». **Cette proposition devra être validée et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

**Q.17.** *Risque d'impact des lignes à haute tension sur l'avifaune et les chiroptères*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C105 (CEN), C112 (COLINEO)*

Le site actuel de la carrière est longé sur sa limite ouest par une ligne à Haute Tension de 225 kW qu'il sera nécessaire de déplacer ponctuellement pour permettre l'accès au gisement.

Dans ce cadre, en accord avec le gestionnaire de la ligne à haute tension (RTE), le projet intègre des dispositifs d'effarouchement sur le tronçon de la ligne modifié. Cette mesure d'accompagnement s'inscrit dans la philosophie de la mesure de la mesure 1.1 du Plan National d'Action (PNA) Aigle de Bonelli 2013-2023 « Limiter l'impact des lignes et des poteaux électriques ». En effet, d'après le PNA Aigle de Bonelli, les lignes à haute tension, bien que moins préjudiciables que les lignes moyenne tension, peuvent être sources de mortalité (par électrocution notamment).

Extrait du PNA Aigle de Bonelli 2013 – 2023

**a- Réseau électrique**

**Description**

Les oiseaux se servent régulièrement des poteaux comme perchoirs. Ils s'électrocutent lorsqu'ils touchent simultanément deux câbles électrifiés, ou un câble électrifié et un conducteur relié à la terre, comme les armements des pylônes par exemple. Dans certains cas, récemment révélés (ligne Haute Tension, 63 KV), ils peuvent aussi provoquer l'amorçage d'un court circuit entre deux bras supports de fils sans même les toucher simultanément (court-circuit fatal).

Les aigles peuvent aussi percuter des câbles en vol lorsque ceux-ci ne sont pas équipés de manière à être aisément repérables par l'avifaune au moyen de marqueurs. Ces derniers s'avèrent particulièrement utiles lorsque les câbles sont au premier plan d'un contexte paysager plutôt sombre ou par conditions météorologiques particulières réduisant leur visibilité.

A noter que lors des phases de concertation du projet avec le service Biodiversité de la DREAL PACA, il avait été proposé, en mesure compensatoire du projet, le financement par EJM Méditerranée de l'équipement de dispositifs d'effarouchement des tronçons de la ligne à haute tension et/ou de la ligne moyenne tension situées à proximité du nid de l'Aigle de Bonelli et traversant son domaine vital. Toutefois, cette mesure étant d'ores et déjà prévue au PNA, celle-ci n'est pas recevable au titre de la compensation écologique.

C'est pourquoi, à défaut, il a été retenu en mesure d'accompagnement du projet l'équipement du tronçon de la ligne à haute tension modifié.

[Remarque du CE : Q.17](#)

Le CE prend acte de la réponse.

**Q.18.** *Communauté d'amphibiens présents sur le site d'extension (protocole jugé insuffisant)*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C112 (COLINEO)*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le protocole des inventaires écologiques mis en place dans le cadre du projet a été proportionné aux enjeux écologiques présents sur le site.

Ainsi, concernant plus particulièrement les amphibiens, les prospections écologiques ont été réalisées en prenant en compte le cycle biologique des espèces sur une large bande autour de la carrière actuelle et du périmètre de projet. La pression d'inventaire sur ce compartiment écologique a été répartie à différentes périodes de l'année pour prendre en compte la phase aquatique des espèces (période de reproduction) et la phase terrestre.

En l'absence de points d'eau naturels permettant la reproduction des individus, ceux-ci se rabattent sur les points d'eau présents sur la carrière (dont le bassin de gestion des eaux pluviales).

Afin de pérenniser la présence des espèces et leur permettre de disposer d'habitats de reproduction situés en dehors des emprises du site, le programme de compensation prévoit la réalisation de plusieurs mares temporaires.

A noter par ailleurs que dans son avis, la DREAL SBEP ne relève pas d'insuffisance des inventaires relatifs aux amphibiens (mais demande un reclassement de la mesure en mesure d'accompagnement). Par ailleurs, le CNPN note dans son avis que les inventaires relatifs à ce compartiment écologique sont adaptés aux enjeux, bien qu'il aurait apprécié que ceux-ci aient été affinés.

Enfin, préalablement à la mise en œuvre de la mesure il est prévu de réaliser des prospections ciblées sur les amphibiens afin de s'assurer de l'absence d'individus au niveau des zones de travaux projetés.

Ainsi, dans ce cadre, si cela s'avère pertinent et **en concertation avec les membres du futur Comité de Suivi « Biodiversité et Paysage », les prospections pourront être étendues pour améliorer la connaissance des populations d'amphibiens sur le secteur.**

#### **Remarque du CE : Q.18**

Dans sa réponse, dont le CE prend acte, EJLM apporte des éléments complémentaires sur la protection des amphibiens.

#### **Q.19. Le projet a un impact résiduel sur l'Aigle de Bonelli / Pertinence du programme de compensation**

*Avis correspondant (non exhaustif) : C105 (CEN)*

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la mise en œuvre des séquences « Eviter, Réduire » n'a pas permis de supprimer l'ensemble des effets résiduels du projet sur les milieux naturels, plusieurs espèces protégées demeurant impactées. Parmi ces espèces, se compte l'Aigle de Bonelli (espèce suivie directement par le Ministère de l'Ecologie), le projet venant réduire son habitat de chasse.

Du fait des effets résiduels demeurant au terme de la séquence « Eviter, Réduire », une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été sollicitée et est disponible au volume 11. Conformément à la réglementation, la demande dérogation s'accompagne d'un programme de compensation qui a été soumis à avis du CNPN (avis consultatif).

Dans le cadre de son avis, le CNPN préconisait un certain nombre d'adaptations, notamment la renaturation d'espaces dégradés et l'amélioration de la qualité d'habitats naturels non favorables à la chasse de l'Aigle de Bonelli.

Le programme de compensation affiné suite à l'avis du CNPN, comme prévu par la réglementation, a été transmis au Ministère de l'Ecologie pour avis (avis conforme).

Au terme de l'analyse des éléments communiqués, le Ministère a jugé le programme de compensation adapté, celui-ci permettant de répondre aux objectifs fixés par la réglementation.

C'est pourquoi, le Ministère de l'Ecologie a émis un avis conforme favorable et proposé des mesures d'accompagnement complémentaires (auxquelles EJM Méditerranée a répondu favorablement) (éléments disponibles au volume 17), dont notamment l'augmentation de l'enveloppe proposée au profit du gestionnaire du PNA « Aigle de Bonelli ».

**En conclusion, le programme de compensation définitif du projet est disponible au volume 18. Ce programme final est le fruit de l'évolution du projet initial présenté aux volumes 6 et 11. Il intègre l'ensemble des remarques et propositions des services instructeurs (dont la DREAL SBEP et la DDTM 13), la MRAE, le CNPN et l'avis du Ministère de l'Ecologie.**

#### **Remarque du CE : Q.19**

EJLM, a déclaré se conformer aux prescriptions énoncées dans son avis par le Ministère de la Transition Ecologique, instance de recours final, après l'avis défavorable du CNPN. Cet avis n'est pas partagé par le Conservatoire des Espaces Naturels, CEN Paca. **Le CE prend acte de la décision du MTECT.**

**Cette décision précise clairement qu'elle ne concerne que la protection de l'espèce Aigle de Bonelli, et ne préjuge pas de la décision préfectorale sur les autres espèces concernées.**

**Q.20.** Précision sur la mesure d'accompagnement « participation financière en faveur des actions prévues au PNA Aigle de Bonelli ».

*Avis correspondant (non exhaustif) : C105 (CEN)*

Conformément aux engagements pris par EJM Méditerranée suite à l'avis conforme du Ministère, une enveloppe forfaitaire 10 000 € / an sera allouée au gestionnaire du PNA « Aigle de Bonelli » (participation financière aux actions prévues au PNA). L'utilisation de cette enveloppe financière sera à la discrétion du gestionnaire du PNA « Aigle de Bonelli » (cf. éléments disponibles au volume 18).

#### **Remarque du CE : Q.20**

La réponse est conforme à la prescription contenue dans l'avis du MTECT.

#### *Paysage et patrimoine*

#### Perceptions paysagères

**Q.21.** La carrière de Valtrède peut-elle montrer que l'extension ouest restera, comme les précédentes, invisible depuis le bassin de Berre. Selon le courrier de la DREAL (volume 14), il semblerait que non, le volume 14 n'apportant pas de réponse écrite spécifique sur ce point.

*Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)*

Suite à l'avis de la DREAL SBEP du 13 janvier 2022, l'étude paysagère a été complétée pour affiner l'analyse des perceptions visuelles sur les futures zones d'extension, notamment la zone ouest.

Les éléments produits sont disponibles : au volume 14 (en pages 93 et suivantes), au volume 6 (pages 458 et suivantes) et dans l'étude paysagère (volume 8).

Ainsi, par la présente, **nous vous confirmons que la zone d'extension ouest ne sera pas visible depuis le bassin de Berre**, comme cela est illustré en page 458 de l'étude d'impact.

#### **Remarque du CE : Q.21**

Les éléments cités figurent bien au dossier. Le CE prend acte que **l'extension ouest ne sera pas visible depuis le bassin de Berre**.

#### Patrimoine archéologique

**Q.22.** Comment se positionnera l'extension par rapport aux vestiges archéologiques romains et aux habitats préhistoriques ? Quel sera l'impact des tirs de mines sur la grotte de Pierre Vincent et du Déboussadou, sur le Fort

du Saut, sur la voie de l'ancienne route de Martigues au chemin de Valtrède par endroits sur muret et pavé ? En cas de découverte de fossiles, pourront-ils être préservés ?

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C18 (Vincent BONDET), C145 (Association Etang Nouveau), C149 (Jany GIRY)*

Comme indiqué en pages 298 et 299 de l'étude d'impact, les zones d'extension de la carrière ne recoupent aucune zone de préemption archéologique et ne comportent aucun vestige archéologique connu.

Préalablement à l'ouverture des zones d'extension, comme cela est prévu par la réglementation et couramment réalisé sur les carrières, un diagnostic archéologique préalable sera réalisé par les services de la DRAC et de l'INRAP.

Le diagnostic archéologique sera engagé suite à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation. A noter que le phasage d'exploitation proposé permet la réalisation du diagnostic archéologique de la phase N au cours de la période N-1, ainsi que d'éventuelles fouilles conservatoires, soit avant la mise en exploitation des terrains.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, des fouilles conservatoires pourront être mises en œuvre (durée maximale des fouilles de 3 ans). Les vestiges archéologiques récupérés lors de ces fouilles sont ensuite gérés par la DRAC, qui classiquement, les confie aux musées locaux.

Concernant l'impact des tirs de mines sur les sites archéologiques connus, les niveaux vibratoires induits par le projet ne sont pas de nature à porter atteinte à leur conservation. D'ailleurs, aucune incidence actuelle sur les sites situés à proximité de la « Fosse Est » n'a été identifiée à ce jour (sites pourtant situés à proximité de la Carrière de Valtrède et de la Carrière de Chaux de la Tour).

### Remarque du CE : Q.22

En complément le CE précise que la DRAC a prescrit, dans son avis du 20/12/2021 un diagnostic archéologique sur les terrains de l'extension

### *Vibrations*

En préambule, dans le cadre des avis, il est mentionné à plusieurs reprises que la zone d'extension ouest sera à 400 m à vol d'oiseau des habitations, alors qu'actuellement, la zone d'extraction est distante de 490 m à vol d'oiseau de la zone urbaine.

Comme indiqué en page 264 et illustré en page 265 de l'étude d'impact, cette affirmation est erronée, la future zone d'extension ouest étant située, au plus proche, à 580 m de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues.

### Remarque du CE :

La distance à vol d'oiseau, mesurée empiriquement sur Google Earth, est plutôt de 600-700m, notamment pour le quartier Pierre Vincent. Cette distance, par rapport aux habitations, est en effet très courte.

**Q.23.** *Demande exprimée : fixation du seuil d'alerte à 1,5 mm/s et du seuil critique en dessous de 2 mm/s (soit 1,7 mm/s). Ce dernier ne peut pas atteindre la norme préfectorale fixée en 1998.*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C12 (ADNC)*

L'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral de 1998 défini, dans le cadre de la surveillance continue des vibrations, fixe un objectif strict (portée réglementaire) et plusieurs seuils d'information.

Dans ce cadre, il est pris comme point de référence le réservoir d'eau de la SEM situé à proximité de l'Autoroute A55.

Ainsi, sont définis à l'AP de 1998 :

- un **seuil strict 3,3 mm/s au niveau du réservoir** correspondant à 2 mm/s au niveau des constructions,
- un **seuil d'alerte au niveau du réservoir** compris entre 2,0 et 2,5 mm/s.

Lorsque ce seuil est atteint, l'exploitant est tenu d'examiner en détail les conditions des tirs en cause, du contrôle des conditions de mises en œuvre des explosifs, de la définition de la cause probable du dépassement constaté et de la mise en œuvre des corrections nécessaires ;

- un **seuil critique au niveau du réservoir** au-delà de 2,5 mm/s.

Lorsque ce seuil est atteint, l'exploitant est tenu de suspendre les tirs dans l'attente de l'examen des conditions des tirs en cause, du contrôle des conditions de mise en œuvre des explosifs, de la définition de la cause probable du dépassement constaté et de la mise en œuvre des corrections nécessaires.

La reprise des tirs se fait en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre du projet, il est proposé d'abaisser notablement les seuils définis au niveau du réservoir comme suit :

- le seuil d'alerte compris entre 1,5 et 2,0 mm/s,
- le seuil critique au-delà de 2,0 mm/s.

Ces évolutions s'avèrent contraignantes pour EJM Méditerranée et constituent un engagement fort vis-à-vis des riverains. De ce fait, il ne nous est pas possible à ce jour, au regard des techniques disponibles, d'abaisser à nouveau le seuil critique.

Néanmoins, en complément des mesures proposées dans le dossier mis en enquête publique et suite à aux avis émis au cours de cette dernière (notamment celui de l'ADNC), afin d'apporter des garanties complémentaires aux riverains, **il est proposé en mesure complémentaire d'abaisser le seuil strict réglementaire à 2,5 mm/s au niveau du réservoir** (au lieu de 3,3 mm/s actuellement). Rappelons que le seuil strict correspond à un seuil réglementaire dont le non-respect peut se traduire par des sanctions administratives et pénales.

#### Synthèse des seuils proposés suite à l'enquête publique

	Seuils au capteur réservoir
AP 1998	<p style="text-align: center;">Seuil alerte      Seuil critique      Seuil strict</p> <p style="text-align: center;">-----+-----+-----+-----</p> <p style="text-align: center;">2,0 mm/s      2,5 mm/s      3,3 mm/s</p>
Projet	<p style="text-align: center;">Seuil alerte      Seuil critique      Seuil strict</p> <p style="text-align: center;">-----+-----+-----+-----</p> <p style="text-align: center;">1,5 mm/s      2,0 mm/s      2,5 mm/s</p>

#### Remarques du CE : Q.23 & 24

Au cours de l'enquête, le sujet des vibrations dues aux tirs de mine a été l'un des sujets majeurs.

**Il sera évoqué dans l'analyse du CE au Chapitre VI.**

Les Questions 23 & 24 traitent de questions très voisines, voire connexes. Aussi les remarques du CE ci-dessous seront communes aux deux questions.

1/ EJM propose d'abaisser notablement les seuils définis au niveau du réservoir comme suit :

. le seuil d'alerte compris entre 1,5 et 2,0 mm/s,

. le seuil critique au-delà de 2,0 mm/s.

.et d'abaisser le seuil strict réglementaire à 2,5 mm/s au niveau du réservoir (au lieu de 3,3 mm/s actuellement)

2/ EJM s'engage dans le cadre du projet, à « maintenir à l'identique, les dispositifs de suivi actuel (mesures physiques au niveau des sismomètres et suivi des ressentis)

Il s'agit d'évolutions significatives, par rapport au dossier d'enquête qui devront figurer dans l'Arrêté préfectoral d'autorisation.

**Q.24.** *Quelle sera la norme suivie ? Qu'a-t-il été prévu par la carrière si le quartier de Pierre Vincent devenait une seconde zone sensible ?*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C18 (Vincent BONDET), C88 (EELV)*

Les niveaux vibratoires maximums à respecter seront fixés dans le futur arrêté d'autorisation et seront de 2 mm/s à l'instar de la situation actuelle. A noter que ce seuil est très en dessous du seuil standard de 10 mm/s défini à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 applicable à l'ensemble des carrières en France (mais correspond à un seuil couramment appliqué aux carrières situées à proximité de zones urbaines).

Néanmoins et dans le cadre du projet, EJM Méditerranée a pris de nouveaux engagements plus contraignants, que nous appliquons d'ores et déjà par anticipation depuis 2023 :

- nombre de tirs dans la zone sensible de la zone centrale limité à 1 à 2 tirs par semaine,
- prise en compte des conditions météorologiques dans la programmation des tirs de la zone centrale,

- 80% des tirs enregistrés au niveau de la zone urbaine inférieur à 1 mm/s,
- seuil d'alerte abaissé entre 1,5 et 2 mm/s,
- seuil d'alerte abaissé à 2 mm/s.

Dans le cadre du projet, les dispositifs de suivi actuel (mesures physiques au niveau des sismomètres et suivi des ressentis) seront maintenus à l'identique.

En fonction du résultat des suivis des vibrations en phase exploitation et si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exploitation pourront être adaptées en concertation avec le Comité de Suivi « Riverains » et le Service ICPE de la DREAL PACA.

D'ailleurs, cela est déjà le cas puisque l'AP de 1998 prévoit la mise en place que d'un seul capteur au niveau du bassin réservoir, alors que le dispositif actuel de suivi actuel en comprend 3 de plus (un au droit de la zone est, un au droit de la zone centrale et un au droit de la zone ouest).

**Q.25.** *Dans le cadre des avis émis, plus personnes demandent qu'EJL Méditerranée prennent en charge les conséquences des tirs de mines sur les biens des riverains.*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C38 (FNE)*

EJL Méditerranée, en tant qu'industriel responsable, a toujours pris ses responsabilités en cas de dommage sur un bien lié à l'activité de la carrière. Ainsi, au début des années 2000, lorsqu'il a été avéré que les tirs de mines réalisés à l'époque ont été à l'origine de désordres sur un bâtiment (tierce expertise et jugement), le propriétaire a été indemnisé conformément à la décision de justice.

Depuis cette date, les méthodes de tirs ont été revues en profondeur. Les tirs de mines réalisés aujourd'hui étant sont sans commune mesure avec ceux réalisés jusqu'au début des années 2000. L'évolution notable globale des niveaux sismiques et des niveaux de ressentis en atteste.

Par ailleurs, depuis, aucune plainte n'a été déposée à l'encontre d'EJL Méditerranée et aucun rapport d'expert mettant en évidence l'impact des tirs de mines sur des constructions au niveau de Châteauneuf-les-Martigues n'a été communiqué.

Enfin, les fissurations des crépis observés sur plusieurs constructions de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues peuvent avoir de nombreuses origines indépendantes de la carrière dont :

- les mouvements de terrain liés au gonflement et/ou au retrait des argiles, phénomènes accentués ces dernières années par la multiplication de longues périodes sèches et des épisodes de canicules. Pour mémoire, la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues est classée en zone rouge « risque de retrait gonflement des argiles » par le BRGM (éléments disponibles en page 113 de l'étude d'impact),
- la nature et la qualité des fondations réalisées des bâtiments et/ou des ouvrages : en zone de gonflement / retrait des argiles, les guides techniques préconisent de réaliser des fondations sur pieux en appui sur le substratum rocheux. Toutefois cette technique induisant un surcoût financier important, elle n'est pas systématiquement mise en œuvre,
- la qualité des crépis réalisés,

### Remarque du CE : Q.25

Dans le dossier d'enquête, et dans les contributions il n'est pas fait état de contentieux avérés, dus à des dégâts aux bâtiments provoqués par les vibrations. En l'absence d'éléments concrets, le CE ne peut que prendre acte de la réponse d'EJLM.

### *Ressource en eau*

**Q.26.** *Quelle sera l'incidence de l'approfondissement de la fosse est et de l'extension ouest de la carrière sur les sources de la commune ?*

Comme tout système karstique, le massif de la Nerthe présente des zones de résurgences (sources) lorsque le système de failles ou de fissures est en contact avec le terrain naturel. Ces sources sont alimentées par les épisodes pluvieux, l'eau s'infiltrant dans le sol et s'écoulant dans le système d'anfractuosités jusqu'au pied du massif karstique jusqu'aux zones de résurgences.

Dans le cas présent, le système karstique en place présente un pendage de 45° environ. De ce fait, les eaux météoritiques tendent à s'infiltrer au droit de leur impluvium en suivant globalement le pendage du calcaire (cf. figure en page 118 de l'étude d'impact).

Ainsi, du fait de la configuration du site et des modalités d'exploitation, l'exploitation de la carrière et le projet ne sont pas de nature à induire une modification notable sur les débits s'infiltrant dans le massif karstique et sur les circulations d'eau souterraine. De ce fait, aucune incidence sur les résurgences du massif de la Nerthe n'est attendue (c. pages 371 et 372 de l'étude d'impact).

Par contre, le changement climatique en cours, avec une diminution notable du nombre de jours de pluie, de la hauteur des précipitations et la multiplication des épisodes pluvieux violents, se traduit par une réduction des capacités de recharge en eau des ressources souterraines (notamment les systèmes karstiques) et un assèchement de nombreuses résurgences / sources. Cette tendance n'est malheureusement pas spécifique au massif de la Nerthe et s'observe dans tous les massifs de la région PACA, y compris en zone de montagne où les résurgences / sources sont utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations.

#### Remarque du CE : Q.26

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

#### **Q.27.** *Quel sera l'impact sur les eaux de surface ?*

Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET),

En l'absence de réseau hydrographique aux abords de la carrière et du périmètre de projet (cf. pages 124 et suivantes), aucun impact sur les eaux superficielles n'est attendu (cf. pages 375 et suivantes de l'étude d'impact).

A l'instar de la situation actuelle, les eaux de ruissellement pluvial de la partie sud du site seront dirigées vers les bassins de gestion des eaux pluviales et seront réutilisées préférentiellement pour l'arrosage du site (abattage des poussières).

Les eaux de ruissellement pluvial interceptées par l'impluvium de la carrière à proprement non récupérées au niveau du bassin s'infiltreront dans le substratum rocheux comme aujourd'hui.

#### Remarque du CE : Q.27

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

#### **Q.28.** *Quelles garanties peut nous donner l'entreprise EJM Méditerranée concernant l'utilisation de l'eau tout au long des opérations de traitement et de lavage des matériaux extraits ? Est-ce que l'entreprise optimise réellement l'utilisation de l'eau potable ?*

Avis correspondant (non exhaustif) : C33 (anonyme),

Comme indiqué en page 66 du volume 2, l'alimentation en eau de la carrière est réalisée via 2 contrats :

- un contrat principal auprès de la SCP alimentant le site en eau brute (c'est-à-dire non potable),
- un contrat secondaire auprès de la SEM, pour l'approvisionnement du site en eau potable.

Comme tout consommateur, le site de la carrière de Valtrède dispose de compteurs d'eau au niveau des points de livraison, permettant de suivre régulièrement l'évolution des consommations d'eau. L'ensemble des eaux de l'installation de lavage est recyclé à 100% (pas de rejet dans le milieu naturel), conformément à la réglementation.

Par ailleurs, en fonction du contexte local, certaines activités peuvent être suspendues en cas de restriction d'eau. Cela a notamment été le cas courant de l'été 2022 où EJM Méditerranée a arrêté (de manière volontaire) son installation de lavage concassage criblage pour limiter au strict minimum les consommations d'eau du site.

Le relevé des consommations est communiqué annuellement aux services de l'inspection des ICPE via le rapport d'activité annuel et/ou la déclaration GEREP.

Depuis 2022, la carrière s'est dotée d'un bassin de récupération des eaux pluviales ruisselant vers la zone d'extraction, les eaux collectées étant principalement utilisées pour l'arrosage du site et/ou l'alimentation en eau de l'installation de lavage concassage criblage située à proximité.

Enfin, depuis 2023, la carrière travaille sur un Plan de Gestion Hydrique visant à définir les mesures de réduction des consommations d'eau devant être mises en place en cas d'alerte sécheresse et de restriction d'eau.

#### **Remarque du CE : Q.28**

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM, et de l'existence de mesures de contrôle et de limitation en cas de sécheresse.

#### *Santé humaine / cadre et qualité de vie*

#### *Suivi des actions en faveur des populations riveraines*

#### **Q.29.** *Qu'est-il prévu pour protéger la population de Châteauneuf et de La Mède ?*

Les eaux de ruissellement pluvial interceptées par l'impluvium de la carrière à proprement non récupérées au niveau du bassin s'infiltreront dans le substratum rocheux comme aujourd'hui.

#### **Remarque du CE : Q.27**

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

#### **Q.28.** *Quelles garanties peut nous donner l'entreprise EJM Méditerranée concernant l'utilisation de l'eau tout au long des opérations de traitement et de lavage des matériaux extraits ? Est-ce que l'entreprise optimise réellement l'utilisation de l'eau potable ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C33 (anonyme),*

Comme indiqué en page 66 du volume 2, l'alimentation en eau de la carrière est réalisée via 2 contrats :

- un contrat principal auprès de la SCP alimentant le site en eau brute (c'est-à-dire non potable),
- un contrat secondaire auprès de la SEM, pour l'approvisionnement du site en eau potable.

Comme tout consommateur, le site de la carrière de Valtrède dispose de compteurs d'eau au niveau des points de livraison, permettant de suivre régulièrement l'évolution des consommations d'eau. L'ensemble des eaux de l'installation de lavage est recyclé à 100% (pas de rejet dans le milieu naturel), conformément à la réglementation.

Par ailleurs, en fonction du contexte local, certaines activités peuvent être suspendues en cas de restriction d'eau. Cela a notamment été le cas courant de l'été 2022 où EJM Méditerranée a arrêté (de manière volontaire) son installation de lavage concassage criblage pour limiter au strict minimum les consommations d'eau du site.

Le relevé des consommations est communiqué annuellement aux services de l'inspection des ICPE via le rapport d'activité annuel et/ou la déclaration GEREP.

Depuis 2022, la carrière s'est dotée d'un bassin de récupération des eaux pluviales ruisselant vers la zone d'extraction, les eaux collectées étant principalement utilisées pour l'arrosage du site et/ou l'alimentation en eau de l'installation de lavage concassage criblage située à proximité.



Enfin, depuis 2023, la carrière travaille sur un Plan de Gestion Hydrique visant à définir les mesures de réduction des consommations d'eau devant être mises en place en cas d'alerte sécheresse et de restriction d'eau.

#### **Remarque du CE : Q.28**

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM, et de l'existence de mesures de contrôle et de limitation en cas de sécheresse.

*Santé humaine / cadre et qualité de vie*

*Suivi des actions en faveur des populations riveraines*

#### **Q.29.** *Qu'est-il prévu pour protéger la population de Châteauneuf et de La Mède ?*

La réglementation relative aux carrières et aux activités industrielles impose aux exploitants un certain nombre de suivis visant à s'assurer que les activités n'induisent pas d'impact notable sur l'environnement et/ou les populations riveraines.

Ainsi, conformément à la réglementation, les suivis actuellement en place sur le site seront reconduits dans le cadre du projet, notamment :

- le suivi des flux entrants de la carrière (traçabilité des déchets inertes notamment),
- le suivi des zones remblayées (traçabilité des remblais),
- le suivi des vibrations et des ressentis lors des tirs de mines,
- les suivis environnementaux : bruit, empoussièrément, consommation d'eau,
- ...

Les résultats de ces suivis sont communiqués annuellement à l'inspection des Installations Classées via le rapport d'activité annuel, et présentés annuellement au Comité de Suivi « Riverains ».

#### **Remarque du CE : Q.29**

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM. Les suivis cités ont été décrits dans le dossier d'enquête.

*Bilan carbone, Gaz à effet de serre, Changement climatique, Pluviométrie*

#### **Q.30.** *Quel est l'impact de la carrière et du trafic routier sur les émissions de Gaz à Effet de Serre ? Quels seront les impacts liés à l'augmentation du trafic routier sur ces émissions ? Quelles sont les mesures prises et prévues par EJM Méditerranée ?*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C6 (SANTAMARIA), C18 (Vincent BONDET), C25 (Groupe Rassemblement Citoyen et de Progrès)*

Les émissions de Gaz à Effet de Serre induites par le fonctionnement de la carrière (et le trafic routier lié) en situation actuelle sont évaluées en pages 87 et suivantes de l'étude d'impact.

Les émissions de Gaz à Effet de Serre estimées en fonctionnement futur (carrière et trafic routier induit) sont évaluées en pages 356 et suivantes de l'étude d'impact.

Il ressort de ces analyses que la Carrière de Valtrède (et le trafic routier induit) contribue à hauteur de 0,06% des émissions de GES produites sur le territoire de Marseille Provence en situation actuelle et à 0,07% en situation future.

Ainsi les émissions de GES liées au fonctionnement de la carrière et au transport routier induit sont non significatives à l'échelle du territoire.

Néanmoins, dans le cadre du projet et du processus d'amélioration continue engagé depuis de nombreuses années, un certain nombre d'actions a d'ores et déjà été réalisé et de nouvelles actions sont envisagées et/ou en cours d'étude afin de réduire l'emprunte carbone du site (cf. pages 702 et suivante de l'étude d'impact).

Outre l'optimisation des cheminements sur le site et le développement du double Fret, et le renouvellement régulier de son parc d'engins et de poids lourds, EJM Méditerranée étudie les possibilités de faire évoluer ses engins de chantiers et sa flotte de poids lourds vers des solutions hybrides, voire totalement décarbonatées.

Bien que les solutions techniques disponibles à ce jour ne soient pas encore viables vis-à-vis des besoins du site, les constructeurs d'engins et de camions ont engagé des moyens de R&D importants depuis plusieurs années, laissant à penser que d'ici quelques années, les solutions hybrides et/ou décarbonatées seront viables, permettant de réduire notablement l'empreinte carbone du site et de ses activités.

#### **Remarque du CE : Q.30**

Sur les gaz à effet de serre EJM indique une augmentation de 0,06 % à 0,07 %. Les mesures destinées à réduire l'empreinte carbone, en cours ou en projet, comme le double fret et le renouvellement du parc de poids lourds, si elles sont souhaitables, n'auront d'effet que dans plusieurs années.

**Q.31.** *L'exploitation des carrières sur le massif de la Nerthe a pour conséquences une réduction des pluies sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, de Gignac la Nerthe et d'Ensuès.*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C12 (ADNC)*

Bien que le constat soit juste (diminution de la pluviométrie), l'analyse produite dans plusieurs avis quant à l'origine de cette diminution est erronée.

En effet, la pluviométrie sur un secteur géographique est liée aux déplacements des masses d'air, ceux-ci étant conditionnés par les éléments topographiques structurants, à savoir dans le cas présent : l'Etang de Berre (dont la colonne d'évaporation d'eau peut dévier ou bloquer les masses d'air), la chaîne des Alpilles, le Plateau de Vitrolles et le Massif de la Nerthe.

Les carrières, exploitées en dent creuse, n'induisant pas de modifications de la structure topographique du massif de la Nerthe, ni d'assèchement de plans d'eau, ne sont pas de nature à influencer directement ou indirectement le déplacement des masses d'air à l'échelle du bassin de l'Etang de Berre, et donc les pluies (cf. éléments disponibles en page 356 de l'étude d'impact).

L'évolution de la pluviométrie (raréfaction des pluies et multiplication des évènements pluvieux violents) est par contre liée au phénomène mondial de « changement climatique » induit par les activités humaines depuis l'ère industrielle moderne (cf. explicatif disponible en pages 82 et suivantes de l'étude d'impact). Au niveau régional, les effets du « réchauffement climatique » attendus aux horizons 2030 et 2050 sont une augmentation des températures moyennes supérieures à 2°C avec une accentuation des épisodes caniculaires et une baisse de 200 mm/an de la pluviométrie à l'horizon 2080 (soit une réduction de près d'un tiers du niveau de précipitations).

Enfin, au niveau des aires urbaines, le phénomène est accentué par le phénomène d'îlot de chaleur.

#### **Remarque du CE : Q.31**

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJM, sur la pluviométrie. Sur un domaine complexe, que seuls des spécialistes peuvent appréhender, il paraît difficile de se prononcer sur la part de l'activité des carrières dans la diminution de la pluviométrie.

#### **Poussières**

**Q.32.** *Le nouveau front de tir pourra se rapprocher à 400 m des premières habitations contre 600 m précédemment. D'après l'étude EMCAIR, à cette distance, l'impact des poussières serait négligeable. Cette étude prend-elle en compte le fait que les vents dominants possèdent une intensité supérieure à la normale ? Quelles sont les mesures de retombées*

des poussières sous les vents dominants (en particulier le vent sud) ? Quels sont les résultats du suivi de l'empoussièrément de la carrière ?

Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)

En préambule, contrairement à ce qu'il est indiqué dans plusieurs avis, la future zone d'extension ouest ne sera pas distance de 400 m de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues mais de 580 m (pour 490 m en situation actuelle) (cf. pages 264 et 265 de l'étude d'impact).

L'étude EMCAIR, citée dans certains avis, permet de disposer d'une connaissance générale sur la production et la dispersion des poussières aux abords des carrières. Les suivis d'empoussièrément réalisés sur les carrières permettent, quant à eux, de disposer d'éléments de connaissance locale, spécifiques à chaque site.

Dans le cas présent, les résultats du suivi de l'empoussièrément de la Carrière de Valtrède sont disponibles en pages 321 et suivantes de l'étude d'impact.

Il ressort de ces éléments que :

- au niveau de la jauge de mesure située au niveau de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues, les niveaux d'empoussièrément enregistrés sont très faibles et très en deçà du seuil réglementaire de 350 mg/m<sup>2</sup>/j. L'analyse des poussières collectées montre que celles-ci sont principalement imputables au trafic routier local (autoroute A55 notamment),
- aux abords proches de la carrière, l'analyse des photographies aériennes et les reconnaissances de terrain montrent que seule une bande de quelques dizaines de mètres au sud/sud-est des installations de traitement est impactée par les poussières (végétation blanchie) (cf. page 321 de l'étude d'impact). A noter que la zone concernée fait partie des terrains maîtrisés par EJM Méditerranée.

Au regard du fonctionnement du site, les principaux postes émetteurs de poussières se concentrent sur la partie sud du site, au niveau des installations de traitement, des zones de stockage des produits finis et du « Pôle de valorisation des déchets inertes », **la zone d'extraction n'étant pas émettrice de poussières vers l'extérieur du site** (cf. page 318 de l'étude d'impact).

Ainsi, dans le cadre du projet, le positionnement des activités connexes à l'activité d'extraction n'étant pas modifié, **aucune aggravation de l'empoussièrément aux abords proches ou au niveau de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues n'est attendue.**

Les actions engagées par EJM Méditerranée depuis quelques années (réalisation d'investissements importants depuis 2021) et poursuivies dans le cadre du projet (cf. pages 791 et suivantes de l'étude d'impact), notamment la végétalisation de près de la moitié de la parcelle D12 soumise aux vents dominants, devraient permettre de réduire notablement les émissions de poussières.

#### **Remarque du CE : sur Q.32 & Q. 33**

**Le sujet des poussières** est aussi un des thèmes les plus abordés dans les contributions. Sur la distance, par rapport à l'extension, elle peut être estimée plutôt à environ 600-700 m des habitations.

Les habitants de CLM se plaignent des poussières qui retombent par vent du sud, en particulier l'été. Les habitants d'Ensuès, exposés au vent du nord dominant, ne subissent pas d'empoussièrément.

Les poussières proviennent surtout des dépôts de matériaux sur la parcelle D12, et des poussières qui s'échappent des camions mal bâchés.

EJM ne prévoit « **aucune aggravation de l'empoussièrément aux abords proches ou au niveau de la zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues n'est attendue.** ».

A ce stade, et avant d'évoquer de nouveau le sujet dans son analyse, Chapitre VI, le CE émet deux remarques :

1/ Comme indiqué, la surveillance des poussières est très encadrée par les arrêtés préfectoraux et par les contrôles qui en découlent. L'AP de 1998, a fait l'objet d'un arrêté rectificatif du 28/03/2012, qui a prescrit des règles précises de surveillance des poussières. Puis, un AP du 07/04/2021 « relatif aux émissions de poussières des carrières », a actualisé et renforcé les règles de surveillance.

**L'AP d'autorisation à venir devra reprendre ces prescriptions.**

2/ L'Agence Régionale de Santé, ARS a émis un avis le 14/01/2022, dans lequel elle ne remet pas en cause l'étude présentée par EJLM, qui « conclut à un impact sanitaire faible / négligeable pour les populations avoisinantes, compte tenu des populations riveraines à plus de 450 m ».

**Q.33.** *EJL Méditerranée est en permanence en irrégularité réglementaire par rapport aux émissions de PM10 et que le préfet a été obligé de produire un arrêté complémentaire en 2021 sur la Prévention de la Pollution Atmosphérique (PPA) après un contrôle contradictoire de la DREAL.*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C132 (ERPE CB), C145 (CORNUEL)*

Les limites d'émissions des poussières (y compris des PM10) sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. La justification du respect de ces prescriptions fait l'objet d'un suivi spécifique transmis annuellement à l'inspection des installations classées pour l'environnement et présentée au Comité de suivi « Riverains ».

Les résultats des suivis d'empoussièrement de ces dernières années, canalisés et non canalisés, sont disponibles en page 322 de l'étude d'impact.

Contrairement, à ce qui est indiqué dans l'avis ci-dessus, la carrière de Valtrède n'a pas fait l'objet de mise en demeure pour non-respect des dispositions relatives aux émissions de poussières prévues l'arrêté d'autorisation préfectoral du site.

Concernant l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021, il s'agit d'un arrêté préfectoral actualisant les dispositions prévues relatives à l'empoussièrement (dont les valeurs limites d'émissions), établi par le Préfet de Département en application des dispositions du PPA des Bouches-du-Rhône. Un arrêté similaire a été produit pour l'ensemble des carrières situées dans le périmètre du PPA13. A noter que cette démarche n'est pas spécifique au département des Bouches-du-Rhône, puisqu'elle a été mise en œuvre sur l'ensemble des territoires de la région PACA disposant d'un PPA. Elle a pour origine l'assignation de la France par la Cour Européenne de Justice le 19/05/2011 (élément de contexte rappelé dans les « considérants » de l'arrêté complémentaire de 2021).

#### Précisions sur les cartographies jointes à l'avis n°132 issues du site ATMO PACA

Le site ATMO PACA réalise journalièrement une estimation de la qualité de l'air en région PACA à l'aide d'outils de modélisation. Ces dernières sont réalisées à partir des données topographies, des résultats des stations de mesures fixes de la qualité de l'air, et des conditions climatiques (cf. explicatif en pages 313 et suivantes).

Il s'agit de cartographies informatives visant à établir des prévisions de qualité de l'air.

Au niveau de la carrière de Valtrède et du secteur, il n'y a pas de station fixe de mesures de la qualité de l'air (les plus proches étant situées à Martigues Lavéra et à Vitrolles, dans des environnements urbains et industriels fortement influencés par le trafic routier).

Sur ces cartes de modélisations, l'ensemble des carrières modélisées ressortent en rouge – les modélisations standardisées ne prenant pas en compte les émissions réelles des sites. A noter d'ailleurs que la profession, à travers l'UNICEM PACA (Union Nationale des Industries de Carrières et matériaux de Construction) s'est rapprochée d'ATMO PACA il y a plusieurs mois pour étudier les possibilités d'évolutions des rendus cartographiques afin de prendre en compte les émissions réelles des sites modélisés.

Enfin, il est à noter que même dans ces conditions, les zones à fortes émissions (en rouge sur les simulations) se trouvent à l'intérieur des sites où la réglementation applicable n'est plus le Code de l'Environnement mais la partie Santé Sécurité du Code du Code du Travail. Sur cette thématique Santé Sécurité et empoussièrement, EJL Méditerranée prend aussi toutes les mesures afin de respecter ses obligations réglementaires.

#### Bruit

**Q.34.** *Quelle est l'incidence des poids lourds induits par l'activité de la carrière sur les niveaux sonores induits par le trafic routier sur l'A55 pour les habitations riveraines (qui ont obtenu l'aménagement d'un mur anti-bruit) ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)*

Au niveau du tronçon évoqué dans l'avis ci-dessous, le trafic routier supporté par l'autoroute A55 (deux sens de circulation confondus) est estimé à plus de 45 000 véhicules / jour.

Le trafic routier induit par la carrière empruntant ce tronçon de l'A55 (cf. détail au paragraphe II.8 suivants) est estimé en situation actuelle et en situation future respectivement à 0,80 et 0,88% du trafic routier supporté par l'A55.

**De ce fait, le trafic routier induit par l'activité de la carrière sur le trafic routier général de l'autoroute A55 est à la marge et n'a pas d'incidence notable sur les émissions liées au trafic supporté par cet axe routier structurant.**

#### **Remarque du CE : Q.34**

Voir remarque à la Q.36

#### **Odeurs**

**Q.35.** *Quel sera l'impact de l'augmentation de la capacité de traitement des déchets verts (passant de 30 tonnes/jour à 60 tonnes/jour) sur les odeurs ?*

*Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)*

Comme indiqué en pages 16 et suivantes du Volume 2 (Présentation du projet) et en pages 36 et suivantes de l'étude d'impact, les déchets verts accueillis sur site sont broyés et incorporés aux terres de réaménagement (protocole MAT'R), aucune opération de compostage n'étant réalisée sur site. Ainsi, à ce jour, les stocks de bois en attente de traitement et/ou d'incorporation dans les terres ne sont pas source d'odeurs nauséabondes pour les usagers du vallon de Valtrède.

En configuration projetée, aucune opération de compostage ne sera mise en œuvre. De ce fait, aucune nouvelle incidence, notamment sur les odeurs, n'est attendue.

#### **Remarque du CE : Q.35**

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

#### **TRAFIC ROUTIER :**

Dans les avis émis au cours de l'enquête publique, il ressort de nombreuses demandes de précisions sur le trafic attendu du fait du projet.

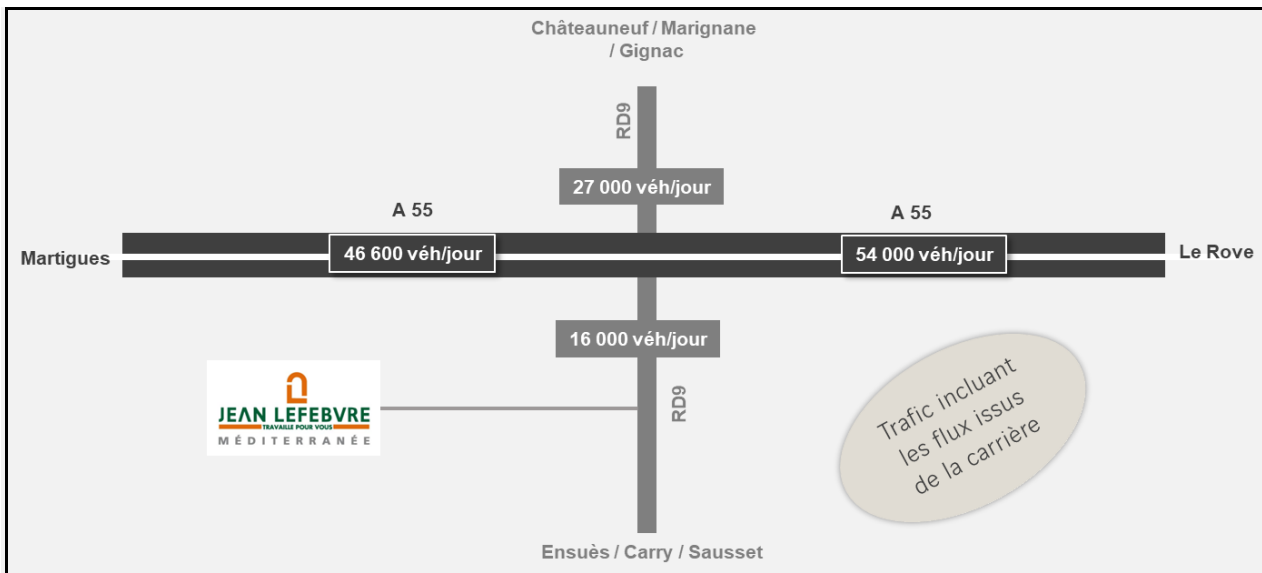
Les schémas ci-après visent à préciser les éléments contenus dans l'étude d'impact. Les pourcentages exprimés sur les figures suivantes sont des pourcentages moyens estimés de la répartition des flux issus de la carrière.

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C6 (SANTAMARIA), C17 (Brunel SEBASTIEN), C82 (EELV)*

#### **✚ Trafic routier de référence sur les principaux axes routiers du secteur**

Répartition du trafic routier actuel sur l'autoroute A55 et la RD9 (deux sens de circulation confondus).

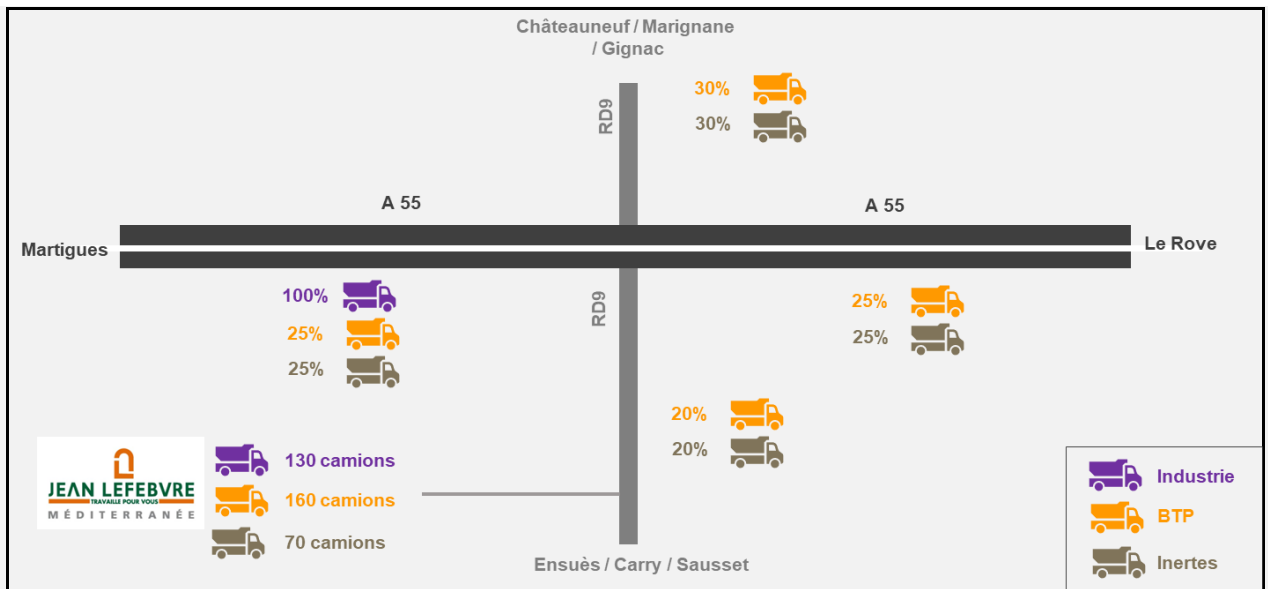
A noter que **ces trafics intègrent le trafic routier actuel induit par les activités de la carrière.**



**➤ Répartition du trafic routier induit par la carrière de Valtrède sur le réseau routier principal – SITUATION ACTUELLE**

La figure suivante présente la répartition schématique des flux induits par la carrière, par typologie de matériaux, sur les axes routiers principaux (deux sens de circulation confondus) à savoir :

- 25% des camions empruntent le tronçon ouest de l'A55 (Châteauneuf-Les-Martigues / Fos),
- 25% des camions empruntent le tronçon est (Châteauneuf-les-Martigues / Le Rove)
- 30% des camions empruntent le tronçon nord de la RD9 (zone urbaine de Châteauneuf-les-Martigues / Gignac La Nerthe / Marignane sud)
- 20% des camions empruntent le tronçon sud de la RD9 (Côte Bleue).

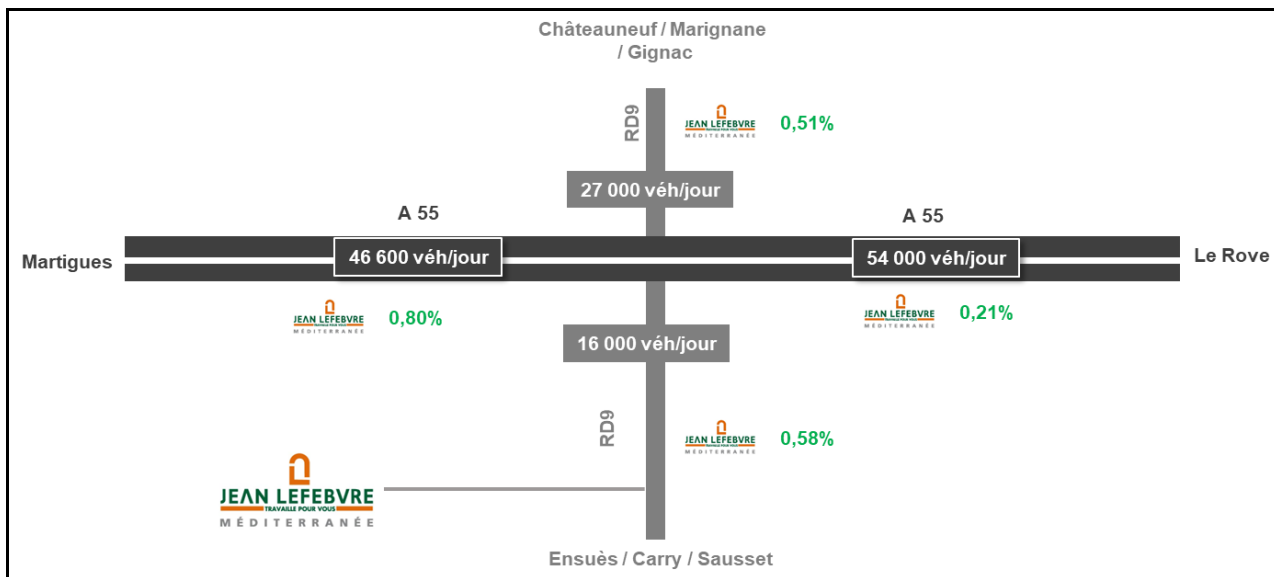


**➤ Contribution ACTUELLE du trafic routier induit par la carrière de Valtrède sur le réseau routier principal**

Ainsi, à ce jour, le trafic routier induit par la carrière contribue à hauteur de :

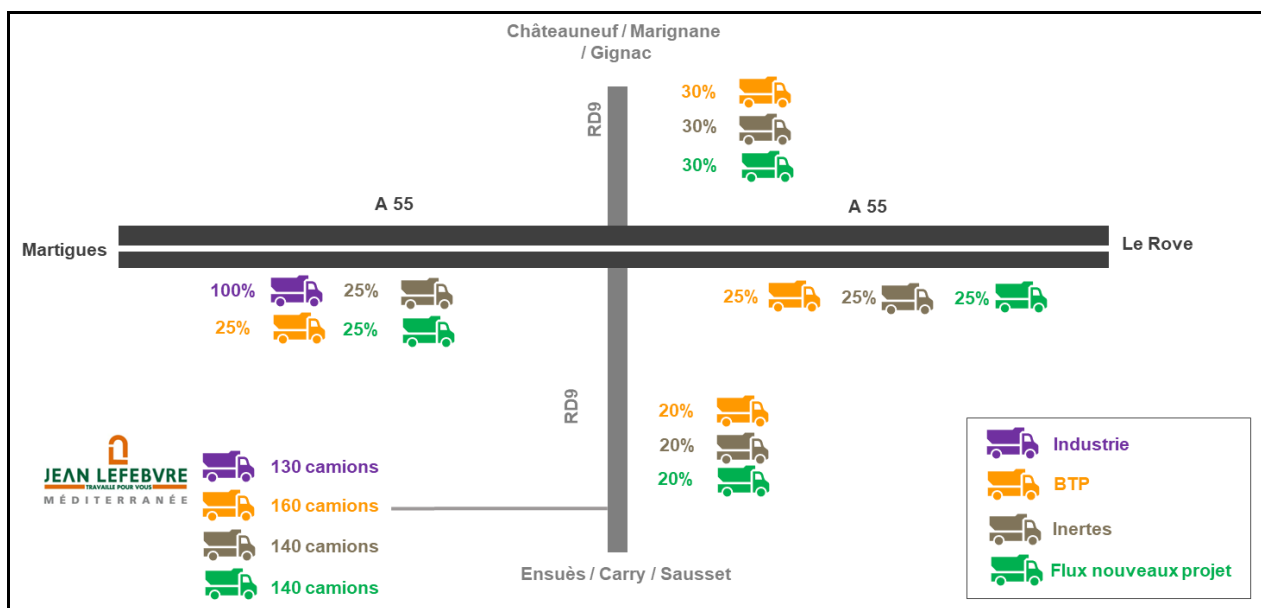
- 0,8% du trafic routier A55 Tronçon Ouest,
- 0,21% du trafic routier A55 Tronçon Est,
- 0,51 % du trafic routier RD9 Tronçon Nord,

- 0,58% du trafic routier RD9 Tronçon Sud.



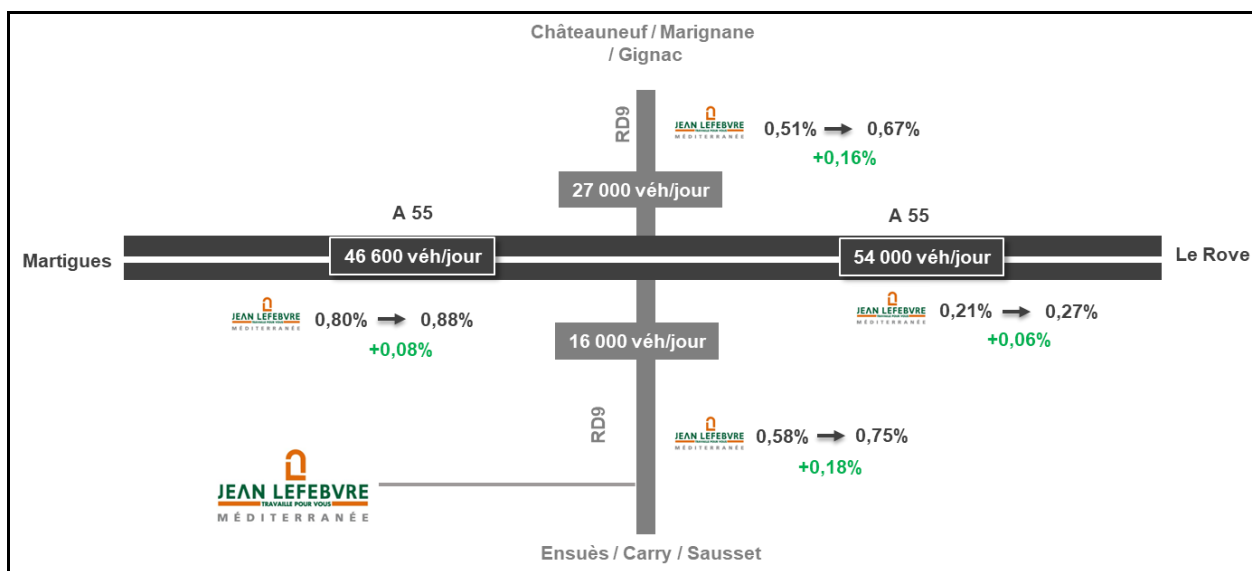
**Répartition du trafic routier induit par la carrière de Valtrède sur le réseau routier principal SITUATION FUTURE**

*En situation projet, la répartition des flux demeurera identique à la répartition actuelle.*



**Comparaison de la contribution de la carrière de Valtrède au trafic local – Situation actuelle / situation projetée**

En situation projetée, du fait du projet, l'évolution de la répartition du trafic routier supporté par les axes structurants sera extrêmement faible (+ 0,06% à + 0,18%).



En conclusion, l'augmentation des capacités d'accueil et de recyclage des déchets inertes sollicitées dans le cadre du projet n'auront pas d'incidence notable sur le trafic routier actuellement supporté par l'autoroute A55 et la RD9, et ce, quel que soit le tronçon considéré.

**Q.36.** Afin de réduire l'impact du trafic routier, il est sollicité dans plusieurs avis le contrôle du bâchage, le lavage des pneus, le contrôle des vitesses, ...

Avis correspondants (non exhaustifs) : C38 (FNE), C145 (Cornuel)

Depuis plusieurs années, la société EJM Méditerranée a mis en place une obligation de bâchage des camions sortant du site avec des matériaux fins. En l'absence de bâche sur les camions, ceux-ci ont l'obligation de passer sous les rampes d'aspersion, placées sur le chemin des camions juste avant les ponts-basculés.

Les opérateurs de bascule sont régulièrement sensibilisés sur ces règles et ont pour consignes de les faire appliquer aux clients concernés.

En cas de refus du chauffeur ou lorsqu'il est constaté que la bâche n'est pas fermée en sortie de site, les opérateurs d'EJM Méditerranée ont pour consigne de faire remonter l'information à la Direction de la société concernée et de lui rappeler les règles en vigueur sur le site. En cas de récidives régulières et/ou de manquement volontaire à cette règle, l'accès au site de la carrière peut être interdit aux chauffeurs de la société concernée.

Par ailleurs, la société EJM Méditerranée réalise annuellement une réunion d'information et de sensibilisation des transporteurs venant sur le site visant notamment à leur rappeler :

- l'obligation de bâchage avant la sortie du site ou l'obligation d'arrosage des bennes si les remorques ne disposent pas de bâche,
- l'obligation de respecter les vitesses de circulation sur la voie d'accès à la carrière.

Ces règles figurent également dans nos Protocoles Sécurité et Cahier des Charges « Transporteurs ». Enfin, depuis 2022, elles font partie intégrante des « 8 règles d'or » dont le constat de non prise en compte conduit à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du site.

Concernant les vitesses de circulation, EJM Méditerranée réalise régulièrement des opérations de sensibilisation auprès de ses clients en mettant en place sur le bord de la route d'accès un « radar vitesse de sensibilisation ».

Enfin, la route interne de la carrière située entre les ponts-basculés et le portail de sortie étant revêtue, il n'est pas observé de dépôt de boue sur la voie publique. De ce fait, la mise en place d'un dispositif de lavage des roues ne s'avère pas nécessaire.



## Remarque du CE : sur la Q. 34 et la Q.36 relatives au **trafic routier**.

Le public, dans les contributions et en réunion publique a manifesté une grande sensibilité à ce sujet, attribuant au projet d'EJLM de nouvelles nuisances. Souvent, l'augmentation journalière citée était de + 460 camions par jour. En fait, l'augmentation due à l'accroissement du traitement des déchets du BTP, est + 100 camions par jour, le trafic passant de 360 à 460 camions. L'impact supplémentaire est réel, mais limité à +100 camions.

Le public craint les effets cumulés avec le projet de pôle logistique de la ZAC des Aiguilles, qui est un projet indépendant et sans lien avec EJLM.

Dans sa réponse, EJLM présente une analyse très détaillée des trafics actuels et futurs. On peut y constater que 30 % du trafic futur, soit 138 camions/jour emprunteront l'axe nord, vers Châteauneuf, Gignac et Marignane, sans pénétrer dans le noyau urbain de la commune.

Concernant le bâchage des camions, la réglementation déjà citée impose des règles très strictes. EJLM propose de les renforcer.

Enfin, le projet du Département de complément de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activité, projet retardé à l'horizon 2024-2025, devrait constituer un élément minorant des nuisances du trafic dans ce secteur.

### *Usages du plateau de Valtrède*

### **Usages touristiques et ludiques**

**Q.37.** *Quel sera l'impact de l'extension sur les chemins de randonnée à pied ou à vélo, sur les sites d'escalade ou sur les terrains de chasse ?*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C17 (Brunel SEBASTIEN), C18 (Vincent BONDET)*

Comme indiqué en pages 787 et 788 de l'étude d'impact, les usages ludiques sur le plateau de Valtrède aux abords du périmètre de projet ont été intégrés (mesures d'évitement en phase conception). Ainsi la piste DFCI longeant la partie sud du site et de la zone d'extension a été évitée, permettant de maintenir la continuité des cheminements permettant de rejoindre le GR13. De même, le chemin situé au nord de la zone d'extension ouest permettant de rejoindre le vallon de Saint-Pierre (et le site d'escalade) a également été préservé.

Enfin, aucun effet direct ou indirect (y compris liés aux poussières) n'est attendu sur le GR13 distant de près de 500 m de la limite ouest de la future zone d'extension ouest (cf. page 477 de l'étude d'impact).

**Ainsi, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les usages ludiques actuels sur le secteur, notamment les usages VTT et de randonnée, les principaux chemins utilisés étant préservés et le projet n'induisant pas de rupture des cheminements.**

Concernant les sites d'escalades, comme indiqué en page 477, aucune incidence sur ces derniers n'est attendue.

Enfin, concernant les activités de chasse, le projet a été présenté à l'association de Chasse de la Macreuse en 2021 lors du Comité de Suivi de la Carrière (l'association étant membre du Comité de Suivi). Cette présentation n'a amené aucune remarque de leur part, le projet étant compatible avec leurs activités.

A noter enfin qu'au document de planification urbaine (PLU métropolitain) le périmètre de projet est classé en zone de « richesse du sol et du sous-sol » et n'a pas été retenu comme zone d'espace de nature

## Remarque du CE : **Q.37**

Le CE prend acte de la réponse d'EJLM.

### **Réseaux**

**Q.38.** *Déplacement de la ligne à haute tension et de l'antenne télécom : Quelles vont être les périodes de travaux et les durées des coupures liées ? La qualité du réseau sera-t-elle conservée ? La population riveraine est-elle exposée aux nouvelles*

implantations de ces équipements ? L'intégralité de la fibre optique passant sous la piste DFCI sera-t-elle fragilisée par les tirs de mines ?

*Avis correspondant (non exhaustif) : C18 (Vincent BONDET)*

En préalable, les équipements (ligne électrique et antenne télécom) seront déplacés à proximité de leur implantation actuelle, à l'écart des zones urbaines et/ou habitées (cf. positionnement des ouvrages en pages 67 et 68 de l'étude d'impact). De ce fait, l'exposition de la population locale vis-à-vis de ces équipements ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle (population non exposée).

Les travaux de déplacement de la ligne haute tension et de l'antenne télécom étant de la compétence de leur gestionnaire, EJM Méditerranée ne dispose pas des éléments de connaissance précis relatifs à la date de réalisation et à la durée des travaux. Toutefois, ceux-ci seront finalisés avant fin 2028, date d'ouverture de la zone d'extension ouest.

Concernant la ligne à Haute Tension, celle-ci étant structurante à l'échelle régionale et alimentant de nombreux sites industriels, d'après les éléments communiqués par RTE en phase étude, les travaux seront réalisés de manière à assurer une continuité du service.

Concernant la fibre optique passant sous la piste DFCI, celle-ci ne sera pas impactée par la mise en œuvre du projet.

#### [Remarque du CE : Q.38](#)

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

#### Gazoduc et conduite de produits dangereux

**Q.39.** *Quel sera l'impact des activités d'extraction de l'extension, et en particulier les tirs de mines, sur l'intégrité des équipements dangereux ?*

*Avis correspondant (non exhaustifs) : C82 (EELV)*

Comme indiqué en page 478 de l'étude d'impact, le gestionnaire des ouvrages souterrains a été contacté en phase étude afin de s'assurer de la faisabilité du projet vis-à-vis de la présence du pipeline notamment.

Après visite sur site du gestionnaire, il a été confirmé que le projet (y compris l'extension ouest) n'est pas de nature à induire une dégradation des ouvrages existants, la zone d'extraction ouest étant située à plus de 200 m desdits réseaux.

#### [Remarque du CE : Q ;39](#)

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

#### Risque incendie

**Q.40.** *Quels sont les moyens de défense incendie prévus sur le site ? Pourquoi n'y a-t-il pas de dispositif d'aspersion de forte capacité sur site ou la réalisation d'une réserve d'eau permettant d'apporter un soutien aux pompiers ?*

*Avis correspondants (non exhaustifs) : C6 (SANTAMARIA), C145 (CORNUEL)*

Les moyens de défense incendie du site (DECI) dont disposent la carrière sont adaptés aux risques présents sur le site. Les matériaux minéraux n'étant pas inflammables, ni combustibles, un dispositif d'aspersion de forte capacité (système de sprinklage dans les usines par exemple) ne s'avère pas nécessaire. A noter que **les moyens DECI disponibles sur le site ont été audités et validés par les services du SDIS 13 courant 2022.**

Concernant le soutien des pompiers en cas d'incendie de forêt, nous vous confirmons que d'usages, nous permettons l'accès aux services de secours à l'ensemble de nos points d'eau, qu'il s'agisse des bornes incendies et/ou des cuves DECI présentes sur le site, ou bien des réserves en eau destinées à l'arrosage des pistes.

Cela a d'ailleurs été le cas lors de l'incendie de 2016 où la carrière de Valtrède a été utilisée par les services de secours comme base opérationnelle. D'ailleurs, à l'époque, la carrière de Valtrède, en jouant le rôle de coupe-feu, a permis de réduire l'importance de l'incendie.

#### Remarque du CE : Q.40

Le CE prend acte de la réponse argumentée d'EJLM.

### REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Q.1 :** *Quel est l'emplacement exact des capteurs qui enregistrent les vibrations : localisation des 4 capteurs historiques et des 3 capteurs complémentaires ? (Carte et adresse pour les 3 capteurs CLM).*

Éléments communiqués au Commissaire Enquêteur en pièce confidentielle par mail du 11/07/2023.

#### Remarque du CE :

##### Information reçue

**Q.2 :** *Pouvez-vous me transmettre le dernier relevé IDETEC sur la mesure des vibrations, relevé adressé aux membres du Comité de Suivi.*

Éléments de synthèse des relevés IDETEC inclus dans les éléments présentés au Comité de Suivi « Riverains » 2022 et communiqués par mail.

#### Remarque du CE :

##### Information reçue

**Q.3 :** *Concernant l'extension [ouest] : des simulations ont-elles été effectuées pour identifier l'intensité et les directions des vibrations ? Les simulations « Loi de Chapot » peuvent être envisagées ? Les vibrations peuvent-elles se transmettre vers les habitations de Châteauneuf-Les-Martigues, quartier situé entre le boulevard Saint-Pierre et Marie Curie et la rue de la Sarriette, distantes d'environ 700 m, ou vers le mur d'escalade ?*

*De nouveaux capteurs sont-ils prévus ?*

La zone d'extension ouest présentant des caractéristiques géologiques très proches du secteur Est, le niveau de vibrations au niveau de la zone urbaine au droit des zones extraites devrait être proche de ceux actuellement enregistrés au niveau du Capteur de Boffa.

Dans le cadre du projet, la réalisation de simulations représentatives (y compris celles réalisées en référence à la « Loi de Chapot ») n'a pas été réalisée, car celles-ci nécessitent au préalable la réalisation d'un « trou signature » (tirs d'enregistrement) permettant disposer des données d'entrée pour le modèle.

Pour ce faire, il convient de réaliser un ou plusieurs tirs de mines dans la zone d'extension ouest. Ce secteur n'étant pas inclus actuellement dans le périmètre d'autorisation et accueillant plusieurs espèces protégées, la réalisation de ces tirs d'essai n'est réglementairement pas possible en configuration actuelle.

Par contre, à l'ouverture de la zone ouest, comme pour l'ensemble des zones extraites actuellement, il sera réalisé des simulations (technique « Trou signature » ou équivalent), celles-ci nous permettant de calibrer les tirs de mines au cas par cas en fonction des spécificités du gisement à abattre. Les résultats de ces simulations seront communiqués, comme cela est fait aujourd'hui, au Comité de Suivi « Riverains ». Dans ce cadre, il sera mis un capteur temporaire au niveau du quartier Saint-Pierre.

A noter que dans le phasage retenu, l'exploitation de la zone d'extension ouest se limite à sa moitié sud les premières années (zone distante de plus de 900 m des premières habitations). Ainsi, le retour des simulations et des suivis réalisés au cours de la 2<sup>ème</sup> phase d'exploitation permettra d'affiner, si nécessaire, les modalités d'exploitation.

Concernant la mise en place de capteurs complémentaires permanents, à ce stade du projet, cela n'est pas prévu, la zone urbaine étant d'ores et déjà équipée de 3 capteurs (1 sur le secteur est, 1 sur le secteur central, et 1 sur le secteur ouest). Ainsi, la zone urbaine dans l'axe droit de la zone d'extension ouest est déjà couverte par 2 capteurs (Grandguillote et Paulovics).

A noter toutefois que le dispositif de suivi dans la zone urbaine peut évoluer et/ou être renforcé lorsque cela s'avère nécessaire et/ou pertinent, comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises ces dernières années. Les évolutions éventuelles du dispositif de suivi, en lien avec l'évolution de l'exploitation, interviendront après concertation auprès du Comité de Suivi et accord des services.

Ainsi, dans les années à venir, la mise en œuvre de capteurs complémentaires temporaires ou permanents pourra être envisagée et proposée si le besoin s'en fait ressentir.

### Remarque du CE : Q.3

Le CE prend acte des éléments communiqués par EJLM, notamment que :

- . le niveau de vibrations au niveau de la zone urbaine au droit des zones extraites devrait être proche de ceux actuellement enregistrés au niveau du Capteur de Boffa ;
- . le dispositif de suivi dans la zone urbaine peut évoluer et/ou être renforcé
- . des évolutions éventuelles du dispositif de suivi, en lien avec l'évolution de l'exploitation, interviendront après concertation auprès du Comité de Suivi et accord des services.
- . la mise en œuvre de capteurs complémentaires temporaires ou permanents pourra être envisagée et proposée si le besoin s'en fait ressentir.

Le CE reviendra, dans son analyse sur ce sujet important, Chapitre VI.

### Réaménagement :

**Q.4 :** Le phasage d'exploitation en [6] périodes prévoit le remblaiement de certaines parties de la carrière de l'est vers l'ouest. Est-il possible d'avoir un planning plus précis au moins les 3 premières phases et une indication de la nature des travaux de réaménagement et de végétalisation ?

Le phasage du réaménagement a été travaillé à ce stade par phase quinquennale, comme cela est classiquement réalisé sur les carrières au stade du dossier de demande d'autorisation. De ce fait, un phasage plus fin n'est pas disponible à ce jour.

La cartographie du phasage de réaménagement proposé est disponible au volume 4. En résumé :

Au terme de la	Superficie réaménagée (cumulée)			Dont superficie incluse dans le programme de compensation	
	Secteur d'extraction	Secteur hors zone d'extraction	TOTAL		
phase 1	20,38 ha	6,00 ha	26,38 ha	6,00 ha	
phase 2	25,20 ha	6,00 ha	31,20 ha	13,80 ha	
phase 3	30,40 ha	6,00 ha	36,40 ha	13,80 ha	
phase 4	36,73 ha	6,00 ha	42,73 ha	13,80 ha	
phase 5	43,82 ha	6,00 ha	49,83 ha	13,80 ha	
phase 6	50,40 ha	6,00 ha	56,40 ha	13,80 ha	

Les principes de réaménagements et les essences proposées sont disponibles en page 822 de l'étude d'impact. Les travaux de réaménagement prévoient :

- une recolonisation naturelle de la majeure partie du site, afin de permettre notamment l'implantation d'une végétation chasmophytique et rupicole ou appréciant un milieu xérique,

- un ensemencement de graines ou de plants sur les talus sommitaux les plus exposés à l'aide d'un hydro-seeder, avec un mélange comprenant un paillis cellulosique (mulch) et un agent de fixation (colloïde) permettant une stabilisation superficielle du sol et accélérant la germination,
- la plantation d'une strate arborée et arbustive en haie.

Sur les terrains inclus dans le programme de compensation (parcelle D12 ouest, D9 et D10) ces principes seront adaptés lors de l'élaboration du Plan de Gestion afin de permettre la reconstitution d'habitats naturels diversifiés répondant aux besoins des espèces locales.

#### **Remarque du CE : Q.4**

EJLM apporte ici des éléments d'information intéressants sur les surfaces réaménagées, au cours des 6 phases d'exploitation, surface totale cumulée qui atteindrait 56 ha, et sur la nature des travaux de réaménagement.

**Ces éléments seront repris dans l'analyse du CE, Chapitre VI.**

**Q.5** *Les espaces abandonnés pour l'extraction, réaménagés et revégétalisés pourront-ils être accessibles au public et de quelle manière.*

Dans le cas présent, il n'est pas prévu de permettre l'accès aux zones réaménagées aux tiers, celles-ci demeurant dans les emprises de la carrière ICPE. En effet, la majeure partie des surfaces réaménagées fera l'objet de travaux de compensation écologiques, travaux prévoyant entre autres la réalisation de gîtes de reproduction et/ou d'hivernage au profit de plusieurs compartiments écologiques (oiseaux, reptiles, ...).

Afin de garantir l'efficacité du programme de compensation, il est nécessaire de préserver la quiétude des zones réaménagées pour ne pas créer de gêne pour la faune (gêne pouvant conduire les individus à abandonner leurs œufs pendant la période de reproduction par exemple).

L'ouverture au public de ces espaces pour des usages ludiques (VTT, randonnée, ...) s'avère donc malheureusement antagoniste avec la mise en place du programme de compensation écologique.

Pour les zones non intégrées au programme de compensation, il s'agit principalement :

- soit des fronts de taille d'exploitation inaccessibles depuis les terrains alentour (et accueillant eux aussi des espèces protégées et des zones de production),
- soit de zones situées à proximité immédiate des secteurs en exploitation qu'il n'est pas souhaitable d'ouvrir au public pour des raisons de sécurité.

-

#### **Remarque du CE : Q.5**

Le CE note que l'ouverture au public des espaces réaménagés n'est pas possible parce qu'antagoniste avec la mise en place du programme de compensation écologique.

**Q.6:** *La réalisation d'une piste VTT aux limites est-elle possible et dans quelle condition ?*

Lors de la réunion publique, il a été sollicité la possibilité d'aménager une piste VTT sur la route d'accès à la carrière ou sur les terrains limitrophes, pistes permettant de faire la jonction entre la zone urbaine d'Ensuès-la-Redonne et le plateau de Valtrède.

A ce jour, il ne nous est malheureusement pas possible de répondre favorablement à la demande, EJL Méditerranée n'étant pas propriétaire des terrains accueillant la route d'accès à la carrière, ni des terrains limitrophes (hormis aux abords de la carrière).

Par contre, la contribution d'EJL Méditerranée à une étude de faisabilité relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre le carrefour de la RD9 et le plateau de Valtrède est tout à fait envisageable.

#### **Remarque du CE : Q.6**

Le CE note qu'EJLM est prête à contribuer à une étude de faisabilité

**Q. 7 :** Est-il possible d'envisager d'arrêter les tirs de mines dans la zone sensible de la zone centrale avant le 31/12/2024 ?

Par la présente nous vous confirmons malheureusement qu'il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande (cf. paragraphe II1.1.1 précédent).

En effet, la réduction de la période d'exploitation de cette zone nécessiterait de réaliser 1 à 2 tirs de mines par jour (au lieu de 1 à 2 tirs par semaine), ce qui ne serait pas acceptable pour les tiers et ne serait pas conforme aux engagements pris par EJM Méditerranée auprès des membres du Comité de Suivi.

#### **Remarque du CE : Q.7**

Cf remarque à la Question n°2 des contributions du public

**Q. 8 :** La superficie de la zone d'extension pourrait-elle être diminuée ?

Comme développé dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN (pages 15 et suivantes du volume 16), il ne nous est pas possible de réduire la zone d'extension ouest, celle-ci ayant été dimensionnée au plus juste.

#### **Remarque du CE : Q.8**

Le CE prend acte de la réponse d'EJLM.

**Q.9:** La durée du renouvellement, prévue sur 30 ans, pourrait-elle être ramenée à 20 ans ?

Comme indiqué au point II.1.1 précédent, il ne nous est pas possible de réduire la durée d'exploitation sollicitée sans remettre en cause l'économie générale du projet.

#### **Remarque du CE : Q.9**

Cf remarque à la Question 2 des contributions du public.

### Organisation de l'enquête publique

EJLM, dans cette partie de son Mémoire en réponse, a souhaité faire part de son appréciation sur l'organisation de l'enquête publique, la publicité, l'information des tiers, et la nature des avis exprimés lors de l'enquête publique.

**Le Commissaire enquêteur ne formulera pas de remarques ou d'observations sur cette partie, considérant que ces sujets sont de sa responsabilité en vertu des textes régissant l'enquête publique., et sont traités dans son rapport., cf. Chap. II.**

### Conclusion

Suite aux avis exprimés au cours de l'enquête publique (et de la réunion publique), nous proposons d'apporter les évolutions suivantes au projet.

Thématique	Propositions nouvelles
<b>Vibrations</b>	Abaissement du seuil strict réglementaire au niveau du capteur réservoir à 2,5 mm/s (au lieu de 3,3 mm/s).
	Réalisation de simulations des vibrations lors de l'ouverture de la zone d'extension ouest, avec mise en place pendant la phase étude d'un capteur temporaire au niveau du quartier de Saint-Pierre.
<b>Poussières</b>	Etude des possibilités de déplacer toute ou partie du « Pôle de valorisation des ressources secondaires » sur le « Plateau 100 m NGF » aménagé au terme de la phase 1.
<b>Biodiversité</b>	En lien avec le Comité de Suivi « Biodiversité et Paysage », mise à jour des inventaires écologiques portant sur le compartiment amphibien.

<b>Usages ludiques</b>	Contribution d'EJL Méditerranée à une étude de faisabilité portant sur la mise en place d'un itinéraire VTT entre la zone urbaine d'Ensuès-la-Redonne et le plateau de Valtrède
------------------------	---

#### Remarque du CE :

EJLM en conclusion fait les propositions nouvelles ci-contre, sur les vibrations, les poussières, la biodiversité, et les usages ludiques. Le Commissaire Enquêteur les commentera, et émettra un avis sur chacune des propositions, dans son analyse, Chapitre VI., et dans ses conclusions motivées.

### Fin du mémoire en réponse »

## VI/ ANALYSE DE LA DEMANDE D'EJL MEDITERRANEE ET SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Après

- une étude attentive du dossier d'enquête,
- l'analyse des contributions déposées par le public, et des questionnements exprimé lors de la réunion publique du 29 juin 2023,
- l'analyse du Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 26 juillet 2023,

et, en synthèse,

la demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de Valtrède par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée, appelle de la part du commissaire enquêteur, les constats et remarques suivants :

### VI/1. / L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

EJL Méditerranée a formulé sa demande le **14 décembre 2021**, auprès du *GUNenv* (Guichet Unique Numérique de l'environnement) du Ministère de la Transition Ecologique.

Son activité dépendant de la réglementation des ICPE carrières, Installations Classées pour l'Environnement, cette demande a été soumise **en 2022**, à l'avis de nombreux services départementaux de l'État : DREAL (La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) , ARS (Agence Régionale de Santé), DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles), SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), ONF (Office National des Forêts).

**L'autorisation de défrichement instruite par la DDTM et la prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles de l'extension, devront être intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Le dossier a été également soumis à l'avis de **la MRAe**, Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a émis son avis le **13/07/2022**.

La demande de dérogation pour la destruction d'« espèces et habitats protégés », a été soumise au Comité National de Protection de la Nature, **CNPN**, qui a remis son avis le 10 septembre 2022.

Cet avis étant défavorable, une saisine du **Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, MTCT**, a été nécessaire, sur la base d'un nouveau programme de compensation modifié. Ce dernier a rendu un avis favorable le **17 février 2023**, sous réserve de **prescriptions qui devront être intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment la création d'un comité de suivi écologique.**

C'est à l'issue de ce long processus d'instruction qui a duré toute l'année 2022, et le début de 2023 que la demande a été jugée recevable pour être présentée à l'enquête publique.

*Le processus d'instruction réglementaire de la demande a été donc respecté. Tous les avis nécessaires ont été recueillis, et figuraient, avec les réponses du maître d'ouvrage, dans le dossier d'enquête publique.*

*Mais le MTCT a bien précisé que son avis ne concerne que la protection de l'espèce Aigle de Bonelli, et ne préjuge pas de la décision préfectorale sur les autres espèces concernées, décision qui devra être prise dans l'arrêté d'autorisation.*

## **VI / 2. CONFORMITE DE LA DEMANDE AVEC LES REGLES D'URBANISME :**

A la suite de l'approbation, le 3 juin 2022 par le conseil de la Métropole Aix Marseille Provence, dans le cadre de la modification n°2 du PLUi de modifications de zonage, **les terrains de la carrière sont classés en Secteur de richesse du sol et du sous-sol.**

**Les terrains du programme de compensation ont été classés en EBC, Espaces Boisés Classés, et Espaces Verts Protégés.**

*Le classement des terrains du projet, exploitation et programme de compensation est donc conforme aux règles d'urbanisme du PLUi de la Métropole Aix Marseille Provence.*

## **VI / 3. MAITRISE FONCIERE :**

Tous les terrains de la carrière, actuellement en exploitation sont la propriété d'ArcelorMittal. Les terrains nécessaires à l'extension projetée, appartiennent à EJM Méditerranée et à la commune de Carry le Rouet, qui a consenti un contrat de forage.

Les terrains nécessaires à la réalisation du programme de compensation appartiennent à ArcelorMittal, à la commune de Châteauneuf les Martigues. Pour la décharge de la Plaine l'accord du propriétaire a été obtenu.

*La maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet est donc totalement réalisée.*

## **VI / 4. GARANTIES FINANCIERES :**

En ce qui concerne les carrières, les garanties financières visant à garantir la remise en état du site après exploitation, la surveillance des zones des stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, et à permettre la mise en œuvre de mesures sont exigées, et peuvent être mise en œuvre par le Préfet.

*Ces garanties financières ont été fournies par EJM Méditerranée et présentées dans le volume 4 du dossier d'enquête. Son rattachement au groupe EUROVIA, offre une solidité supplémentaire à ces garanties, sous réserve de pérennité du groupe.*

## **VI / 5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

Le déroulement de l'enquête publique a été décrit en détail, dans le Chapitre II du présent rapport.

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont régis par le code l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.511- 2 et R.123-2 à R.123-21, depuis la nomination du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique, l'organisation des permanences, jusqu'à la remise du rapport du commissaire enquêteur. Pour faciliter la lecture, la présentation ci-dessous ne citera pas le détail de ces articles.

### **1/ Organisation de l'enquête :**

L'enquête a été mise en place avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône « autorité organisatrice », qui est en charge de l'autorisation et du contrôle des ICPE, Installations Classées Pour l'Environnement.



En concertation avec le commissaire enquêteur, le périmètre d'enquête a été déterminé, en fonction du rayon de 3 km de la carrière de Valtrède. Ce périmètre comprend, en plus de la commune de Châteauneuf les Martigues où se situe la carrière, les communes d'Ensuès la Redonne, Gignac la Nerthe, Carry le Rouet, et Sausset les Pins.

L'arrêté préfectoral d'organisation et d'ouverture de l'enquête a été signé le 12 mai 2023, a fixé les modalités de l'enquête : périmètre, information du public, permanences, ..

Les permanences ont été organisées à Châteauneuf les Martigues et Ensuès la Redonne, communes les plus directement concernées par l'activité de la carrière, et des registres d'enquête ouverts. Elles se sont tenues aux jours et heures prévus, la fréquentation étant, presque en totalité, composée d'habitants de Châteauneuf les Martigues

Dans ces cinq communes, un dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre dématérialisé a été mis à disposition du public depuis le premier jour d'ouverture de l'enquête, jusqu'au dernier jour (7 juin, 7 juillet 2023).

*Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été conformes aux dispositions réglementaires*

## **2/ L'information du public :**

### **2/ 1. Annonces presse :**

L'avis d'enquête publique a été publié dans La Provence et La Marseillaise, les 17 et 18 mai 2023, soit plus de 15 jours avant le 7 juillet 2023, puis le 14 juin 2023, dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs La Provence, à son initiative, a consacré un article à la carrière de Valtrède la 31 mai 2023, puis y a fait écho dans un article du 29 juin 2023.

De plus, en fin d'enquête, la station de Radio Maritima et Radio France Provence ont parlé de l'enquête, sous forme d'interviews du maire de Châteauneuf les Martigues, et du président d'une association.

Entre les parutions réglementaires et les articles de presse et échos radiophoniques, le public a eu une bonne information sur l'enquête publique, la « couverture » presse sur l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique étant plutôt supérieure à celle des enquêtes du même type.

### **2 /2. Affichage :**

Conformément à la réglementation, les avis d'enquête ont été affichés dans les cinq mairies, pendant toute la durée de l'enquête. Les procès-verbaux d'affichage ont été transmis au commissaire enquêteur.

Les mairies, à la demande du commissaire enquêteur ont complété cet affichage, par des publications d'annonces sur leurs panneaux électroniques, et leurs sites internet.

Cinq affiches jaunes en format A2, ont été posées par EJM Méditerranée sur le site et aux abords (obligation réglementaire), ainsi que huit affiches sur les panneaux municipaux de Châteauneuf les Martigues et Ensuès la Redonne (affichage complémentaire).

### **2 / 3. Réunion publique :**

L'information du public a été complétée par l'organisation de la réunion publique du 29 juin 2023, organisée à l'initiative du commissaire enquêteur. L'avis d'organisation de la réunion publique a été publié dans La Provence et La Marseillaise le 27 juin 2023. Plus d'une centaine de personnes ont assisté à cette réunion.

*Les modalités d'information du public, annonces presse, affichage et réunion publique ont respecté les dispositions réglementaires du code de l'environnement.*

### 3 /. Les contributions du public :

Sur les registres papier et le registre dématérialisé, **154 contributions**, ont été enregistrées, ce qui témoigne d'une forte participation, représentant l'expression de 150 personnes (contributions communes). Quatre sont en doublon, une contribution a été « modérée », cad non publiée, pour propos déplacés.

**Parmi elles, 54, représentant 125 personnes, sont défavorables. 73. sont favorables, 42 émanant de clients ou fournisseurs de la carrière, et 18 de salariés d'EJLM.** Onze sont Réservées et neuf sont Neutres ou adressent des questions.

**Les avis défavorables** sont l'expression des craintes des riverains, d'un surcroit de nuisances dues au renouvellement et à l'extension de la carrière.

**Les avis favorables**, sont l'expression des fournisseurs, clients et salariés d'EJLM, qui voient dans le projet, le maintien de leur activité et de leur emploi, et témoignent de leur attachement à cette entreprise qu'ils estiment être bien intégrée dans le tissu économique local.

#### **Liberté d'expression et démocratie :**

La contribution n° 154 demande la suppression des contributions favorables, au prétexte que ces contributions ne sont pas neutres, et « somme » le CE de retirer ces contributions. Le contributeur y voit même un motif de nullité de l'enquête. Dans une enquête publique, « toute personne peut présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des contre-propositions ».

Aussi, on ne peut qu'être surpris, voire choqué de cette proposition de limitation de la liberté d'expression.

**Toutes les 153 contributions déposées sur les registres et validées** (1 contribution a été modérée, et ce n'est pas la n°154), **ont donc été prises en compte.**

Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'une enquête publique n'est pas un sondage où on comptabiliserait les « pour » et les « contre » pour valider une décision.

**Les contributions du public sont importantes et doivent être analysées en fonction de la validité des arguments présentés. La demande du porteur de projet doit être examinées en analysant l'ensemble des avis : contributions du public, réponses du maître d'ouvrage, avis des services de l'État et des personnes publiques.**

**C'est ce qu'il s'est efforcé de faire dans l'appréciation de la demande d'EJLM.**

## **VI / 6 ANALYSE DE LA DEMANDE D'EJL MEDITERRANEE :**

### **VI / 6 1 /. LE PERIMETRE DE LA CARRIERE ET LA SUPERFICIE DES ACTIVITES D'EXTRACTION : Cf Chapitre I / 2**

Le périmètre de la carrière, dans le projet est porté à 161,1 ha, soit + 29,5 ha (erreur sur la superficie dans l'arrêté de 1998).

L'activité d'extraction va progressivement se déplacer de l'est vers l'ouest. EJLM a indiqué que le périmètre d'extraction est augmenté de 74,5 ha à 79,8 ha, soit + **5,3 ha**.

Dans certaines parties du secteur est, l'extraction va être « gelée ». La superficie des zones abandonnées pour l'extraction est évaluée à 22,9 ha (présentation en réunion publique). L'augmentation de la surface d'extraction serait de + **6,6 ha**. Il y a une différence de + 1,3 ha, non expliquée.

*Il serait souhaitable que le futur arrêté préfectoral établisse clairement le périmètre de la carrière, et le périmètre d'extraction autorisés.*

Il y aura bien consommation de 29,5 ha d'espaces naturels nouveaux. Au cours des 6 phases d'exploitation il y aura un « gel » de 22,9 ha. Les espaces gelés n'étant pas vraiment « compensatoires », puisque ces espaces s'ils seront remblayés, ne retrouveront un état de végétalisation naturel avant longtemps.

La zone d'extraction dans les secteurs sud et ouest, est augmentée de + 25,7 ha.

Parallèlement l'extraction est abandonnée 20 ha. L'accroissement net est donc de + 5,7 ha.

**Le propos du commissaire enquêteur n'est pas ici, de minimiser l'impact de l'extension, mais de présenter des éléments objectifs.**

## **VI / 6 2 LA PERENNITE DE L'ACTIVITE, LES VOLUMES D'EXTRACTION ET LA DUREE D'EXPLOITATION, :**

### **1/ Pérennité des Activités pour l'industrie sidérurgique et autres industries :**

EJLM, dans sa réponse à la Question n° 9 explique que les besoins de l'industrie sidérurgique et autres industries sont pérennes, et que la demande de matériaux calcaires de qualité spécifique ne devrait pas diminuer.

Cette argumentation est confirmée par ArcelorMittal et Imerys dans leurs contributions respectives : « **Actuellement, il n'existe aucun substitut à la chaux, sans chaux la production d'acier est impossible** », déclare ArcelorMittal. Et ce sidérurgiste inscrit ce besoin dans une durée longue.

*Le commissaire enquêteur a pris acte de cette argumentation formulée par des spécialistes de ce secteur.*

### **2/ Volumes d'extraction :**

EJLM a exposé que pour fournir les besoins de la sidérurgie de 400 000 tonnes, il était **nécessaire d'extraire 2 millions de tonnes de matériaux primaires par an.**

Le processus de production le démontre. Le calcaire destiné à l'industrie sidérurgique est le produit final, issu de tris successifs du matériau primaire : 2 Mt = 400kt

Dans ce processus, il n'y a pas de possibilité de réaliser une économie de la ressource initiale. Il y a par contre économie de la ressource dans la mesure où tous les produits issus des phases de tri amont sont utilisés pour les autres industries et pour le BTP, sous forme de granulats. Les « résidus » non exploitables sont de l'ordre de 5-10%

EJLM évoque par ailleurs la « **clause de revoyure** »

Cette « clause » est inscrite dans l'arrêté de 1998, article 9 :

« Tous les 5 ans, il sera fait un point précis sur les besoins en matériaux de la sidérurgie ; si ces besoins diminuaient de manière notable, la capacité de production serait temporairement réduite ».

Reprise dans l'arrêté complémentaire du 13 août 2014, à l'article 2

#### **Article 2 : Destination des matériaux extraits**

Le troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise un point précis sur les besoins en matériaux destinés à la sidérurgie.

L'utilisation de la production pour le BTP représente au maximum 50% de la quantité annuelle autorisée.

Par ailleurs, chaque année, en comité de suivi, la répartition par destination des matériaux extraits de la carrière est présentée par l'exploitant aux membres du comité.

**Cela signifie clairement que si, si les besoins de la sidérurgie diminuaient, le volume total extrait serait réduit proportionnellement.**

### **3 / Durée d'exploitation :**

La durée sollicitée est de 30 ans, ce qui est la norme pour les carrières.

**En rapport avec le sujet précédent, cette durée pourrait être réduite si les besoins de la sidérurgie et du BTP diminuaient.**

### **4 / Effets cumulés**

Dans le dossier d'enquête, EJLM a répondu sur la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets, en vertu des indications donnés par le code de l'environnement

Mais, il n'y a pas, et c'est certainement une lacune du dispositif de mesure des effets cumulés, de méthode et d'organisme, pour évaluer globalement les pollutions, et les nuisances sur un territoire, qu'elles soient dues aux industries, au trafic routier, ou au trafic aérien. Un porteur de projet n'a pas la capacité à réaliser ce type d'étude.

Dans le cas de la carrière de Valtrède sont cités « quatre carrières ainsi que Total, Biotechna et deux centres logistiques (ZAC des Aiguilles et ZAC des Florides). Toutes ces entreprises empruntent notre réseau routier déjà saturé. ».

Deux contributions en appellent au préfet des Bouches-du-Rhône pour une vision plus globale de notre territoire et à son « expertise plus approfondie pour apporter une vision globale de notre territoire en termes de santé en particulier ».

**Ces contributions ont été transmises à la Préfecture pour réponse aux contributeurs.**

### **5 / Activités de recyclage des déchets inertes du BTP**

L'activité de collecte des déchets du BTP, est suivie par le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets, PRPGD. Ce plan régule également les volumes, qui sont pour les Bouches-du-Rhône de 4 à 4,5 Mt. Elle est aussi encadrée par une réglementation stricte. L'accueil des déchets du BTP est contrôlé au quotidien par EJLM (Registres tenus), et par des inspections régulières de la DREAL, Bureau des ICPE.

*L'objectif de passer de 250 000t à de 500 000 t de traitement et recyclage paraît ambitieux, mais plausible. Cet accroissement sera certainement progressif, dans le temps. Il pourrait évoluer à la baisse, en fonction des besoins départementaux.*

## **VI / 6 3. LES NUISANCES ET LES IMPACTS :**

### **1 / Les Nuisances :**

Il ressort de l'enquête la persistance de fortes préoccupations des riverains sur les **vibrations** dues aux tirs de mines, **le trafic routier, et les poussières.**

#### **1 / 1 Les Vibrations :**

##### **Zone actuelle d'extraction à l'est :**

- **L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023**, qui a prolongé l'activité de la carrière de dix mois, a limité le nombre de tirs de mines, dans la zone sensible centrale à 1 à 2 par semaine, et précise que « l'objectif est qu'au moins 80 % des tirs enregistrés au niveau de la zone urbaine soient à

l'origine de vibrations de vitesse (particulière pondérée) inférieures à 1mm/s (suivant les trois axes de la construction ».

« Le seuil d'alerte est situé entre 1,5 mm/s et 2 mm/s. le seuil critique est de 2 mm/s ».

- Dans son Mémoire en réponse EJLM propose d'abaisser notablement les seuils définis au niveau du réservoir comme suit :
  - Seuil d'alerte : 1,5 mm/s à 2 mm/s, au lieu de 2 mm/s
  - Seuil critique : 2 mm/s au lieu de 2,5 mm/s
  - Seuil strict : 2,5 mm/s au lieu de 3,3 mm/s

Et s'engage dans le cadre du projet, à « maintenir à l'identique, les dispositifs de suivi actuel (mesures physiques au niveau des sismomètres et suivi des ressentis)

*Il s'agit d'évolutions significatives qui devront être inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

- Dans son Mémoire en réponse EJLM propose l'arrêt des tirs de mines dans la zone sensible de la zone centrale. Cela constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle. **L'arrêt complet des tirs de mines dans la zone centrale au 31/12/2024 devrait fortement diminuer le ressenti des vibrations dans le noyau villageois de Châteauneuf les Martigues, au bénéfice de leurs habitants**

*Cette proposition devra être inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

#### ✚ Zone future d'extraction à l'ouest :

La zone prévue pour l'extension à l'ouest du site actuel est un plateau qui surplombe l'A55, et la partie ouest de la commune de Châteauneuf les Martigues, au niveau des rues du quartier Pierre Vincent, puis l'étang de Berre. Les premières habitations sont à 600-700m de la zone d'extension.

Cette extension est prévue, à partir de 2028, sur des terrains appartenant à la commune de Carry le Rouet et ArcelorMittal. Le plateau est recouvert d'une végétation renaissante, de type maquis, après l'incendie qui a dévasté le secteur.



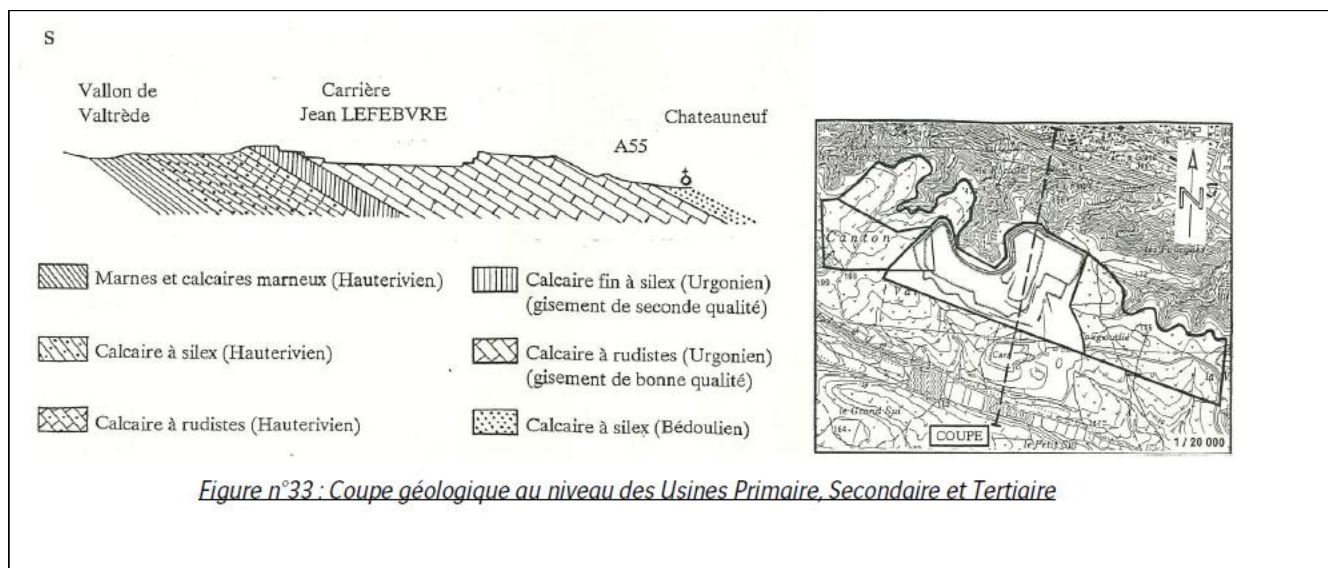
Dans le dossier d'enquête, et dans les avis des services de l'Etat, on ne trouve aucune information sur le niveau des vibrations qui pourraient être ressenties dans les quartiers ouest de la commune proche.

**C'est ce qui a motivé les questions du commissaire enquêteur, dans le procès-verbal de synthèse.**

#### Contexte géologique :

Dans le dossier d'enquête, on trouve une étude géologique, à propos des méthodes d'extraction, et une étude du contexte hydrogéologique local.

On peut constater y constater que le « pendage » (la pente) vers Châteauneuf les Martigues est de 30 à 40 %.



Comme l'a souligné un participant, géologue retraité, à la réunion publique du 29/06/2023, **avec un pendage de ce niveau et compte tenu de la nature de la roche, les vibrations de la couche inférieure se propagent automatiquement vers le bas, c'est-à-dire vers la commune.**

La configuration géologique étant identique dans le secteur ouest, on peut imaginer que les vibrations dues aux tirs de mines dans la nouvelle zone d'extraction auront les mêmes effets.

Dans son mémoire en réponse EJLM, indique que :

- ✓ le niveau de vibrations au niveau de la zone urbaine au droit des zones extraites devrait être proche de ceux actuellement enregistrés au niveau du Capteur de Boffa ;
- ✓ . le dispositif de suivi dans la zone urbaine peut évoluer et/ou être renforcé
- ✓ .des évolutions éventuelles du dispositif de suivi, en lien avec l'évolution de l'exploitation, interviendront après concertation auprès du Comité de Suivi et accord des services.
- ✓ .la mise en œuvre de capteurs complémentaires temporaires ou permanents pourra être envisagée et proposée si le besoin s'en fait ressentir.

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses, EJLM déclare que le dispositif « peut » évoluer et/ou être renforcé, et que la mise en place de capteurs complémentaires « pourra être envisagée ». Mais il s'interroge sur la portée de ces intentions, qui ne sont pas suffisamment contraignantes pour garantir, à partir de 2028, un suivi des vibrations dans le secteur ouest et la mise en place de mesures adaptées.*

*Ce sujet important, sera évoqué dans les Conclusions Motivées.*

### **Le Trafic routier :**

L'augmentation du trafic routier provenant de la carrière est dû principalement au doublement de l'activité de traitement des déchets inertes du BTP. Il est évalué à + 100 camions par jour.

EJLM présente une analyse très détaillée des trafics actuels et futurs, sur les quatre tronçons empruntés au départ et vers la carrière, nord, sud, est et ouest.

Ainsi, à ce jour, le trafic routier induit par la carrière contribue à hauteur de : 0,8% du trafic routier A55 Tronçon Ouest, 0,21% du trafic routier A55 Tronçon Est, 0,51 % du trafic routier RD9 Tronçon Nord, 0,58% du trafic routier RD9 Tronçon Sud.

L'évolution de la répartition du trafic routier supporté par les axes structurants sera de + 0,06% à + 0,18%.

*Ces éléments ne révèlent pas une incidence notable sur le trafic routier actuellement supporté par l'autoroute A55 et la RD9, et ce, quel que soit le tronçon considéré.*

*D'autre part, le projet du Département de complément de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activité, projet retardé à l'horizon 2024-2025, devrait constituer un élément minorant des nuisances du trafic dans ce secteur.*

### **Les Poussières :**

**En rappel**, les poussières proviennent surtout des dépôts de matériaux sur la parcelle D12, qui retombent par vent du sud, en particulier l'été et des poussières qui s'échappent des camions mal bâchés. Les habitants d'Ensuès, exposés au vent du nord dominant, ne subissent pas d'empoussièrement.

La surveillance des poussières est inscrite dans l'arrêté de 1998, et a été renforcée par l'arrêté préfectoral du 19/08/2015 autorisant le dépôt des stériles sur la parcelle D12 qui a prescrit une évaluation régulière des poussières. L'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux émissions de poussières issus de carrières » du 7/04/2021 renforce les évaluations et les contrôles des émissions de poussières.

Malgré ces dispositions, des riverains de Châteauneuf les Martigues continuent à se plaindre de dépôts de poussières provenant « des carrières »

*Dans ce contexte, le commissaire enquêteur estime que les dispositions réglementaires de surveillance des poussières doivent être reconduites dans le futur arrêté d'autorisation.*

*Il recommande par ailleurs à EJM Méditerranée, de renforcer sa vigilance sur le contrôle du bâchage des camions qui sont la source de diffusion des poussières sur les voies d'accès à la carrière.*

### **2/ Les impacts :**

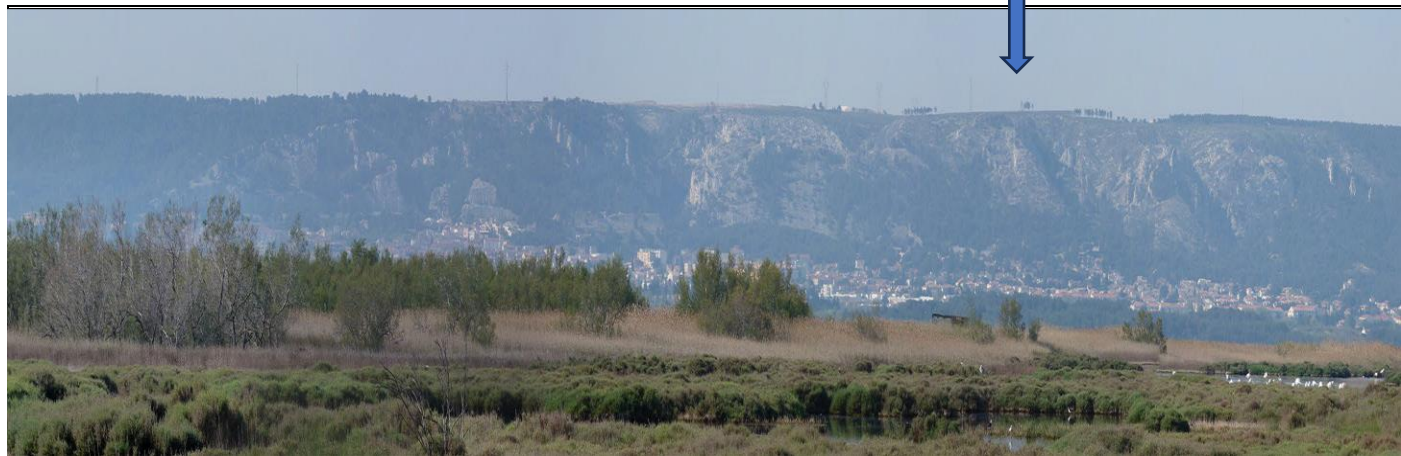
#### **Impact sur le Paysage :**

La carrière, dans son implantation actuelle n'est pas visible depuis Châteauneuf les Martigues et Ensues la Redonne.

**EJLM confirme que la zone d'extension ouest ne sera pas visible depuis le bassin de Berre.**

Le public n'ayant plus accès au dossier d'enquête, la vue, depuis Châteauneuf est reproduite ci-dessous.

**Zone d'extension**



*Par contre à partir du vallon de Valtrède le paysage sera durablement affecté, avec le creusement d'une nouvelle fosse. Les travaux de remblaiement et de végétalisation prévus ne devraient que partiellement compenser cet effet.*

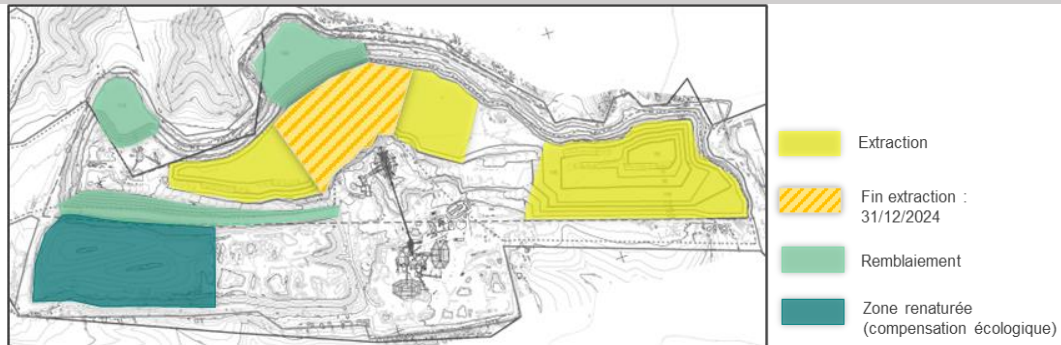
#### **Réaménagement :**

A la demande du commissaire enquêteur, EJLM a fourni des éléments plus précis sur le réaménagement. Il en ressort que les surfaces réaménagées dans le périmètre de la carrière seront de 20,38 ha, en phase 1, 25,20 ha en phase 2, 30,40 ha en phase 3, 36,73 ha en phase 4, 43,82 ha en phase 5, et 50,40 ha, en 2053.

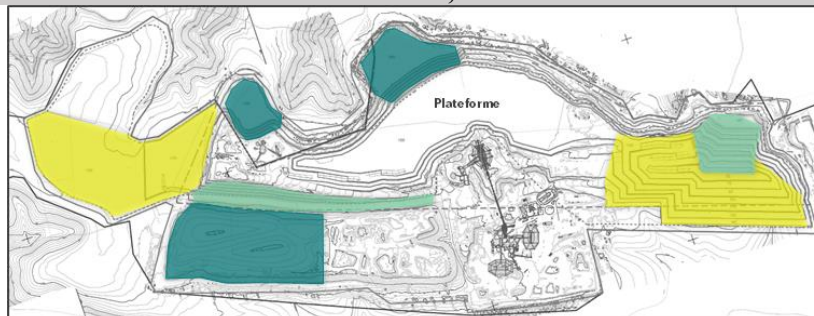
Ce phasage en 6 périodes a été présenté au Chapitre I / 2.2. du rapport.

**Pour une meilleure compréhension ces phases sont présentées en cumul, le but n'étant pas ici de minimiser l'impact paysager de l'activité d'EJLM, mais de donner un aperçu plus précis de l'évolution du réaménagement et de l'évolution de l'aspect de la carrière.**

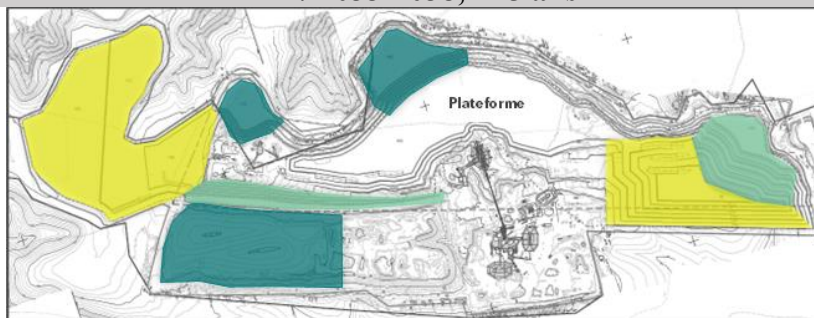
### I / 2023-2028 + 5 ans



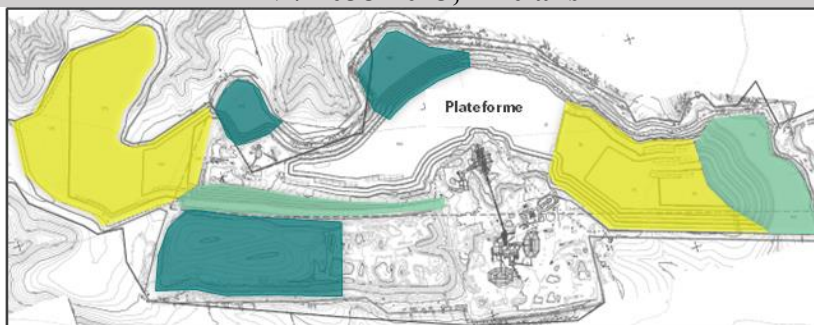
### II / 2028-2033, + 10 ans



### III / 2033-2038, +15 ans

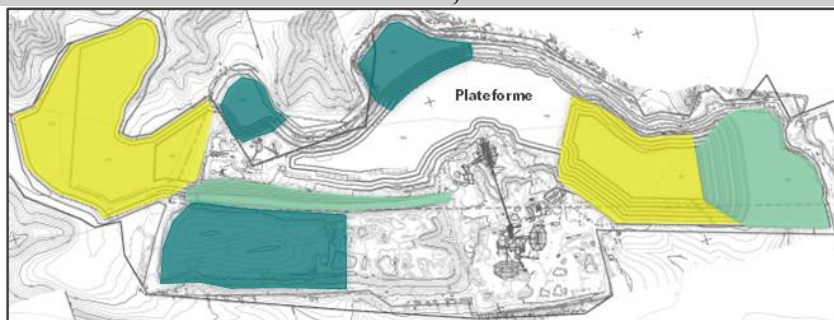


### IV / 2038-2043, + 20 ans

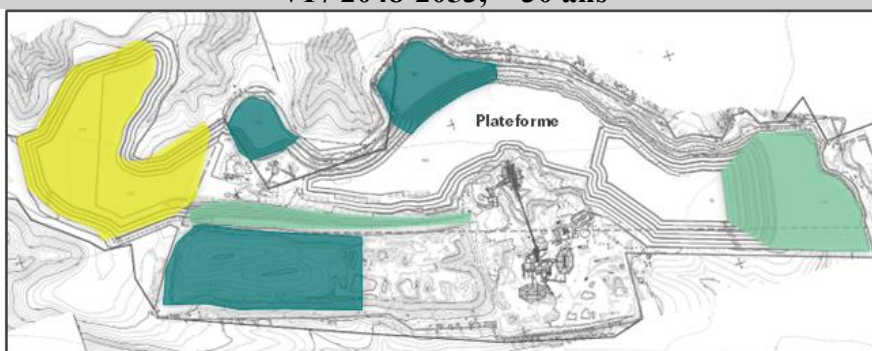




## V / 2043-2048, + 25 ans



## VI / 2048-2053, + 30 ans



A la sixième phase d'exploitation, l'extraction aura totalement basculé vers l'ouest, les plateformes de la zone centrale et de la zone est, auront été modelées et les remblaiements effectués.

### Nature des travaux :

Dans sa réponse EJLM prévoit notamment, une recolonisation naturelle de la majeure partie du site, un ensemencement de graines ou de plants sur les talus sommitaux, la plantation d'une strate arborée et arbustive en haie.

Les plans paysagers de ces travaux figurent au chapitre I / 3.2.1. § 4/.

*Le commissaire enquêteur recommande une attention particulière à ces travaux de réaménagement, de manière à donner à ce site un aspect moins minéral, avec des résultats plus convaincants que celui résultant des travaux exécutés en application de l'AP de 1998.*

*Les mesures de suivi prévues par le Comité de suivi riverains et le futur Comité de suivi Biodiversité, doivent y contribuer.*

## VI / 6 4 CONTROLE ET SUIVI DU PROGRAMME DE COMPENSATION ET DE LA BIODIVERSITE :

En réponse à la question n°16, EJLM expose que La bonne mise en œuvre des mesures écologiques prévues (y compris du programme de compensation) interviendra à plusieurs niveaux : contrôle par les services d'Etat lors des visites d'inspection annuelles, rapport d'activité annuel transmis à la DREAL, présentation au Comité de Suivi « Riverains » présentation du bilan des suivis écologiques et des actions à venir au **Comité de Suivi « Biodiversité et Paysage »**.

Sauf erreur, ce **Comité de Suivi « Biodiversité et Paysage »**, est mentionné que dans le Mémoire en réponse d'EJLM au CNPN : « en complément du Comité de Suivi se réunissant annuellement, il sera mis en place un Comité de Suivi « Paysage » se réunissant tous les 2 ans pour faire un point sur la bonne mise en œuvre et la progression du réaménagement ».

*Cette mesure est donc une proposition, qui devra être intégrée au futur arrêté d'autorisation. L'arrêté devra fixer le nom de ce comité, sa composition, et la périodicité de ses réunions.*

**Fin au Rapport  
du commissaire enquêteur,**

Bernard Guedj



21 août 2023

Les 28 annexes au rapport  
sont regroupées dans un document distinct

**Ses Conclusions Motivées et  
son Avis**  
figurent dans un document séparé